

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Du 2 AVRIL 2019**

SOMMAIRE

1.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2019.....	3
2.	REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES.....	3
3.	CONVENTION AVEC LA ROUTE JACQUES CŒUR – CONCERT MIKROKOSMOS.....	3
4.	VENTE DU PASS PRIVILEGE ROUTE JACQUES CŒUR.....	4
5.	REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL P.A.D.D.....	5
6.	DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER IA 018 141 19B0015 – PARCELLE AL 295.....	6
7.	DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT BOURGES PLUS.....	7
8.	MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 18 DECEMBRE 2018 PORTANT CREATION D’UN POSTE D’ATSEM POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE.....	8
9.	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2019.....	8
10.	CONVENTION RELATIVE A L’OCTROI D’UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L’ANNEE 2019 ENTRE LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE ET LA COMMUNE.....	12
11.	TARIFS ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020.....	12
12.	TARIFS DE L’ECOLE DE DESSIN JEAN COLOMBE – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020.....	14
13.	TARIFS COMMUNAUX DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE : ACTIVITES DE LOISIRS SEJOURS ET MERCREDI, ACCUEIL AVANT ET APRES LA CLASSE, RESTAURATION SCOLAIRE	14
14.	DOTATIONS SCOLAIRES 2019.....	19
15.	MONTANTS DES DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT.....	20
16.	TARIFS DE LOCATION - ESPACE MAURICE GENEVOIX.....	21
17.	TARIFS DE LOCATION - CENTRE SOCIOCULTUREL ANDRE MALRAUX.....	22
18.	TARIFS DE LOCATION - MATERIELS DE FETES.....	22
19.	TARIFS - CAMPING MUNICIPAL.....	23
20.	TARIFS PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS.....	24
21.	PISCINE MUNICIPALE – FIXATION DES TARIFS ET REGLEMENT.....	24
22.	CIMETIERE : TARIFS DE CONCESSIONS FUNERAIRES.....	25
23.	VENTE PAR LA SA FRANCE LOIRE DE 3 LOGEMENTS.....	26
24.	COMPTE DE GESTION 2018 - BUDGET PRINCIPAL.....	26
25.	COMPTE DE GESTION 2018 BUDGET ANNEXE EAU POTABLE.....	27
26.	COMPTE DE GESTION 2018 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT.....	28
27.	COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET PRINCIPAL.....	28
28.	COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET ANNEXE DE L’EAU POTABLE.....	29
29.	COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET ANNEXE DE L’ASSAINISSEMENT.....	30
30.	AFFECTATION DES RESULTATS 2018 BUDGET ANNEXE EAU POTABLE.....	31
31.	AFFECTATION DES RESULTATS 2018 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT.....	31
32.	AFFECTATION DES RESULTATS 2018 BUDGET PRINCIPAL.....	32
33.	REPARTITION DES RESULTATS 2018 DES BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT ENTRE LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE ET LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION BOURGES PLUS.....	33

34.	BUDGET PRIMITIF 2019 – BUDGET PRINCIPAL.....	34
35.	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2019	34
36.	REVISIONS ET CREATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT (APCP) 2019.....	35
37.	DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE - DETR 2019	36
38.	SUBVENTION AU BUDGET DU CCAS DE MEHUN SUR YEVRE ANNEE 2019.....	37
39.	ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES	38

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 AVRIL 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le deux avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr DA ROCHA, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr BLIAUT à Mr MEUNIER, Mr DAGOT à Mr GIRARD, Mme RONDET à Mr SALAK, Mme PERRET à Mme VAN DE WALLE, Mr GAUTHIER à Mme CLEMENT, Mr GAUDICHET à Mme HOUARD, Mr DEBROYE à Mr PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur le Maire communique les derniers chiffres connus des demandeurs d'emploi :

Mars 424 DE, 213 H 211 F 308 I 116 NI

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2019

2. REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal est informé, des lettres de remerciements de :

- L'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique pour la collecte de sang dans la commune le 15 février dernier.
- L'Etablissement de la Fondation du Patrimoine pour l'attribution d'un soutien financier pour l'année 2019.

3. CONVENTION AVEC LA ROUTE JACQUES CŒUR – CONCERT MIKROKOSMOS (028/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Dans le cadre de son objectif de développement touristique du territoire et notamment de ses sites et

de ses villes membres la route Jacques Cœur soutient l'organisation de concerts pour l'opération 500 ans de la Renaissance (S) dans les villes et sites de la Route Jacques Cœur et notamment la venue de l'ensemble Mikrokosmos.

Il est proposé que la Ville de Mehun-sur-Yèvre, membre de l'association, accueille un concert le 17 juillet 2019.

La Route Jacques Cœur s'engage à :

Gérer les réservations des places du concert de Mikrokosmos via la billetterie en ligne du site www.route-jacques-coeur.com

Vendre les places à l'entrée du concert s'il reste des places (les places ne seront pas numérotées)

Communiquer sur le concert via son site internet et les réseaux sociaux

La ville de Mehun-sur-Yèvre s'engage à :

Programmer le concert de l'ensemble Mikrokosmos en l'église de Mehun-sur-Yèvre dans les conditions fixées par la convention.

Les réservations sont réglées directement par les clients auprès de l'Association Route Jacques Cœur. Les tarifs de places sont fixés à 15 euros (plein tarif individuel) et 12 euros (tarif réduit : demandeur d'emploi, étudiant, détenteur pass privilège Jacques Cœur, enfant de plus de 7 ans).

La Route Jacques Cœur facturera la somme forfaitaire de 200 euros à la Ville de Mehun-sur-Yèvre pour la tenue des réservations.

La Ville de Mehun-sur-Yèvre facturera à la Route Jacques Cœur le nombre de places de concert vendues.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte cette proposition d'organiser un concert de l'ensemble Mikrokosmos à Mehun-sur-Yèvre dans les conditions qui seront fixées par convention, autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document afférent à cette manifestation.

Les crédits sont inscrits au budget 2019.

4. VENTE DU PASS PRIVILEGE ROUTE JACQUES CŒUR

(029/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Le pass privilège route Jacques Cœur offre des réductions dans plus de 30 sites partenaires dont le Pôle de la Porcelaine – Château Charles VII.

Ce pass, valable un an, est commercialisé au prix de 5 € et acheté par les sites adhérents 1,50 € soit 3,50 € de bénéfice.

Il est proposé de le vendre au Pôle de la Porcelaine et au Château Charles VII.

La recette sera encaissée sur la régie des droits d'entrées.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la vente du Pass Privilège Route Jacques Cœur à 5 € au Pôle de la Porcelaine / Musée Charles VII.

M. le Maire ou son adjoint délégué sera autorisé à signer tout document à cet effet.

5. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL P.A.D.D
(030/2019)

M. JOLY présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 et L. 581-14-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-12 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Bourges Plus portant prescription du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du 11 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Bourges Plus portant extension du périmètre d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du 25 février 2019 ;

Vu le débat sur les orientations et objectifs du règlement local de publicité intercommunal en Conseil Communautaire le 25 février 2019 ;

Considérant le contexte ;

Le diagnostic engagé durant le second semestre 2018, intégrant la commune de Mehun-sur-Yèvre, a mis en lumière les constats suivants :

Pour la publicité :

La publicité est quasiment absente dans 14 des 17 communes ;

Bourges, Saint-Germain-du-Puy et Mehun-sur-Yèvre sont les trois communes où la publicité est la plus présente ;

La publicité est trop concentrée sur certains axes (avenue d'Issoudun, route de La Charité à Bourges et Saint-Germain-du-Puy, avenue de la Prospective à Bourges) ;

Les modalités réglementaires d'implantation des dispositifs à Bourges et Saint-Germain-du-Puy sont contradictoires, alors que la route de La Charité s'inscrit dans une même séquence urbaine ;

Les entrées de ville sont peu accueillantes, la publicité y est trop présente ;

Le matériel publicitaire est disparate, quelquefois archaïque ;

La publicité numérique est très développée ;

Les infractions au règlement national sont peu nombreuses, quelques publicités sont installées dans des espaces non bâtis ou dont la hauteur est excessive sur pignon ;

La publicité est inadaptée au cadre de vie par ses dimensions et sa hauteur sur d'autres axes (route de La Chapelle, route de Saint Michel, avenue Pierre Bérégovoy) ;

Certaines publicités sont implantées dans des espaces naturels.

Pour les enseignes :

Les cas d'irrégularités sont nombreux pour la grande distribution (non-respect du pourcentage d'enseigne sur la façade, nombre d'enseignes scellées au sol excessif) ;

Le commerce de proximité domine dans 13 communes, les infractions sont peu nombreuses ;

Des efforts visibles ont été réalisés dans le cœur de ville historique de Bourges.

À partir de ces constats différentes observations les orientations suivantes sont proposées au débat :

Pour la publicité :

Préserver les espaces naturels et protéger le patrimoine d'intérêt local dans toutes les communes ;

Protéger les entrées de ville ;

Réduire le nombre de dispositifs publicitaires ;
Maintenir, à Saint-Doulchard, le cadre réglementaire des agglomérations de moins de 10 000 habitants, quelle que soit l'évolution de la population ;
Fixer des règles pour la publicité dans les secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques) ;
Organiser l'implantation des publicités numériques.

Pour les enseignes :

Harmoniser les règles sur les axes routiers communs entre Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy ;
Proposer des règles qualitatives simples pour le commerce de proximité ;
Poursuivre, au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine ;
Limiter strictement la surface des enseignes scellées au sol ;
Réglementer les enseignes numériques ;
Réglementer les enseignes en toiture.

Pour la publicité et les enseignes :

Améliorer l'aspect esthétique et l'implantation de tous les dispositifs ;
Élargir la plage d'extinction nocturne pour les dispositifs numériques (1 heure à 6 heures pour le règlement national).

Ces orientations doivent être soumises au débat du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de R.L.P.I.

Le conseil municipal après en avoir débattu, à l'unanimité accepte les orientations et objectifs du Règlement Local de Publicité Intercommunal ci-dessus.

Monsieur le Maire indique que Bourges finance l'étude à laquelle nous avons été « raccrochée ».

6. DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER IA 018 14I 19B0015 – PARCELLE AL 295

(031/2019)

M. MEUNIER présente ce dossier.

Le conseil municipal a délibéré le 26 février 2019 et décidé de ne pas préempter le terrain cadastré AL 295 situé 5 chemin des Acacias.

Or, il s'avère qu'une partie de la parcelle est classée en emplacement réservé n°19 au Plan Local d'Urbanisme pour la création d'une voie de desserte.

En conséquence, il est proposé de modifier la décision du 26 février 2019 pour exercer le droit de préemption de la commune sur la partie de la parcelle AL 295 concernée par l'emplacement réservé.

Le Conseil Municipal vote cette modification à la délibération du 26/02/2019 à l'unanimité et autorise M. le Maire à agir au nom et pour le compte de la commune et signer tout document ou acte concernant ce l'exercice du droit de préemption sur la parcelle AL 295.

7. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT BOURGES PLUS

(032/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1472 du 14 décembre 201 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Bourges Plus à la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1-0025 du 11 janvier 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bourges Plus,

Vu la délibération du 25 février 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bourges Plus modifiant la composition de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Transferts de Charges (CLECT),

Considérant que la commune de Mehun-sur-Yèvre dispose de 3 sièges en qualité de membres titulaires et de 3 sièges en qualité de membres suppléants,

Le Conseil Municipal procède à bulletin secret à l'élection des représentants de la commune pour siéger à la CLECT parmi les membres du conseil municipal :

Liste 1

Titulaires

M. Jean-Louis SALAK	Maire
M. Bruno MEUNIER	Adjoint au Maire
M. Christian JOLY	Adjoint au Maire

Suppléants

Mme Elisabeth MATHIEU	Adjointe au Maire
Mme Elvire CLEMENT	Adjointe au Maire
Mme Nicole HUBERT	Conseillère municipale

Liste 2

Titulaires

M. Olivier PONTE GARCIA	Conseiller municipal
Mme Isabelle GALMARD-MARECHAL	Conseillère municipale
M. Philippe DEBROYE	Conseiller municipal

Suppléants

Mme Véronique BABOIN	Conseillère municipale
M. Raymond BRUNET	Conseiller municipal

A l'issue du vote sont proclamés élus :

M. Jean-Louis SALAK, Maire
M. Bruno MEUNIER, Adjoint au Maire
M. Christian JOLY, Adjoint au Maire

En tant que titulaires

Et

Mme Elisabeth MATHIEU, Adjointe au Maire
Mme Elvire CLEMENT, Adjointe au Maire
Mme Nicole HUBERT, conseillère municipale

En tant que suppléantes

M PONTE GARCIA absent au conseil de février, fait le constat qu'en 2014 il était prévu un fléchage des postes lors de l'élection municipale et qu'aujourd'hui, par le changement imposé par la loi mais aussi par le changement de communauté de communes, une partie de la représentation est éloignée de l'information.

Bien sûr, comme tout citoyen, ils sont informés mais cela ne fait pas le tout

8. MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 18 DECEMBRE 2018 PORTANT CREATION D'UN POSTE D'ATSEM POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(033/2019)

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Par délibération du 18 décembre 2018 télétransmise au contrôle de légalité le 20 décembre 2018, le conseil municipal a créé un poste d'ATSEM non titulaire à temps complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Par courrier reçu le 1er mars 2019, le sous-préfet de Vierzon nous demande de procéder au retrait de cet acte non conforme à la réglementation.

Considérant que cette délibération a produit des effets juridiques par la signature d'un contrat de travail, vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la proposition de modification de cette délibération du 18 décembre 2018 et :

- Créé un poste d'ATSEM à temps complet à compter du 1er janvier 2019.
- Dit que cet emploi pourra être pourvu par un contractuel dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi n°53-84 du 26 janvier 1984)
- Autorise M. le Maire à signer tout document à cet effet.

9. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2019

(034/2019)

M. JOLY présente ce dossier.

En application :

- du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2 (1^{er} alinéa), L 1611-4 et L 2121-29 (1er alinéa) ;
- de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le présent rapport a pour objet de décider de l'attribution nominative des subventions de fonctionnement et d'équipement au titre de l'année 2019 suivant les demandes de subventions

déposées par les associations figurant dans le tableau transmis avec la convocation aux commissions municipales réunies,

Vu l'avis donné sur les demandes de subventions présentées par les associations sportives par le Comité consultatif des affaires sportives réuni en séance le 18 mars 2019,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité attribue les subventions pour 2019, aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	S	subv. fonctionnement	subv. exceptionnelle	Total
A.A.P.M.A Le Gardon Mehunois Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique	*	850,00		850,00
Accès au droit		350,00		350,00
ACPG CATM TOE Locale des Veuves de Guerre Anciens Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, Théâtre d'Opérations Extérieures		600,00		600,00
ACPG CATM TOE Canton des Veuves de Guerre		150,00		150,00
ADAG Amicale Des Anciens Gorse		100,00		100,00
ALMY Aides aux leçons de Mehun sur Yèvre		300,00		300,00
Amicale de Somme		150,00		150,00
Amicale des Culottes Courtes		200,00		200,00
Ass, sportive du collège Joliot Curie	*	500,00	350,00	850,00
Ass. chorales scolaires du secteur de Mehun/Yèvre		110,00		110,00
Ass. des sourds du cher		100,00		100,00
Ass. Des usagers des marais de Chardoille		200,00		200,00
Ass. Jules FERRY		150,00		150,00
Association Nationale des visiteurs de prison		100,00		100,00
Ass. Rayon de Soleil		800,00		800,00
Ass. Sportive des Charmilles		150,00		150,00
Basket club Mehunois	*	4 000,00	800,00	4 800,00
Cercle Historique Mehunois		800,00		800,00
Cercle Philatélique Mehunois		300,00		300,00

				300,00
Cercle Pongiste Mehunois	*	2 500,00		2 500,00
Cercles d'échecs Mehunois	*	150,00		150,00
Club Bouliste Mehunois	*	2 000,00	800,00	2 800,00
Club des aînés de Pillivuyt		100,00		100,00
Comité de Jumelage		3 000,00		3 000,00
Comité des œuvres sociales		29 000,00		29 000,00
E.C.A.T.Y. Education Canine et Agility des Terres d'Yèvre		650,00		650,00
Entente Mehunoise AC-VG Anciens Combattants et Victimes de Guerre		250,00	700,00	950,00
Entraide Berruyère		1 500,00		1 500,00
Groupe Historique & Archéologique Mehun		2 000,00		2 000,00
Harmonie de Mehun Sur Yèvre		2 000,00		2 000,00
Judo Club Mehunois	*	3 500,00	1 000,00	4 500,00
Karaté mehunois	*	1 400,00		1 400,00
Les Peintres de la Forêt		150,00		150,00
L'Yèvre de Mer United Divers Berry Sologne	*	800,00		800,00
Mécanique Omnisports Mehunois	*	750,00		750,00
Médailleurs militaires 1142ème section		250,00		250,00
Mehun Badminton	*	700,00		700,00
Mehun Pêche Compétition	*	100,00		100,00
Mehunoise Vigilante	*	2 200,00		2 200,00
Modelisme Naval Mehunois		450,00		450,00
Moto Club Fleur de Lys	*	100,00		100,00
Musique vivante à Mehun		2 600,00		2 600,00
Olympique Mehunois Hand-ball	*	4 600,00		4 600,00
Olympique Portugais Mehunois	*	4 500,00		4 500,00

Randonnée Amicale de Mehun-sur-Yèvre (RAMY)	*	500,00		500,00
Secours Catholique		300,00		300,00
Société de Chasse Mehunoise	*	500,00		500,00
UCM Union Cycliste Mehunoise	*	2 000,00	1 500,00	3 500,00
Union départementale des délégués de l'Éducation Nationale section MEHUN		150,00		150,00
VVF ATHLE VIERZON VIGNOUX FOECY	*	1 000,00		1 000,00
VMEH Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers		150,00		150,00
Yoga et Arts	*	350,00		350,00
Le Relais (correspondant social de la gendarmerie)		1 200,00		1 200,00
Les Calinoux		100,00		100,00
Maison Familiale Rurale de Gien		100,00		100,00
Ass. Sportive NEXANS Tennis	*	150,00		150,00
TOTAL		81 660,00	5 150,00	86 810,00

*Associations Sportives

Mme FOURNIER sort de la salle et ne prend part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote la subvention suivante :

ASSOCIATIONS	Subvention	Subvention exceptionnelle	Subvention globale
Amicale Marcel Pagnol	650,00 €		650,00 €

M GIRARD sort de la salle et ne prend part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote la subvention suivante :

ASSOCIATIONS	Subvention	Subvention exceptionnelle	Subvention globale
Ass. des Jardins des Dormeux	400,00 €		400,00 €

M. JOLY, Mme CLEMENT, M. DA ROCHA et Mme FOURNIER sortent de la salle et ne prennent part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote la subvention suivante :

ASSOCIATION	Subvention	Subvention	Subvention
--------------------	-------------------	-------------------	-------------------

		exceptionnelle	globale
Office Municipal des sports	5 000,00 €		5 000,00 €

M. BRUNET sort de la salle et ne prend part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les subventions suivantes :

ASSOCIATION	Subvention	Subvention exceptionnelle	Subvention globale
Amicale des Anciens de Mehun & Région	1 600,00 €		1 600,00 €
Olympique Mehunois Football	3 500,00 €		3 500,00 €

Le Conseil Municipal :

- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours,
- autorise Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à initier les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document ou acte s'y rapportant.

10. **CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2019 ENTRE LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA VILLE DE MEHUN SUR YÈVRE ET LA COMMUNE**
(035/2019)

M. JOLY présente ce dossier.

Le montant de la subvention attribuée au Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Mehun sur Yèvre au titre de l'année 2019 est de 29 000 €.

Ainsi, en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 et du décret n° 2001-495 en date du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est obligatoire de conclure une convention avec l'association « Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Mehun sur Yèvre » définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention pour l'année 2019.

Considérant les éléments ci-dessus, vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la convention avec l'association « Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Mehun sur Yèvre » définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention pour l'année 2019 et autorise M. le Maire à la signer.

11. **TARIFS ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020**
(036/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu la délibération du 3 avril 2018 fixant les tarifs de l'école municipale de musique pour l'année scolaire 2018/2019.

Vu l'avis des commissions municipales réunies de modifier le montant des frais de dossier à acquitter pour les élèves et de maintenir les tarifs des cours et autres activités.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve et fixe les tarifs de l'école municipale de musique, comme suit pour l'année scolaire 2019/2020.

ELEVES MEHUNOIS

Frais de dossier : 25 € par élève + cotisations annuelles indiquées ci-dessous, payables au trimestre :

Quot. Famil.	Jusqu'à 305 euros	> 305 à 549 euros	> 549 à 747 euros	> 747 euros
EVEIL SEUL	63,90	71,40	85,50	101,10
AUTRES CLASSES : Formation musicale et/ou instruments				
1 personne	99,90	111,00	127,50	150,60
2 personnes	147,00	165,30	189,30	222,90
3 personnes	169,50	210,00	222,30	266,10
Enseignement d'un instrument supplémentaire : 60,00 € par an qui s'ajoutent au tarif d'enseignement du 1 ^{er} instrument				
Chorale seule, Orchestre Cadet seul, Ensemble seul, Ensemble de Musiques Actuelles seul : 25 €				
LOCATION D'INSTRUMENT : 105,00 € par an soit 35,00 € par trimestre.				

TARIF ANNUEL ELEVES D'AUTRES COMMUNES

Frais de dossier : 76,00 € par élève + cotisations annuelles indiquées ci-dessous, payables au trimestre :

EVEIL SEUL	Par Personne	238,20 €
AUTRES CLASSES : Formation musicale et/ou instruments		
	1 Personne	454,80 €
	2 Personnes	653,40 €
	3 Personnes	728,25 €
Enseignement d'un instrument supplémentaire : 60,00 € par an qui s'ajoutent au tarif d'enseignement du 1 ^{er} instrument		
FORFAITS ANNUELS :		
Chorale seule : 25 €		
Orchestre Cadet seul, Ensemble seul, Ensemble de Musiques Actuelles seul : 76,00 €		
LOCATION D'INSTRUMENT : 105,00 € par an soit 35,00 € par trimestre.		

Aucun frais pédagogique supplémentaire ne sera demandé si l'élève est déjà inscrit dans l'une des classes de pratique individuelle.

Les tarifs applicables aux élèves membres de l'Harmonie qui participent aux manifestations restent inchangés tels qu'ils figurent ci-dessous :

- 1 personne à l'école de musique et à l'Harmonie tarifs : $150,60 - 50 = 100,60$ €
- 2 personne à l'école de musique et à l'Harmonie tarifs dégressif : $222,90 - 50 = 172,90$ €
- 2 personne à l'école de musique et à l'Harmonie tarifs dégressif : $222,90 - 75 = 147,90$ €
- 3 personne à l'école de musique et à l'Harmonie tarifs dégressif : $266,10 - 50 = 216,10$ €

3 personne à l'école de musique et à l'Harmonie tarifs dégressif : $266,10 - 75 = 191,10$ €
3 personne à l'école de musique et à l'Harmonie tarifs dégressif : $266,10 - 100 = 166,10$ €

Communes hors Mehun

1 personne à l'école de musique et à l'Harmonie tarifs : $454,80 - 150 = 304,80$ €
1 personne à l'école de musique et à l'Harmonie tarifs dégressif : $653,40 - 150 = 503,40$ €
1 personne à l'école de musique et à l'Harmonie tarifs dégressif : $653,40 - 200 = 453,40$ €
1 personne à l'école de musique et à l'Harmonie tarifs dégressif : $728,25 - 150 = 578,25$ €
1 personne à l'école de musique et à l'Harmonie tarifs dégressif : $728,25 - 200 = 528,25$ €
1 personne à l'école de musique et à l'Harmonie tarifs dégressif : $728,25 - 250 = 478,25$ €

La liste des cérémonies et manifestations auxquelles les élèves de l'école de musique adhérents à l'Harmonie devront participer pour bénéficier d'une réduction, est fixée ainsi qu'il suit :

- Le 8 mai
- Le 11 novembre
- La Rosière
- Plus 2 manifestations à déterminer dans l'année en fonction des besoins

Mme MATHIEU se félicite de la réputation de l'école de musique à l'extérieur.

Encore cette année, des jeunes élèves mehunois ont été primés au concours national qui a lieu chaque année à LENG dans le Puy de Dôme. Cela démontre la qualité de l'enseignement de l'école de musique.

Elle ajoute que chaque élève coûte 1300 € à la commune, c'est une vraie volonté municipale.

12. TARIFS DE L'ECOLE DE DESSIN JEAN COLOMBE – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

(037/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies de revaloriser les droits d'inscription, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité vote les tarifs de l'école d'art plastique, pour l'année 2019/2020 et les fixe comme suit :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| - Droit d'inscription : | 25 € pour les Mehunois |
| | 76 € pour les extérieurs |
| - Enfants de Mehun : | 24 € |
| - Adultes Mehun : | 31 € |
| - Extérieurs enfants : | 42 € |
| - Extérieurs adultes : | 53 € |

13. TARIFS COMMUNAUX DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE : ACTIVITES DE LOISIRS SEJOURS ET MERCREDI, ACCUEIL AVANT ET APRES LA CLASSE, RESTAURATION SCOLAIRE

(038/2019)

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les tarifs des services enfance / jeunesse avec les modifications suivantes proposées par les commissions municipales réunies, à savoir :

- Création de 2 forfaits pour une inscription de 3 ou 5 jours dans la même semaine au CLSH, les objectifs sont de favoriser les familles qui utilisent le plus régulièrement le

centre de loisirs, éviter l'inscription à la carte et augmenter la fréquentation du service durant les séjours de vacances scolaires.

- Suppression de l'inscription à la ½ journée avec repas et à la journée complète sans repas. Cette possibilité est très peu utilisée par les familles et génère des coûts de fonctionnement liées à l'organisation à mettre en place.
- Suppression du paiement des activités spécifiques en sus du paiement de la journée au centre de loisirs. Ainsi, tout enfant présent au centre de loisir participera à l'activité proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve les modifications proposées à savoir : création de 2 forfaits semaine, suppression de l'inscription à la ½ journée avec repas et à la journée complète sans repas, suppression d'un tarif pour les activités spécifiques.
- Vote les tarifs proposés pour les séjours, petites et grande vacances, la restauration scolaire, les accueils périscolaires, les mini camps et le droit d'inscription comme suit :

INSCRIPTION AU SERVICE

	2019
Droit d'inscription service enfance et service jeunesse	5,00 €

Tarifs applicables à partir des inscriptions 2019/2020

Tarifs des camps (séjour avec nuit)

		TARIFS 2019
2 jours et 1 nuit au centre		
Tarifs Fonds d'aide au temps libre		8,96
Tarifs Fonds d'aide au temps libre		11,20
	QF inf à 305	38,07
	De 306 à 530	39,59
	De 531 à 747	41,55
	De 748 et +	42,72
communes extérieures		58,40
communes extérieures (80%)		
communes extérieures 100		
2 jours et 1 nuit hors centre		
Tarifs Fonds d'aide au temps libre		8,96
Tarifs Fonds d'aide au temps libre		11,20
	QF inf à 305	38,07
	De 306 à 530	39,59
	De 531 à 747	41,55
	De 748 et +	42,72
communes extérieures		112,00
3 jours et 2 nuits hors centre		
Tarifs Fonds d'aide au temps libre		11,20
Tarifs Fonds d'aide au temps libre		13,44
	QF inf à 305	55,98

	De 306 à 530	57,67
	De 531 à 747	60,66
	De 748 et +	62,26
communes extérieures		166,00
4 jours et 3 nuits		
Tarifs Fonds d'aide au temps libre		16,80
Tarifs Fonds d'aide au temps libre		20,16
	QF inf à 305	74,66
	De 306 à 530	76,89
	De 531 à 747	80,72
	De 748 et +	82,99
communes extérieures		248,00

Tarifs applicables à partir du 8 juillet 2019

Tarifs restauration scolaire

	Tarifs actuels 2019
≤ à 250	1,56 €
de 251 à 305	2,11 €
De 306 à 340	2,33 €
De 341 à 385	2,52 €
De 386 à 430	2,71 €
De 431 à 507	3,11 €
De 508 à 599	3,21 €
De 600 à 700	3,24 €
De 701 à 805	3,26 €
De 806 à 910	3,33 €
De 911 à 1279	3,37 €
au-delà de 1280	3,49 €

Repas Adultes Extérieur	4,00 €
-------------------------	--------

Tarifs applicables à compter du 02 septembre 2019

TARIFICATION DES ACCUEILS AVANT ET APRES CLASSE

Facturation au temps de
présence de l'enfant. Toute 1/2 heure
commencée est dûe.

Quotient en euros	Tarifs 2019
-------------------	----------------

Matin la 1/2 heure	
inf ou = à 340	0,51 €
341 à 599	0,53 €
600 à 910	0,55 €
911 à 1 279	0,57 €
au-delà de 1 280	0,59 €
Après-Midi la 1/2 heure avec gouter	
0 à 340	0,78 €
341 à 599	0,80 €
600 à 910	0,82 €
911 à 1 279	0,84 €
au-delà de 1 280	0,87 €
Après-midi 1/2 heure sans gouter	
0 à 340	0,51 €
341 à 599	0,53 €
600 à 910	0,55 €
911 à 1 279	0,57 €
au-delà de 1 280	0,59 €
Après-midi 2 heures avec gouter	
0 à 340	2,13 €
341 à 599	2,15 €
600 à 910	2,17 €
911 à 1 279	2,19 €
au-delà de 1 280	2,26 €

Tarifs applicables à compter du 02 septembre 2019

COMMUNES EXTERIEURES VACANCES PETITS ET GRANDS SEJOURS

JOURNEE COMPLETE AVEC REPAS				
	Tarifs 2018	Tarifs 2019	Forfait semaine 3 jours	Forfait semaine 5 jours
0 à 340		12,65 €	33,48	54,56
341 à 599		13,06 €	34,56	56,32
600 à 910		13,45 €	35,61	58,04
De 911 à 1279		13,86 €	36,69	59,80
Au-delà de 1280		14,34 €	37,96	61,86
1/2 JOURNEE SANS REPAS				
			Forfait semaine 3 jours	Forfait semaine 5 jours
0 à 340		7,88 €	20,87	34,01
341 à 599		8,12 €	21,49	35,02
600 à 910		8,36 €	22,14	36,08
De 911 à 1279		8,62 €	22,82	37,18
Au-delà de 1280		8,91 €	23,60	38,46
Communes Extérieures : Accueil avant et après centre				
Tarifs de la 1/2 heure				
Toute 1/2 heure commencée est due				
		0,60 €	0,60	0,60

Tarifs applicables à partir du 8 juillet 2019

Tarifs vacances petits et grands séjours

JOURNEE COMPLETE AVEC REPAS					
	Tarifs 2019	Tarifs normal 3 jrs	Forfait semaine 3 jours	Tarif normal 5 jrs	Forfait semaine 5 jours
Tarifs Fonds d'aide au temps libre	1,29 €		3,48 €		5,68
Tarifs Fonds d'aide au temps libre	3,22 €		8,69 €		14,17
0 à 250	3,39 €		8,96 €		14,61
251 à 305	3,83 €		10,13 €		16,50
306 à 340	4,38 €		11,58 €		18,88
341 à 385	4,94 €		13,07 €		21,30
386 à 430	5,47 €		14,47 €		23,58
431 à 507	6,11 €		16,17 €		26,36
508 à 599	6,87 €		18,20 €		29,66
600 à 700	7,55 €		19,98 €		32,56
701 à 805	8,25 €		21,84 €		35,60
806 à 910	9,16 €		24,25 €		39,51
De 911 à 1 279	9,38 €		24,84 €		40,48
au-delà de 1280	9,71 €		25,70 €		41,89
1/2 JOURNEE SANS REPAS					
		Tarifs normal 3 1/2 j	Forfait semaine 3 1/2 journée	Tarif normal 5 1/2 j	Forfait semaine 5 1/2 journée
Tarifs Fonds d'aide au temps libre	0,77 €		2,08 €		3,39
Tarifs Fonds d'aide au temps libre	1,72 €		4,64 €		7,57
0 à 250	1,97 €		5,21 €		8,49
251 à 305	2,11 €		5,59 €		9,11
306 à 340	2,48 €		6,56 €		10,69
341 à 385	2,84 €		7,51 €		12,23

386 à 430	3,19 €		8,45 €		13,77
431 à 507	3,63 €		9,61 €		15,66
508 à 599	4,00 €		10,58 €		17,25
600 à 700	4,60 €		12,18 €		19,84
701 à 805	5,07 €		13,42 €		21,87
806 à 910	5,50 €		14,55 €		23,72
De 911 à 1 279	5,57 €		14,74 €		24,02
au-delà de 1280	5,76 €		15,26 €		24,86
Accueils avant et après centre Tarifs à la 1/2 heure Toute 1/2 heure commencée est due					
	0,55 €		0,55 €		0,55

Tarifs applicables à partir du 8 juillet 2019

Les dates d'effet de la délibération sont :

- à compter du 8 juillet 2019 pour les séjours durant les vacances scolaires
- à compter du 8 juillet 2019 pour les mini camps
- à compter du 2 septembre 2019 pour les accueils avant et après la classe
- à compter de la date d'inscription à la saison 2019/2020 pour le droit s'inscription

La présente délibération restera applicable tant qu'elle ne sera pas modifiée par une autre délibération.

14. DOTATIONS SCOLAIRES 2019
(039/2019)

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu l'avis des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité vote le montant des dotations scolaires allouées aux établissements scolaires pour l'année 2019 comme suit :

Ecoles	Dotation par élève	Forfait par école
Maternelle du Centre	43,50 €	200,00 €
Maternelle Jules Ferry	43,50 €	200,00 €
Maternelle Marcel Pagnol	43,50 €	200,00 €
Elémentaire du Château	45,50 €	200,00 €
ULIS (Pagnol)	45,50 €	700,00 €
Elémentaire des Charmilles	45,50 €	200,00 €
Elémentaire Marcel Pagnol	45,50 €	200,00 €

Classe RASED	820,00 €
--------------	----------

Les crédits sont inscrits au budget.

15. MONTANTS DES DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

(040/2019)

M. MEUNIER présente ce dossier.

Vu l'avis des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité vote les montants des droits de place et stationnement, à savoir :

Objet	Tarifs
Marchands	
non	
sédentaires	
Le mètre linéaire jusqu'à 6 ml	0,60 €
Le mètre linéaire au-delà de 6 ml par ml supplémentaire	0,55 €
Branchement électrique/jour	1,40 €
Posticheurs – démonstrateurs - Forfait	27,50 €
Photographes – Filmeurs - Forfait	9,70 €
Foire	
Commerçant – le mètre linéaire	1,50 €
Buvette – Forfait	21,50 €
Forains	
–	
manèges	
Grands manèges - Forfait 3 jours	80,00 €
Petits manèges - Forfait 3 jours	50,00 €
Jours supplémentaires grands manèges	15,00 €
Jours supplémentaires petits manèges	10,00 €
Stands forains le mètre linéaire	1,50 €
Stationnement caravanes forains/jour	1,60 €
Branchement électrique – Forfait	5,60 €
Terrasses	
Jusqu'à 20 m ² inclus	32,35 €
De 20,1 m ² à 30 m ² inclus	43,25 €
Au-delà de 30 m ² , les 30 premiers m ²	43,25 €
par m ² supplémentaire	2,15 €
Extension de construction sur domaine publique inférieure à 20 m ²	129,90 €
Extension de construction sur domaine publique supérieure à 20 m ²	155,00 €
Étalages à l'année (devant les commerces)	
petit étalage 1 à 3 jours / semaine	36,45 €
petit étalage 3 à 5 jours / semaine	49,45 €
grand étalage	141,25 €
panneau affichage mobile	17,70 €
Exposition des véhicules (par an)	88,85 €
Exposition de petits matériels (par an)	51,85 €
Cirque par jour de présentation 0 à 200 m ²	33,60 €
201 à 500 m ²	84,30 €
501 à 1000 m ²	168,40 €

1001 à 2000 m2	336,10 €
caution	312,50 €

Un tarif branchement électrique par jour de 3 € est appliqué pour les marchands non-sédentaires hors jour de marché du mercredi.

16. **TARIFS DE LOCATION - ESPACE MAURICE GENEVOIX**
(041/2019)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité vote les tarifs de l'espace Maurice Genevoix, ainsi qu'il suit :

Objet	Tarifs grande salle
Après-midi (de 13 h à 20 h)	
Associations Mehunoises	0 €
Particuliers Mehunois	80 €
hors commune et utilisation commerciale	160 €
Journée	
Associations Mehunoises	0 €
Particuliers Mehunois	130 €
hors commune et utilisation commerciale	260 €
Chauffage (hiver) après-midi	
Associations Mehunoises	5 €
Particuliers Mehunois	10€
hors commune et utilisation commerciale	15 €
Chauffage (hiver) journée	
Associations Mehunoises	10 €
Particuliers Mehunois	20 €
hors commune et utilisation commerciale	25 €
Sono	
Associations Mehunoises	0 €
Particuliers Mehunois	5 €
hors commune et utilisation commerciale	10 €
Frais fixes dû pour toute réservation	
Associations Mehunoises	10 €
Particuliers Mehunois	20 €
hors commune et utilisation commerciale	25 €

Les tarifs de location des salles du 1^{er} étage seront égaux à la moitié du tarif de la salle du rez-de-chaussée ainsi que le tarif applicable pour le chauffage. Seuls les frais fixes seront du même montant.

Le montant des cautions sont :

Salles 1 ^{er} étage Maurice Genevoix	250,00 €
Salle rez-de-chaussée Maurice Genevoix	250,00 €
Caution ménage	125,00 €

Ces tarifs restent applicables tant qu'ils ne seront pas modifiés par délibération du Conseil Municipal.

17. **TARIFS DE LOCATION - CENTRE SOCIOCULTUREL ANDRE MALRAUX**
(042/2019)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de ne pas modifier les tarifs de location du centre socioculturel André Malraux, ainsi qu'il suit :

	Associations Mehunoises	Particuliers Mehunois	Hors commune ou utilisation commerciale
GRANDE SALLE			
Frais fixes à la journée (fluides, frais de fonctionnement)	42,00 €	47,25 €	52,50 €
Après-midi (de 13 h à 20 h)	105,00 €	173,25 €	346,50 €
Journée	231,00 €	336,00 €	672,00 €
Chauffage (hiver) après-midi	15,75 €	21,00 €	21,00 €
Chauffage (hiver) journée	31,50 €	36,75 €	36,75 €
Sono	0,00 €	26,25 €	26,25 €
Spot	0,00 €	47,25 €	47,25 €
SALLE CLUB			
Frais fixes à la journée (fluides, frais fonctionnement)	15,75 €	21,00 €	26,25 €
Après-midi (de 13 h à 20 h)	89,25 €	115,50 €	231,00 €
Journée	152,25 €	262,50 €	525,00 €
Chauffage (hiver) après-midi	10,50 €	15,75 €	15,75 €
Chauffage (hiver) journée	21,00 €	26,25 €	26,25 €
CUISINE			
Cuisine après-midi	31,50 €	36,75 €	42,00 €
Cuisine journée	63,00 €	68,25 €	73,50 €
TOTALITE (2 salles)			
Frais fixes à la journée (fluides, frais de fonctionnement)	52,50 €	57,75 €	63,00 €
Après-midi (de 13 h à 20 h)	147,00 €	231,00 €	462,00 €
Journée	304,50 €	467,25 €	934,50 €
Cuisine après-midi			
Cuisine journée			
Chauffage (hiver) après-midi	21,00 €	28,35 €	28,35 €

Chauffage (hiver) journée	42,00 €	49,35 €	49,35 €
Sono	0,00 €	26,25 €	26,25 €
Spot	0,00 €	47,25 €	47,25 €

La gratuité est accordée à concurrence d'une fois par an aux associations locales pour l'organisation de congrès départementaux, régionaux ou autres manifestations de même caractère quel que soit la nature de l'utilisation.

La gratuité est accordée à concurrence d'une fois par an à toute association mehunoise sous réserve qu'elle réunisse les critères d'obtention d'une subvention municipale (association déclarée, détentrice d'un numéro INSEE et représentant un intérêt local apprécié par l'examen des statuts, du compte rendu financier et du compte rendu d'activité) quel que soit le type de manifestation

En cas d'utilisation sur plusieurs journées consécutives, les tarifs sont réduits de 25% à partir de la 2^{ème} journée.

Le tarif semaine (du lundi au vendredi) est réduit de 30% sauf les jours fériés et que les frais fixes sont réduits de moitié pour une utilisation à la demi-journée.

Le montant des cautions reste inchangé à savoir :

Salle Club Malraux	500,00 €
Grande salle Malraux	500,00 €
Ensemble des locaux Malraux	500,00 €
Cautiion ménage	250,00 €

18. **TARIFS DE LOCATION - MATERIELS DE FETES**
(043/2019)

M. JOLY présente ce dossier.

Vu l'avis des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de ne pas modifier le tarif des locations de matériels des fêtes, à savoir :

Objet	Tarifs à l'unité
Drapeau	1,40 €
Flamme	1,40 €
Ecusson	1,40 €
Grand mât	2,80 €
Petit mât	2,80 €
Chaise pliante	1,40 €
Barrière de protection	6,75 €
Table bois et tréteaux	3,00 €
Table pliante	4,00 €

19. **TARIFS - CAMPING MUNICIPAL**
(044/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu l'avis des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de ne pas modifier les tarifs du camping municipal pour la saison 2019, ainsi qu'il suit :

Objet	Tarifs
-------	--------

Campeur (par jour)	3,00 €
Campeur (- 12 ans / jour)	1,50 €
Emplacement (par jour)	3,00 €
Garage mort (du 1.6 au 15.9 / jour)	10,00 €
Garage mort hors saison (par jour)	8,50 €
Borne électrique (par jour)	3,00 €
Caravane double essieu (par jour)	36,05 €
Camping-car (vidange)	2,50 €

20. **TARIFS PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS**
(045/2019)

M. MEUNIER présente ce dossier.

Par délibération du 31 mars 2015, le conseil municipal a fixé des tarifs appliqués aux propriétaires d'animaux errants sur la voie publique.

Il est proposé de voter un tarif forfaitaire pour la prise en charge de l'animal qui s'ajoute à celui de la capture et des frais de garde (s'il y a lieu) correspondant aux frais de transport, recherche d'identité, frais administratifs.

Le montant proposé est de 30 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité vote un tarif de 30 € pour la prise en charge des animaux errants.

Les dispositions de la délibération du 31 mars 2015 susvisée restent inchangées

21. **PISCINE MUNICIPALE – FIXATION DES TARIFS ET REGLEMENT**
(046/2019)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

La piscine municipale sera ouverte du 20 mai au 15 septembre inclus. Le règlement interne voté par la communauté de communes reste applicable.

Les tarifs d'entrée doivent être fixés.

Vu l'avis des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité vote la proposition de tarifs comme suit :

- le ticket à l'unité : 2,30 € par adulte et 1,20 € par enfant jusqu'à 16 ans,
- la carte d'abonnement adulte valable pour 10 entrées : 20,70 €.
- la carte d'abonnement enfant jusqu'à 16 ans : 10,80 € pour 10 entrées.
- entrée pour les centres de loisirs ou écoles hors Mehun 30 € / par séance.

M PONTE GARCIA demande un point sur la piscine couverte.

M SALAK répond qu'il est impossible de prendre en charge financièrement de tels travaux et que différentes solutions autres que la rénovation doit être étudiées pour faire le choix le mieux adapté.

M. PONTE GARCIA mentionne que cela fait maintenant 3 ans que le bassin est fermé et que la question abordée en conseil communautaire est au point mort.

Il pense que nous avons une vraie responsabilité pour nos enfants et ceux des villages alentours. On doit avoir un outil à mettre à disposition des enseignants pour l'apprentissage de la natation. Il comprend bien qu'il faut faire une étude mais des élèves n'apprendront pas à nager. C'est notre responsabilité et celle de l'éducation nationale.

Mme CLEMENT répond que c'est une question importante qui se pose et que c'est pour cela que la piscine d'été ouvrira plus tôt.

M. PONTE GARCIA ne voudrait pas attendre la construction du centre aquatique de Bourges Plus.

M. SALAK répond qu'il n'attend pas que Bourges Plus prenne la compétence. Mais la réparation et mise aux normes du bassin nautique d'apprentissage est de 600 000 €. Ce sont des travaux que nous ne pouvons pas assumer financièrement en raison des travaux du centre-ville.

Il regrette que ces établissements ne soient pas portés par des structures supérieures compte tenu de leur intérêt pour un territoire.

A l'investissement, il faut ajouter 260 000 € de frais de fonctionnement, très difficile à supporter. Il y a les conditions budgétaires qui nécessitent de faire un choix. Les études auraient dû être engagées comme prévu par la communauté de communes Cœur de Berry.

M. PONTE GARCIA pense qu'il n'y a pas de communes de notre importance qui n'offre pas ce service.

M. SALAK redit que vu les conditions budgétaires actuelles, il n'est pas possible de supporter de tels coûts.

M. MEUNIER rappelle que le problème de la piscine arrive en même temps que celui du centre technique et des travaux du centre-ville. Il reste conscient du problème.

M. GATTEFIN précise qu'il s'agit là d'une structure d'intérêt communautaire qui profite à tous les enfants des communes alentour.

22. CIMETIERE : TARIFS DE CONCESSIONS FUNERAIRES

(047/2019)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la proposition de ne pas modifier les tarifs du cimetière et vote les tarifs, à savoir :

OBJET	TARIFS
Concession en terrain concédé 50 ans	280,00 €
le m ²	140,00 €
Concession en terrain concédé 30 ans	140,00 €
le m ²	70,00 €
Concession en terrain concédé 15 ans	100,00 €
le m ²	50,00 €
Droit d'inhumation	43,00 €
Case de columbarium 30 ans	960,00 €
Case de columbarium 15 ans	500,00 €
Droit d'inhumation par urne supplémentaire	320,00 €
Cavurne 50 ans	140,00 €
Cavurne 30 ans	95,00 €

Cavurne 15 ans	50,00 €
Caveau provisoire par jour	15,00 €
Droit d'entrée	25,00 €

23. VENTE PAR LA SA FRANCE LOIRE DE 3 LOGEMENTS

(048/2019)

M. MEUNIER présente ce dossier.

Le service habitat bâtiment construction de la direction départementale des territoires sollicite par courrier reçu le 4 février 2019 l'avis du Conseil municipal sur la demande d'autorisation de vendre des logements situés 4 rue Alphonse Daudet, 6 Bld Georges Clémenceau et 17 rue Jean-Mermoz à Mehun-sur-Yèvre émanant de la SA France Loire.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la vente par la SA France Loire des 3 logements ainsi qu'il suit :

- 4 rue Alphonse Daudet 18500 Mehun-sur-Yèvre au prix de 84 000 €
- 6 Bld Georges Clémenceau 18500 Mehun-sur-Yèvre au prix de 86 000 €
- 17 rue Jean-Mermoz 18500 Mehun-sur-Yèvre au prix de 83 000 €

24. COMPTE DE GESTION 2018 - BUDGET PRINCIPAL

(049/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Le compte de gestion est le reflet de la comptabilité tenue par le trésorier. Il doit être en concordance avec le compte administratif tenu par la commune

Vu les résultats du compte de gestion 2018 pour le budget principal suivants :

Résultat de fonctionnement 2018

- Résultat d'exercice : 1 071 615,96 €
- Résultat antérieur 2017 reporté : 695 306,44 €
- Résultat à affecter : 1 766 922,40 €

Résultat d'investissement 2018

- Résultat d'exercice : - 478 482,96 €
- Résultat antérieur 2017 reporté : - 1 140 528,59 €
- Résultat de clôture : - 1 619 011,55 €

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies sur le compte de gestion du budget principal.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit dans ses écritures. Considérant que le compte de gestion du budget principal n'appelle aucune observation ni aucune réserve.

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

2) Statuant sur l'exécution du budget sur l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil municipal par 22 voix pour et 4 abstentions (Mr PONTE GARCIA, Mr DEBROYE, Mme BABOIN, Mr BRUNET) déclare que le compte de gestion pour le budget principal dressé pour l'exercice 2018 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

25. **COMPTE DE GESTION 2018 BUDGET ANNEXE EAU POTABLE**
(050/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Le compte de gestion est le reflet de la comptabilité tenue par le trésorier. Il doit être en concordance avec le compte administratif tenu par la commune

Vu les résultats du compte de gestion 2018 pour le budget annexe de l'eau potable suivants :

Résultat d'exploitation 2018

- Résultat d'exercice :	- 9 582,65 €
- Résultat antérieur 2017 reporté :	215 921,08 €
- Résultat à affecter :	206 338,43 €

Résultat d'investissement 2018

- Résultat d'exercice :	- 504 278,73 €
- Résultat antérieur 2017 reporté :	330 847,08 €
- Résultat de clôture :	- 173 431,65 €

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies sur le compte de gestion du budget annexe de l'eau potable.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit dans ses écritures.

Considérant que le compte de gestion du budget annexe de l'eau potable n'appelle aucune observation ni aucune réserve.

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

2) Statuant sur l'exécution du budget sur l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil municipal par 22 voix pour et 4 abstentions (Mr PONTE GARCIA, Mr DEBROYE, Mme BABOIN, Mr BRUNET) déclare que le compte de gestion pour le budget annexe de l'eau potable

dressé pour l'exercice 2018 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

26. **COMPTE DE GESTION 2018 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**
(051/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Le compte de gestion est le reflet de la comptabilité tenue par le trésorier. Il doit être en concordance avec le compte administratif tenu par la commune

Vu les résultats du compte de gestion 2018 pour le budget suivants :

Résultat d'exploitation 2018

- Résultat d'exercice :	35 684,11 €
- Résultat antérieur 2017 reporté :	153 516,70 €
- Résultat à affecter :	189 200,81 €

Résultat d'investissement 2018

- Résultat d'exercice :	- 95 254,68 €
- Résultat antérieur 2017 reporté :	144 321,01 €
- Résultat de clôture :	49 066,33 €

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies sur le compte de gestion du budget annexe de l'assainissement.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit dans ses écritures.

Considérant que le compte de gestion du budget annexe de l'assainissement n'appelle aucune observation ni aucune réserve.

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

2) Statuant sur l'exécution du budget sur l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil municipal par 22 voix pour et 4 abstentions (Mr PONTE GARCIA, Mr DEBROYE, Mme BABOIN, Mr BRUNET) déclare que le compte de gestion pour le budget annexe de l'assainissement dressé pour l'exercice 2018 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

27. **COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET PRINCIPAL**
(052/2019)

Mme MATHIEU est élue à l'unanimité par le Conseil municipal pour présider la séance.

M. le Maire quitte ensuite la séance.

Mme MATHIEU présente ce dossier.

L'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire »

L'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les séances du Conseil Municipal où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président, le Maire devant se retirer au moment du vote

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, vu le compte de gestion dressé par le comptable, le Conseil Municipal après avoir procédé à la désignation d'un président de séance et que le Maire se soit retiré, par 22 voix pour et 4 abstentions (Mr PONTE GARCIA, Mr DEBROYE, Mme BABOIN, Mr BRUNET) approuve le CA 2018 du budget principal arrêté aux chiffres suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	3 463 051,94 €
Recettes	2 984 568,98 €
Résultat d'exercice	- 478 482,96 €
Résultat antérieur reporté	- 1 140 528,59 €
Résultat de clôture	- 1 619 011,55 €
Restes à réaliser Dépenses	588 741,64 €
Restes à réaliser Recettes	2 093 201,26 €
Restes à réaliser Solde	1 504 459,62 €
Solde global (<i>déficit</i>)	- 114 551,93 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	7 272 811,25 €
Recettes	8 344 427,21 €
Résultat d'exercice	1 071 615,96 €
Excédent antérieur reporté	695 306,44 €
Résultat de clôture (<i>excédent</i>)	1 766 922,40 €

RESULTAT GLOBAL (*y compris les restes à réaliser*) **1 652 370,47 €**

28. COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE (053/2019)

Mme MATHIEU est élue à l'unanimité par le Conseil municipal pour présider la séance.

M. le Maire quitte ensuite la séance.

Mme MATHIEU présente ce dossier.

L'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire »

L'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les séances du Conseil Municipal où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président, le Maire devant se retirer au moment du vote

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, vu le compte de gestion dressé par le comptable, le Conseil Municipal après avoir procédé à la désignation d'un président de séance et que le Maire se soit retiré, par 22 voix pour et 4 abstentions (Mr PONTE GARCIA, Mr DEBROYE, Mme

BABOIN, Mr BRUNET) approuve le CA 2018 du budget annexe de l'eau potable arrêté aux chiffres suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	583 504,93 €
Recettes	79 226,20 €
Résultat d'exercice	- 504 278,73 €
Résultat antérieur reporté	330 847,08 €
Résultat de clôture	- 173 431,65 €
Restes à réaliser Dépenses	29 555,72 €
Restes à réaliser Recettes	76 445,75 €
Restes à réaliser Solde	46 890,03 €
Solde global (<i>déficit</i>)	- 126 541,62 €

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses	153 807,66 €
Recettes	144 225,01 €
Résultat d'exercice	- 9 582,65 €
Excédent antérieur reporté	215 921,08 €
Résultat de clôture (<i>excédent</i>)	206 338,43 €

RESULTAT GLOBAL

(y compris les restes à réaliser)

79 796,81 €

29. **COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**
(054/2019)

Mme MATHIEU est élue à l'unanimité par le Conseil municipal pour présider la séance.

M. le Maire quitte ensuite la séance.

Mme MATHIEU présente ce dossier.

L'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire »

L'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les séances du Conseil Municipal où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président, le Maire devant se retirer au moment du vote

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, vu le compte de gestion dressé par le comptable, le Conseil Municipal après avoir procédé à la désignation d'un président de séance et que le Maire se soit retiré, par 22 voix pour et 4 abstentions (Mr PONTE GARCIA, Mr DEBROYE, Mme BABOIN, Mr BRUNET) approuve le CA 2018 du budget annexe de l'assainissement arrêté aux chiffres suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	283 980,43 €
Recettes	188 725,75 €

Résultat d'exercice	- 95 254,68 €
Résultat antérieur reporté	144 321,01 €
Résultat de clôture	49 066,33 €
Restes à réaliser Dépenses	105 751,80 €
Restes à réaliser Recettes	84 153,97 €
Restes à réaliser Solde	- 21 597,83 €
Solde global (<i>excédent</i>)	27 468,50 €

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses	228 411,77 €
Recettes	264 095,88 €
Résultat d'exercice	35 684,11 €
Excédent antérieur reporté	153 516,70 €
Résultat de clôture (<i>excédent</i>)	189 200,81 €

RESULTAT GLOBAL (*y compris les restes à réaliser*) **216 669,31 €**

30. **AFFECTATION DES RESULTATS 2018 BUDGET ANNEXE EAU POTABLE** (055/2019)

M. SALAK présente ce dossier

Le Compte administratif de l'exercice 2018 présente les résultats suivants :

Exploitation

Excédent antérieur reporté : 215 921,08 €
 Résultat Excédent de l'exercice 2018 : - 9 582,65 €

Résultat de clôture : **206 338,43 €**

Investissement

Excédent antérieur reporté : 330 847,08 €
 Résultat de l'exercice 2018 : - 504 278,73 €

Résultat de clôture : **- 173 431,65 €**

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 22 voix pour et 4 contre (Mr PONTE GARCIA, Mr DEBROYE, Mme BABOIN, Mr BRUNET) affecte le résultat de clôture de fonctionnement :

- Résultat d'investissement :
- - 173 431,65 € au compte 001 (*dépenses*)
- Section de fonctionnement
- 206 338,43 € au compte 002 (*recettes*)

31. **AFFECTATION DES RESULTATS 2018 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT** (056/2019)

M. SALAK présente ce dossier

Exploitation

Excédent antérieur reporté :	153 516,70 €
Excédent de l'exercice 2018 :	35 684,11 €
Résultat de clôture :	189 200,81 €

Investissement

Excédent antérieur reporté :	144 321,01 €
Résultat de l'exercice 2018 :	- 95 254,68 €
Résultat de clôture :	49 066,33 €

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 22 voix pour et 4 contre (Mr PONTE GARCIA, Mr DEBROYE, Mme BABOIN, Mr BRUNET) affecte le résultat de clôture d'exploitation :

- Section d'investissement :
 - 49 066,33 € au compte 001 (*recettes*)
- Section de fonctionnement
 - 189 200,81 € au compte 002 (*recettes*)

32. AFFECTATION DES RESULTATS 2018 BUDGET PRINCIPAL (057/25019)

M. SALAK présente ce dossier

Le Compte administratif de l'exercice 2018 présente les résultats suivants :

Fonctionnement

Excédent antérieur reporté :	695 306,44 €
Excédent de l'exercice 2018 :	1 071 615,96 €
Résultat de clôture :	1 766 922,40 € <i>Avant intégration des résultats eau potable et assainissement</i>

Intégration résultat budget eau potable	206 338,43 €
Intégration résultat budget assainissement	189 200,81 €
Résultat de clôture :	2 162 461,64 €

Investissement

Déficit antérieur reporté :	- 1 140 528,59 €
Résultat de l'exercice 2018 :	- 478 482,96 €
Résultat de clôture :	- 1 619 011,55 € <i>Avant intégration des résultats eau potable et assainissement</i>

Intégration résultat budget eau potable	- 173 431,65 €
Intégration résultat budget assainissement	49 066,33 €
Résultat de clôture :	- 1 743 376,87 €
Solde des restes à réaliser :	1 504 459,62 €
Total (besoin de financement) :	- 238 917,25 €

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré 22 voix pour et 4 contre (Mr PONTE GARCIA, Mr DEBROYE, Mme BABOIN, Mr BRUNET) affecte le résultat de clôture de fonctionnement

- A la section d'investissement :
 - autofinancement complémentaire (*article 1068*) : 1 080 000,00 €

- A la section de fonctionnement
- o Excédent reporté (*compte 002*) : 1 082 461,64 €

33. REPARTITION DES RESULTATS 2018 DES BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT ENTRE LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES PLUS
(058/2019)

M. SALAK présente ce dossier

A compter du 1^{er} janvier 2019, les compétences Eau potable et Assainissement sont transférées à la Communauté d'agglomération de Bourges. Les résultats 2018 de ces deux budgets doivent être répartis entre les deux collectivités.

Budget annexe Eau potable :

Le résultat cumulé fin 2018 de la section d'exploitation s'élève à 206 338,43 €. Il est proposé de conserver cet excédent.

Le résultat cumulé fin 2018 de la section d'investissement est un déficit et s'élève à 173 431,65 €.

Il est proposé la répartition suivante :

- Une partie de ce déficit sera transférée à Bourges Plus à hauteur du solde des reports soit 46 890,03 € ;
- Le solde de ce déficit est conservé par la Ville de Mehun-sur-Yèvre (126 541,62 €).

Budget annexe Assainissement :

Le résultat cumulé fin 2018 de la section d'exploitation s'élève à 189 200,81 €.

Il est proposé de conserver cet excédent à hauteur de 180 762,21 € et de reverser à Bourges Plus 8 438,60 € correspondant aux ICNE constatés en 2018.

Le résultat cumulé fin 2018 de la section d'investissement est un excédent et s'élève à 49 066,33 €.

Il est proposé la répartition suivante :

- Une partie de cet excédent sera transférée à Bourges Plus à hauteur de 21 597,83 € afin de compenser le solde négatif des reports ;
- Le solde est conservé par la Ville de Mehun-sur-Yèvre (27 468,50 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la répartition des résultats 2018 des budgets annexes eau potable et assainissement entre la ville de Mehun-sur-Yèvre et la communauté d'agglomération Bourges Plus proposé à savoir :

Pour le budget annexe de l'eau potable :

- Une partie de ce déficit sera transférée à Bourges Plus à hauteur du solde des reports soit 46 890,03 € ;
- Le solde de ce déficit est conservé par la Ville de Mehun-sur-Yèvre (126 541,62 €).

Pour le budget annexe de l'assainissement :

- Une partie de cet excédent sera transférée à Bourges Plus à hauteur de 21 597,83 € afin de compenser le solde négatif des reports ;
- Le solde est conservé par la Ville de Mehun-sur-Yèvre (27 468,50 €).

34. **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2019**
(059/2019)

M. SALAK présente ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état de notification des bases prévisionnelles, des allocations compensatrices ainsi que divers éléments utiles au vote des taux 2019 transmis par courriel par la Direction Départementale des Finances Publiques,

Considérant le produit attendu de la fiscalité directe locale nécessaire à l'équilibre du budget,

Considérant qu'il convient de fixer les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2019,

Vu les orientations budgétaires votées par le Conseil Municipal pour l'année 2019 qui indiquaient que les taux resteraient inchangés en 2019,

Vu le budget primitif de l'année 2019,

Vu l'état 1259 notifié,

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies, sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité vote les taux comme suit :

- Taxe d'habitation : 12,38 %
- Taxe foncière sur le bâti : 21,50 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 38,62 %

Soit un produit de 2 395 797 €.

M. SALAK précise que les taux restent inchangés et que le montant de l'impôt baissera pour les Mehunois.

35. **BUDGET PRIMITIF 2019 – BUDGET PRINCIPAL**
(060/2019)

M. SALAK présente ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux,

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la république,

Vu la délibération du 26 février 2019 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies,

Considérant le projet de budget présenté par M. le Maire, après en avoir débattu, le Conseil Municipal par 22 voix pour et 4 contre (M. DEBROYE, M. PONTE GARCIA, Mme BABOIN et M. BRUNET) vote le budget 2019 avec reprise des résultats de l'année 201,8 arrêté aux chiffres suivants :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 8 207 784,36 €

- Dépenses et recettes d'investissement : 8 509 806,42 €
- Dit que ce budget est voté au niveau du chapitre.

36. REVISIONS ET CREATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT (APCP) 2019

(061/2019)

M. SALAK présente ce dossier

- **N°795 - Revitalisation du Centre-Ville**
- **N°885 - Construction de la Gendarmerie**
- **N°848 - Agenda d'accessibilité programmée**
- **N°16-901 – Réhabilitation de Café de l'Horloge**
- **N°19-102 - Réfection bâtiment des services techniques**
- **N°18-112 – Agrandissement du cimetière et relèvements de tombes**

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivité Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires. Toute modification de ces AP/CP se fera par délibération du Conseil Municipal.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le conseil municipal est invité à :

- Réviser l'APCP pour la revitalisation du Centre-Ville créée par délibération n°44 du 7 mars 2016, révisée par délibérations n°54 du 4 avril 2017 et n°78 du 3 avril 2018 ;
- Réviser l'APCP pour l'agenda d'accessibilité programmée créée par délibération n°44 du 7 mars 2016, révisée par délibérations n°54 du 4 avril 2017 et n°78 du 3 avril 2018 ;
- Réviser l'APCP de la Gendarmerie créée par délibération n°75 du 28 mars 2012 et révisée par délibérations n°79 du 8 avril 2013, n°96 du 30 avril 2014, n° 48 du 9 mars 2015, n°127 du 15 septembre 2015, n°44 du 7 mars 2016, n°54 du 4 avril 2017 et n°78 du 3 avril 2018 ;

- Réviser l'APCP de la réhabilitation du Café de l'Horloge créée par délibération n°78 du 3 avril 2018 ;
- Créer l'APCP pour la réfection du bâtiment des services techniques
- Créer l'APCP pour l'agrandissement du cimetière et relèvements de tombes

LIBELLE PROGRAMMES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT PAR ANNEE				
		Réalisé de 2012 à 2017	Réalisé 2018	2019	2020	2021
Revitalisation du Centre-Ville <i>(Montants budgétaires TTC)</i>	7 506 000,00 €	430 612,67 €	1 919 029,87 €	2 600 000,00 €	2 300 000,00 €	250 000,00 €
Agenda d'accessibilité programmée <i>(Montants budgétaires TTC)</i>	798 073,40 €	298 391,37 €	48 682,03 €	250 000,00 €	126 000,00 €	75 000,00 €
Construction de la Gendarmerie <i>(Montants budgétaires HT)</i>	3 960 412,40 €	3 836 303,11 €	54 109,29 €	70 000,00 €		
Réhabilitation du Café de l'Horloge <i>(Montants budgétaires HT)</i>	375 000,00 €	5 928,00 €	14 595,05 €	150 000,00 €	204 476,95 €	
Réfection du bâtiment des services techniques <i>(Montants budgétaires TTC)</i>	600 000 €			60 000 €	540 000 €	
Agrandissement du cimetière et relèvements de tombes <i>(Montants budgétaires TTC)</i>	250 000 €			83 000 €	167 000 €	

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 22 voix pour et 4 abstentions (M. DEBROYE, M. PONTE GARCIA, Mme BABOIN et M. BRUNET) adopte les révisions et créations d'APCP tel qu'il figure dans le tableau ci-dessus.

37. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE - DETR 2019
(062/2019)

M. GATTEFIN présente ce dossier

Cette délibération annule et remplace la délibération n°178/2018 du 18 décembre 2018 ; le nombre des relèvements à effectuer ayant été modifié.

Le cimetière de Mehun-sur-Yèvre a une superficie de 30 891 m² et a une capacité de 4 000 emplacements. Le nombre de place disponible est à ce jour de 326. C'est pourquoi un projet d'agrandissement est devenu indispensable.

Le projet global prévoit l'acquisition de terrains d'une surface totale de 8 981 m², la construction d'un mur de clôture, la réalisation d'ouvertures entre le cimetière actuel et l'extension, la confection de nouvelles allées et la création de points d'eau. De plus, le relèvement de 116 sépultures doit être effectué.

Pour financer ce projet d'envergure, il est souhaitable de demander l'aide de l'Etat.

Il est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer ces investissements ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2019 (*catégorie 66*) ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant (*en € HT*) et d'inscrire les crédits nécessaires au Budget 2019 et suivants.

Dépenses :	244 601,00 €
✓ Achat de terrain	26 200,00 €
✓ Travaux (<i>mur et ouverture de l'ancien mur, nouvelles allées, points d'eau</i>)	137 201,00 €
✓ Relèvement de tombes	81 200,00 €
Recettes :	244 601,00 €
✓ Subvention DETR (35%)	85 610,35 €
✓ Fonds propres	158 990,65 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Vu l'avis favorable des Commissions municipales réunies, le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la proposition présentée et autorise M. le Maire à présenter une demande de subvention pour l'agrandissement du cimetière.

38. **SUBVENTION AU BUDGET DU CCAS DE MEHUN SUR YEVRE ANNEE 2019**
(063/2019)

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier

Pour permettre l'équilibre du budget du CCAS de Mehun-sur-Yèvre, il est nécessaire de voter à cet établissement public une subvention annuelle dont les versements seront échelonnés durant l'exercice selon les besoins.

Il est proposé de fixer cette subvention à 250 000 € maximum pour l'année 2019.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2019 du budget principal de la ville de Mehun-sur-Yèvre au compte 657362.

Vu l'avis des Commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité vote la subvention au CCAS pour l'année 2019 d'un montant de 250 000 € et autorise M. le Maire à signer tout document à cet effet.

39. **ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES**

(064/2019)

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier

Le Trésorier informe la Commune que le tribunal de commerce de Bourges a prononcé la liquidation judiciaire de sociétés entraînant un effacement de dettes pour un total de 14 017,70 €. Il s'agit de recettes d'occupation du domaine public (17,70 €) et de redevances pour raccordement au réseau assainissement (14 000 €). Pour ces créances éteintes, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ces effacements de dettes.

Les crédits sont inscrits au budget principal, compte 6542 « admission en créances éteintes ».

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité prend acte de ces créances éteintes.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 45.

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Du 4 JUIN 2019**

SOMMAIRE

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 26 FEVRIER ET 2 AVRIL 2019	3
2. REMERCIEMENT ET INFORMATIONS DIVERSES	3
3. ADHESION AU DISPOSITIF « PARTICIPATION CITOYENNE ».....	4
4. ACTES AU MAIRE	5
5. CREATION DE TROIS POSTES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS.....	6
6. CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET	7
7. ESPACE LOISIRS MUNICIPAL : CREATION DE POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LES SEJOURS D'ETE 2019	7
8. CREATION DE POSTES D'AGENTS NON TITULAIRES CONTRACTUELS POUR DES BESOINS SAISONNIERS A LA PISCINE MUNICIPALE – SAISON 2019.....	9
9. TARIFS AU POLE DE LA PORCELAIN/MUSEE CHARLES VII – FETE DE LA MUSIQUE	12
10. VENTE AU POLE DE LA PORCELAIN – MUSEE CHARLES VII	12
11. EAU ET ASSAINISSEMENT – MISE A NIVEAU D'OUVRAGES – CONVENTION AVEC BOURGES PLUS	12
12. ACCORD LOCAL DE REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES PLUS A INTERVENIR A COMPTER DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN 2020	13
13. FOURNITURE D'ECO-GOBELETS REUTILISABLES – CONVENTIONS AVEC BOURGES PLUS	15
14. MOTION SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU) »	16
15. ADMISIONS EN CREANCES ETEINTES.....	18
16. PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES.....	18
17. SUBVENTION AU CDCA 18.....	18

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 JUIN 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le deux avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, M. BRUNET. Mr DEBROYE présent jusqu'au point n°8 et excusé à partir du point n°9 (a quitté la séance)

Avaient donné pouvoir : Mr DAGOT à Mme RONDET, Mr PONTE GARCIA à M. BRUNET. Mme BABOIN à M DEBROYE jusqu'au point n°8 et excusé à partir du point n°9 suite au départ de M DEBROYE

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

M le Maire communique au conseil municipal le nombre de demandeurs d'emploi en avril et mai 2019 :

Avril 412 DE, 207 H 205 F 302 I 110 NI

Mai 399 DE, 200 H 199 F 292 I 107 NI

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 26 FEVRIER ET 2 AVRIL 2019

Les procès-verbaux des Conseils Municipaux des 26 février 2019 et du 2 avril 2019 sont approuvés par 19 voix pour et 4 voix contre (mettre les noms)

2. REMERCIEMENT ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal est informé, des lettres de remerciements de :

➤ L'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique pour la collecte de sang dans la commune le 12 avril dernier.

Des associations :

➤ Entraide Berruyère.

- Olympique Mehunois Football
 - Amicale Marcel Pagnol
 - l'Harmonie de Mehun sur Yèvre
 - l'Association des Sourds du Cher
 - l'association Yoga et Arts
 - L'Union Départementale des délégués de l'Education Nationale
 - Mehun Badminton
 - Cercle Philatélique Mehunois
 - Office Municipal des Sport
 - Judo Club Mehun
 - Club des Aînés de Pillivuyt
- pour la subvention attribuée pour l'année 2019.

3. ADHESION AU DISPOSITIF « PARTICIPATION CITOYENNE »

(075/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Le dispositif de participation citoyenne est une démarche partenariale et solidaire

Instaurée pour la première fois en 2006, elle consiste à sensibiliser les habitants d'une commune ou d'un quartier en les associant à la protection de leur environnement.

Mis en place dans les secteurs touchés par des cambriolages et des incivilités, ce dispositif encourage la population à adopter une attitude vigilante et solidaire ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier.

Il n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie, par conséquent cela exclut l'organisation de toute patrouille ou intervention hors le cadre de crimes ou délits flagrants (article 73 du Code de Procédure Pénale)

Mais, il apporte une action complémentaire et de proximité aux services de la Gendarmerie Nationale dans leur lutte contre les phénomènes de délinquance et d'incivilité. Il revêt la forme d'un réseau de solidarité de voisinage constitué d'une chaîne de vigilance structurée autour d'habitants d'une même rue ou d'un même quartier. Il permet d'alerter la gendarmerie de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont les habitants seraient témoins.

Un protocole est proposé avec la Brigade territoriale de gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre afin de mettre en place sur la commune le dispositif "Participation Citoyenne".

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de l'adhésion de la commune au dispositif « participation citoyenne », approuve le protocole présenté et autorise M. le Maire à le signer.

M le Maire rend compte de sa rencontre avec la gendarmerie pour des informations sur ce dispositif différent de celui des voisins vigilants.

Il explique que des habitants sont identifiés par quartier qui peuvent repérer des personnes non résident dans le quartier ou suspectes. Ils peuvent prévenir la gendarmerie et faire éviter les vols.

Cela se met en place de plus en plus dans les communes.

Les correspondants peuvent être soit connus soit restés anonymes et possèdent un numéro d'appel direct de la gendarmerie.

Une présentation a eu lieu en commission municipale suivie d'une réunion publique et des personnes intéressées se sont faites connaître.

Des panneaux d'information seront installés en entrées de ville.

C'est un système qui apparent fait ses preuves car on note une forte diminution des actes de cambriolages dans les villes où il est mis en place

4. ACTES AU MAIRE

(076/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Le Conseil Municipal donne acte au Maire des décisions prises dans le cadre de ses délégations de pouvoir :

- Signature de **l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de chauffage** (P1, P2 et P3) (cf décision n°65-2019 du 02 avril 2019) ayant pour objet à compter du 01/06/2019 d'intégrer au marché de base les sites anciennement gérés par la communauté de communes Cœur de Berry qui sont transférés à la commune.
- Signature de **l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de chauffage** (P1, P2 et P3) (cf décision n°66-2019 du 02 avril 2019) ayant pour objet à compter du 01/04/2019, d'ajouter au marché de base des prestations de travaux d'amélioration énergétique noté P3R, les sites suivants :
 - 1 - Maternelle du Centre : déplacement sonde ambiante
 - 2 – Ecole Château Garçon : déplacement sonde ambiante
 - 3 – Ecole Jules Ferry : déplacement sonde ambiante
 - 4 – Ecole Charmilles : déplacement sonde ambiante
 - 5 – GS Marcel Pagnol : remplacement régulation, V3V et sonde ambiante
- Signature d'un accord cadre à bons de commande d'une durée maximum de 4 ans (**n°2019-01**) ayant pour objet **l'IMPRESSION DE DOCUMENTS DE COMMUNICATION** notifié à la Société **ADDIGRAPHIC** – 31 rue de la Vallée Maillard – 41000 BLOIS le 28 mars 2019.
- Signature d'un accord cadre à bons de commande d'une durée maximum de 4 ans (**n°2019-02**) ayant pour objet **l'IMPRESSION DU MAGAZINE MUNICIPAL** notifié à la Société **GROUPE CONCORDANCES** – 24 rue Félix Chédin – 18000 BOURGES le 28 mars 2019.
- Signature d'un accord cadre à bons de commande de techniques de l'information et de la communication (**n°2019-04**) ayant pour objet la **MISE EN PLACE DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES, WIFI ET TELEPHONIQUES POUR LA VILLE ET LE CCAS DE MEHUN SUR YEVRE** notifié à la Société **HEXATEL SAS** – 80 rue du Bois Girault – CS 30034 – 45077 ORLEANS Cedex 02 le 29 avril 2019 (cf décision n°70-2019 du 15.04.2019).
- Remboursement par **l'assurance SMACL** d'un sinistre d'un montant de **227,79 €** pour le remplacement d'un panneau de signalisation endommagé lors d'un accident de la circulation - Route de Ste Thorette - le 12.01.2019 (Sinistre n°**2019-01**).

5. CREATION DE TROIS POSTES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(077/2019)

M. JOLY présente ce dossier.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de trois emplois permanents :

- Un assistant comptable à temps complet
- Un assistant de direction à temps non complet dont la quotité de travail est fixée à 28/35^{ème}
- Un agent administratif à temps non complet dont la quotité de travail est fixée à 17.5/35^{ème}

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies,

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve :

- La création d'un emploi d'agent administratif permanent à temps complet
- La création de deux emplois d'agent administratif permanents à temps non complet dont les quotités de travail sont fixées respectivement à 28/35^{ème} et 17.5/35^{ème}
- A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, aux grades d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle C1 de rémunération.
- Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes :
 - o Comptabilité au service des finances
 - o Accueil du public, secrétariat de direction et gestion de dossiers aux services techniques
 - o Accueil du public, gestion des dossiers aux services techniques, travail administratif polyvalent
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La durée de ces contrats pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- La modification du tableau des emplois à compter du 5 juin 2019

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

6. CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (078/2019)

M. JOLY présente ce dossier.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet, dont la quotité de travail est fixée à 17.5/35^{ème}

Vu l'avis des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité après en avoir délibéré:

- Créé un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet dont la quotité de travail est fixée à 17.5/35^{ème}.
- Approuve que cet emploi soit occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle C1 de rémunération
- Approuve que l'agent nommé à cet emploi soit affecté au service technique, service espace verts.
- Approuve que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au cadre d'emplois concerné.

M SALAK précise qu'il s'agit de répondre favorablement à un agent qui souhaite passer à temps non complet.

7. ESPACE LOISIRS MUNICIPAL : CREATION DE POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LES SEJOURS D'ETE 2019 (079/2019)

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que l'Accueil de Loisirs sera ouvert pendant les vacances d'été, soit du 08/07/2019 au 28/08/2019,

Considérant la mise en place de réunions préparatoires aux séjours, programmées avant le début de séjour,

Pour assurer le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs pour ces séjours et répondre aux demandes des familles, il convient de créer un certain nombre d'emplois saisonniers

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité après en avoir délibéré :

➤ Créé des postes pour la période du 08 au 31 Juillet 2019 (réunions de préparation à partir du 25 Mai 2019)

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de **124 heures** ;

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'Accueil de Loisirs et à l'accueil péricentre de mineurs pour un temps de travail annualisé de **110,50 heures** ;

- 4 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de **121 heures** ;

- 6 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'Accueil de Loisirs de mineurs et d'activités accessoires (mini-camp) pour un temps de travail annualisé de **147 heures**, répartis comme suit :

- 10 heures de réunion de préparation + 6 heures de réunion de réparation lors du séjour

- 77 heures d'animation Accueil de Loisirs

- Séjours accessoires (camps)

○ 6 heures de nuit

○ 48 heures d'animation

- 1 emploi d'aide animateur contractuel saisonnier, affecté à l'Accueil de Loisirs de mineurs auprès du groupe des petits et maternels pour un temps de travail annualisé de **136 heures**.

- 1 emploi d'agent d'entretien contractuel saisonnier affecté pour l'entretien du matériel pédagogique d'Espace Loisirs pour un temps de travail annualisé de **108 heures**.

- 2 emplois d'agents d'entretien contractuels saisonniers chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs municipal pour un temps de travail annualisé de **72 heures**.

- 2 emplois d'agents d'entretien contractuels saisonniers chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs Municipal pour un temps de travail annualisé de **45 heures**.

➤ Crée des postes pour la période du 1^{er} au 28 Août 2019 (réunions de préparation à partir du 25 Mai 2019)

-1 emploi de direction de séjour contractuel saisonnier, affecté à la direction de l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de **158 heures**.

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de **130 heures**.

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de **115,75 heures**.

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de **135 heures**.

- 1 emploi d'aide animateur contractuel saisonnier, affecté à l'Accueil de Loisirs de mineurs auprès du groupe des petits et maternels pour un temps de travail annualisé de **143 heures**.

- 1 emploi d'agent d'entretien contractuel saisonnier affecté pour l'entretien du matériel pédagogique d'Espace Loisirs pour un temps de travail annualisé de **114 heures**.

- 2 emplois d'agents d'entretien contractuels saisonniers chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs municipal pour un temps de travail annualisé de **76 heures**.

- 2 emplois d'agents d'entretien contractuels saisonniers chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs Municipal pour un temps de travail annualisé de **47,50 heures**.

➤ Dit que l'ensemble des postes créés sont rémunérés sur la base du premier échelon de la classe C1.

➤ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2019.

➤ Autorise Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements et signer les contrats et tout acte y afférent.

8. CREATION DE POSTES D'AGENTS NON TITULAIRES CONTRACTUELS POUR DES BESOINS SAISONNIERS A LA PISCINE MUNICIPALE – SAISON 2019 (080/2019)

M. JOLY présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-2°,

Vu la délibération 009/2019 portant création de poste d'agents non titulaires contractuels pour les besoins saisonniers a la piscine municipale saison 2019,

Considérant que compte tenu de l'organisation il est nécessaire de modifier et compléter cette délibération,

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour assurer le bon fonctionnement de la piscine pour la période allant du 20 mai au 18 septembre inclus,

Il est nécessaire de créer des postes d'agents contractuels saisonniers suivants :

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve la proposition de créer des postes d'agents titulaires contractuels pour les besoins saisonniers à la piscine, comme suit :

↳ **Entrées :**

- Mai : création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent d'accueil pour un temps de travail annualisé de **6 heures**
- Juin : création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent d'accueil pour un temps de travail annualisé de **24 heures**.
- Juillet : création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent d'accueil pour un temps de travail annualisé de **55 heures**
- Août : création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent d'accueil pour un temps de travail annualisé de **56 heures**
- Septembre : création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent d'accueil pour un temps de travail annualisé de **7 heures**.

↳ **Personnel entretien nettoyage des locaux et vestiaires :**

- Mai : création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des locaux pour un temps de travail annualisé de **4 heures**.
- Juin : création de deux postes d'agents contractuels à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des locaux pour des temps de travail annualisés respectifs de **20 heures** et **18 heures**.
- Juillet : création de trois postes d'agents contractuels à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des locaux pour des temps de travail annualisés respectifs de **40 heures**, **60 heures** et **16 heures**.
- Août : création de trois postes d'agents contractuels à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des locaux pour des temps de travail annualisés respectifs de **44 heures**, **80 heures** et **18 heures**.

- Septembre : création de trois postes d'agents contractuels à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des locaux pour des temps de travail annualisés respectifs de **43 heures, 12 heures et 10 heures**.

↳ **Maître-nageur : BEESAN ou BNSSA :**

- Mai : création de deux postes d'agents contractuels, titulaires du BEESAN, dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives et affectés à la surveillance de la piscine, pour des durées de travail annualisées respectives de **47 heures et de 21 heures**.
- Juin : création de trois postes d'agents contractuels, titulaires du BNSSA ou du BEESAN, dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives et affectés à la surveillance de la piscine, pour des durées de travail globales annualisées respectives de **134 heures, de 72 heures et 12 heures ;**
- Juillet : création de deux postes d'agents contractuels, titulaires du BEESAN et deux postes d'agents contractuels, titulaires du BNSSA ou du BEESAN, dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives et affecté à la surveillance de la piscine, pour des durées de travail globales annualisés respectives de **155 heures, 128 heures 30, 30 heures et de 30 heures ;**
- Août : création de deux postes d'agents contractuels, titulaires du BEESAN et deux postes d'agents contractuels, titulaires du BNSSA ou du BEESAN, dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives et affecté à la surveillance de la piscine, pour des durées de travail annualisées respectives de **133 heures, 147 heures , 28 heures et 105 heures ;**
- Septembre : création de deux postes d'agents contractuels, titulaires du BEESAN ou du BNSSA et deux postes d'agents contractuels, titulaires du BNSSA ou du BEESAN, dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives et affectés à la surveillance de la piscine, pour des durées de travail annualisées respectives de **35 heures, de 35 heures, 21 heures et 56 heures**.

- **De fixer la rémunération des agents contractuels comme suit :**

- au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de rémunération pour les agents affectés à l'entrée et à l'entretien,
- au 3^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives pour les opérateurs des activités physiques et sportives titulaires d'un BNSSA,
- au 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives pour les opérateurs des activités physiques et sportives titulaires d'un BEESAN.

Tous les agents recrutés pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires en fonction des besoins du service.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Les temps de travail seront précisés dans les plannings qui seront établis en fonction des horaires d'ouverture de la structure.

M DEBROYE quitte la séance

9. TARIFS AU POLE DE LA PORCELAIN/MUSEE CHARLES VII – FETE DE LA MUSIQUE

(081/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu la délibération du 24 février 2014 fixant les tarifs individuels et groupes au Pôle de la Porcelaine – Musée Charles VII.

Considérant qu'à l'occasion de la fête de la musique qui a lieu chaque année, les visiteurs au Pôle de la Porcelaine et au Musée Charles VII pourraient bénéficier d'un tarif préférentiel ;

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité fixe le tarif individuel d'une entrée adulte (10 ans et plus) au Pôle de la Porcelaine/Musée Charles VII, le jour de la fête de la musique à 2,50 €.

10. VENTE AU POLE DE LA PORCELAIN – MUSEE CHARLES VII

(082/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Il est proposé de vendre au pôle de la porcelaine un kit de Broderie traditionnelle, création de l'atelier « Au fil de l'Ange » en relation avec l'exposition des jouets, petites filles années 50.

Le prix d'achat par le Pôle est de 10,00 € TTC. Le prix de vente peut être fixé à 13,00 € TTC.

Vu l'avis favorable des commissions municipales, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve le tarif d'un kit de broderie comme indiqué ci-dessus, à savoir 13 € TTC.

11. EAU ET ASSAINISSEMENT – MISE A NIVEAU D'OUVRAGES – CONVENTION AVEC BOURGES PLUS

(083/2019)

M. BLIAUT présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Certains travaux d'aménagement de voiries et de trottoirs peuvent nécessiter la mise à niveau des tampons d'eaux usées et des bouches à clé d'eau potable.

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2015 décidant de confier à la commune concernée la mise à niveau de ces ouvrages lors de travaux de voirie.

Une proposition de convention avec Bourges Plus ayant pour objet de fixer les modalités de réalisation de ces travaux confiés à la commune et les modalités de remboursement par Bourges Plus est présentée. Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la réalisation des travaux de mise à niveau des tampons d'eau usées et bouches à clé d'eau potable par la commune
- Approuve la convention présentée.
-

Autorise M. le Maire à signer la convention avec Bourges Plus et tout document s'y rapportant

12. ACCORD LOCAL DE REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES PLUS A INTERVENIR A COMPTER DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN 2020

(084/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1 et notamment le VII dudit article, et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, L'article L 5211-6-1 VII impose, l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, de figer la composition du Conseil Communautaire à intervenir, à compter des prochaines élections. Cet article dispose que **« Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».**

Par ailleurs, l'article L 5211-6-1 II dispose, que : « (...) à défaut d'accord local, dans (...) les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique (soit 48 sièges pour la strate de 100 à 149 999 habitants) ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes ».

Appliqués au cas d'espèce, ces principes conduisent à l'attribution de 57 sièges, répartis de la manière suivante :

- BOURGES : 28 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 7 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 4 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 3 délégués
- TROUY : 2 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 1 délégué
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 1 délégué
- BERRY-BOUY : 1 délégué
- LE SUBDRAY : 1 délégué
- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué

- ARCAÏ : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué
- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

TOTAL : 57 délégués communautaires

La détermination peut également se faire par le recours au dispositif de l'accord local qui permet de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges ;
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Afin de conclure un tel accord local, les communes doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres, représentant la moitié de la population totale, ou inversement. Par ailleurs, cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Le conseil communautaire a délibéré pour retenir l'accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bourges, à intervenir à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, tel que ci-dessous :

- BOURGES : 35 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 8 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 5 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 4 délégués
- TROUY : 3 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 2 délégués
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 2 délégués
- BERRY-BOUY : 1 délégué
- LE SUBDRAY : 1 délégué
- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué
- ARCAÏ : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué
- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

TOTAL : 70 délégués communautaires

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve l'accord local de répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bourges, à intervenir à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, de la manière suivante :

- BOURGES : 35 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 8 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 5 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 4 délégués
- TROUY : 3 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 2 délégués
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 2 délégués
- BERRY-BOUY : 1 délégué
- LE SUBDRAY : 1 délégué
- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué
- ARCAY : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué
- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

TOTAL : 70 délégués communautaires

- d'autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. FOURNITURE D'ECO-GOBELETS REUTILISABLES – CONVENTIONS AVEC BOURGES PLUS

(085/2019)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Bourges Plus est engagée dans un Programme local de Prévention des déchets qui vise à réduire de 7% le tonnage des déchets ménagers et assimilés sur la période de 2015 à 2019.

Dans ce cadre, Bourges Plus propose d'accompagner les communes et les associations situées sur son territoire en leur mettant à disposition des éco-gobelets afin de réduire l'utilisation des gobelets plastiques à usage unique.

Deux services sont proposés :

- le don dans la limite de 1000 gobelets par bénéficiaire
- le prêt pour des quantités au-delà de 1000 unités pour des événements ponctuels.

Deux conventions-type sont proposées afin de définir les modalités.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de s'inscrire dans cette démarche de réduction des déchets et d'obtenir la dotation d'éco-gobelets, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour autoriser M. le Maire à solliciter la mise à disposition par Bourges Plus de 1000 éco-gobelets à la commune et à signer la convention correspondante.

En contrepartie, la commune s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour récupérer les éco-gobelets auprès des participants en fin de manifestation
- mettre en place 3 actions telles que détaillées sur la fiche joint en annexe à la convention dans les 12 mois qui suivront la signature de la convention
- tenir Bourges Plus informée du déroulement des manifestations durant lesquelles les éco-gobelets sont utilisés ainsi que des actions définies au cours de l'année considérée
- transmette au plus tard à l'issue de l'année considérée un bilan des actions mises en place

En outre, le Conseil Municipal est également invité à délibérer pour autoriser M le Maire à solliciter Bourges Plus pour le prêt d'éco-gobelets en cas de besoin lors des manifestations organisées par la commune et signer la convention de prêt.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- - accepte de don par Bourges Plus de 1000 éco-gobelets et autorise M. le maire à signer la convention correspondante.
- - autorise M. le Maire à solliciter Bourges Plus pour le prêt d'éco-gobelets en cas de besoin et autorise M. le Maire à signer la convention correspondante.

M SALAK dit que les associations ont été informées sur cette proposition de Bourges Plus.

14. MOTION SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU) »

(086/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la loi dite « loi NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République rend les compétences « eau » et « assainissement » obligatoires pour les Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement crée une nouvelle compétence obligatoire pour les agglomérations à compter du 1^{er} janvier 2020 distincte des compétences « eau » et « assainissement » dénommée « Gestion des Eaux Pluviales » dans le but de mettre fin aux incertitudes quant au rattachement de cette compétence à la compétence assainissement.

Un report est possible jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour les Communautés de communes.

Ainsi, les charges transférées seraient :

- La création ;
- L'exploitation ;
- L'entretien ;
- Le renouvellement ;
- L'extension ;
- Le contrôle ;

des réseaux d'eaux pluviales, branchements, regards, bassins... pour les 17 communes que comporte la Communauté d'Agglomération Bourges Plus.

Cette loi, appliquée à l'ensemble des communautés d'agglomération, ne prend pas en compte les spécificités des territoires par rapport aux objectifs et enjeux recherchés.

Le premier de ces objectifs est l'amélioration de la qualité des cours d'eau. Or, celle de la rivière majeure s'écoulant sur notre territoire, l'Yèvre, est évaluée à « bon » par l'agence de l'eau du bassin Loire-Bretagne.

Le deuxième objectif principal est d'inciter les collectivités à mettre en place une démarche de gestion de leur patrimoine permettant, dès à présent, de limiter à la fois les risques vis-à-vis des agents et des riverains, les impacts sur l'environnement et les dépenses pour les générations futures.

Afin d'atteindre des objectifs dans le cadre de ce transfert, de nombreuses actions doivent être menées, notamment sur :

- La réflexion sur les zones dites urbanisées ;
- La définition des ouvrages à transférer ;
- Les charges de transfert à estimer pour chaque commune ;
- La disparité très importante sur la connaissance des réseaux d'eaux pluviales des différentes communes ;
- La nécessité de collecter, auprès des communes, sur un délai trop court, les données techniques, financières et organisationnelles relatives à ce transfert de compétences ;
- L'obligation de lancer une étude « schéma directeur de gestion des eaux pluviales » sur le périmètre de l'agglomération afin que soient faits :
 - Des relevés topographiques ;
 - Des campagnes de mesures de débit et de pollution ;
 - Une modélisation hydraulique des réseaux ;
 - Des relevés et des inspections télévisées de tous les réseaux.

Sans un délai supplémentaire permettant d'effectuer l'ensemble de ces étapes, l'enjeu de gestion patrimoniale recherché par la réforme, dès 2020, ne pourra être atteint par notre collectivité.

Vu la délibération de Bourges Plus en date du 25 février 2019 et le courrier reçu du 27 mars 2019 invitant la commune à délibérer sur cette motion

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal,

Compte tenu de ce qui précède le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Souligne l'absence de prise en compte des spécificités des territoires par rapport aux enjeux de qualité de l'eau poursuivis ;
- Affirme son inquiétude face à l'importance du travail de collecte des données encore à réaliser ;
- Indique l'incohérence de dates fixées pour l'application de ce transfert de compétence entre une Communauté d'Agglomération et une Communauté de Communes ;
- Appel les parlementaires à permettre le report de la date d'application au 1^{er} janvier 2026 de ce transfert pour les Communautés d'Agglomération.
- Demande que cette motion soit présentée et adaptée pour l'ensemble des Communautés d'Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité approuve cette motion portant sur le transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales urbaines » aux communautés d'agglomération développée ci-dessus.

15. ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES

(087/2019)

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Le Trésorier informe la Commune que la commission de surendettement a prononcé un effacement de dettes pour un total de 140,83 €. Il s'agit de recettes de cantine de 2018 de 31,92 € et d'une recette de droit de place au camping municipal en 2018 de 108,91 €. Pour ces créances éteintes, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de cet effacement de dettes.

Les crédits sont inscrits au budget principal, compte 6542 « admission en créances éteintes ».

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal à l'unanimité prend acte de ces admissions en créances éteintes

16. PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

(088/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications de prudence et de bonne gestion du plan comptable général ;

Considérant que le régime applicable à la ville est le principe de droit commun ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2321-2 et R2321-2 ;

Considérant que les travaux de revitalisation du centre-ville peuvent occasionner une baisse d'activité chez certains commerçants installés dans le périmètre des travaux et que des indemnités sont susceptibles d'être versées après étude des dossiers de demandes par la commission locale d'indemnisation des commerces ;

Considérant qu'une première provision pour risques et charges de 30 000 € a été décidée lors du conseil municipal du 18 décembre 2018 ;

Il convient de réaliser une nouvelle dotation aux provisions pour risques et charges d'un montant identique à la précédente soit de 30 000 € ;

Les crédits seront prévus au compte 6815 sur le budget primitif 2019.

Vu l'avis des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la provision pour risques et charges d'un montant de 30 000 € pour l'exercice 2019.

17. SUBVENTION AU CDCA 18

(089/2019)

M. JOLY présente ce dossier.

Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du Cher sollicite une aide financière pour l'organisation des prochains colloque et forum annuels qui se tiendront les 5 juin à Saint-Satur et 24 septembre à Bourges.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité attribue une subvention de 100 € au CDCA 18.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 20.



Arrêté n° 112/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
4 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 1^{er} avril 2019, par la société A.T. Déménagement BOURGES visant à obtenir une interdiction de stationnement au 4 avenue du Général de Gaulle, le 8 avril 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de deux véhicules 4 avenue du Général de Gaulle à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 4 avenue du Général de Gaulle afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 8 avril 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La société A.T. Déménagement BOURGES est autorisée à stationner 2 véhicules au 4 avenue du Général de Gaulle le 8 avril 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société A.T. Déménagement BOURGES, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société A.T. Déménagement BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société A.T. Déménagement BOURGES, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, la société A.T. Déménagement BOURGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 avril 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 05.04.2019 ...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 113/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION D'UN VEHICULE DE PLUS DE 5 TONNES
PORTANT AUTORISATION DE DEPOT DE BOIS
CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS (AW 12 – AW 26)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°56 du 17 mars 1983 déposé en sous-préfecture le 17 mars 1983, notifié le 21 mars 1983, interdisant la circulation des poids lourds de plus de 5 tonnes chemin de la Tour des Champs,

Vu la demande en date du 1^{er} avril 2019, présentée par l'agence UNISYLVIA, représenté par Monsieur Victor STEENWINCKEL, 16 avenue Henri Laudier - 18000 BOURGES, tenant à obtenir une autorisation de circulation ainsi qu'une autorisation de stationnement chemin de la Tour des Champs (parcelles AW 12 – AW 26), du 15 avril 2019 au 15 mai 2019, afin de permettre à cette entreprise la circulation d'un camion de plus de 5 tonnes, ainsi que le stationnement de stères de bois sur le bas-côté du chemin de la Tour des Champs (parcelles AW 12 – AW 26).

Considérant que le débardage de bois ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en autorisant le dépôt de bois, ainsi que la circulation d'un camion de plus de 5 tonnes, chemin de la Tour des Champs (parcelles AW 12 – AW 26) du 15 avril 2019 au 15 mai 2019.

ARRETE

Article 1 : La circulation d'un camion de plus de 5 tonnes est autorisée chemin de la Tour des Champs du 15 avril 2019 au 15 mai 2019, uniquement pour l'objet susvisé, exploitation des parcelles AW 12 et AW 26 par l'agence UNISYLVIA.

Article 2 : Le dépôt de stères de bois est autorisé chemin de la Tour des Champs du 15 avril 2019 au 15 mai 2019.

Article 3 : Les abords de la voirie ainsi que la voirie seront remis dans l'état initial par l'entreprise à ses frais sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'agence UNISYLVA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'agence UNISYLVA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 avril 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 114/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
4 AVENUE PIERRE SEMARD

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 avril 2019 présentée par la société ISO - INTER domiciliée ZI de Bridal 19130 OBJAT, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 4 avenue Pierre Sémard, le 15 mai 2019, afin de permettre à l'entreprise ISO-INTER de stationner un camion contenant la machine de soufflage pour la réalisation de travaux d'isolation de combles.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le 15 mai 2019 – 4 avenue Pierre Sémard afin de permettre à l'entreprise ISO-INTER, de stationner un camion pour la réalisation de travaux d'isolation de combles.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise ISO-INTER, est autorisée à occuper le domaine public le 15 mai 2019.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ISO-INTER, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ISO-INTER, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, l'entreprise ISO-INTER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 janvier 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25.01.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian SATTEFIN

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
12 RUE DES JARDINS DE BARMONT

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Madame Delphine ERNOULT du 4 mars 2019

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sise rue des Jardins de Barmont.

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées ci-dessous porteront les numéros suivant (conformément au plan joint) :

- Parcelles BD 1047 – BD 1063 : 12 rue des Jardins de Barmont
- Parcelle BD 1124 : 12 Bis rue des Jardins de Barmont

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 avril 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 5 avril 2019
(N° de certificat 018-211801410-2019 0404 - MS 2019 - AI)
Acte publié le : 8.4.2019
Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Fait le 16/03/19.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 25/02/2019 et complétée le 28/03/2019	
Par :	Monsieur MORGAND Philippe
Demeurant à :	6 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	6 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Extension d'une maison : construction d'un garage semi-enterré et d'une véranda

N° PC 018 141 19 B0008

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 26 février 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte transmis au

représentant de l'Etat le 05-04-2019.

Numéro de Certificat 016211001410 - 20190403116209-AF

Notifié le : 09-04-2019

Publié le : 05-04-2019.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

13 AVR 2019

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine CATTEFIN



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Friste n°117-2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/03/2019	
Par :	VILLATTE Nathalie
Demeurant à :	74 Avenue Jean Châtelet 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	74 Avenue Jean Châtelet 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des travaux :	Véranda

N° DP 018 141 19 B0030

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 20/03/2019,

Considérant que l'article U9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme limite l'emprise au sol des constructions à 30 % de la surface du terrain,
Considérant que l'emprise au sol des constructions existantes et de la véranda projetée représenterait environ 32 % de la surface du terrain,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 05.04.2019.
numéro de Certificat 018211801410 - 201903-117209-1
notifié le : 09.04.2019.
publié le : 05.04.2019.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 03 avril 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Feuille n° 18/209

Demande déposée le 08/02/2019

N° CU 018 141 19 B0029

Par : **TRANSAXIA**

Demeurant à : **167 rue Jeanne d'Arc**
18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis à : **Chemin Blanc**
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Références cadastrales : **AO 155, AO 291, AO 293**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande **(1)** : 2950 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison individuelle

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est **REALISABLE** sur les parties de terrain classées en zone Ub2

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)

Au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- I 3 : Servitude relatives à l'établissement des canalisations de gaz

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zones : Ub2, A

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)***EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique ⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05, sans épuration par le sol. L'absence d'exutoire pourrait ne pas permettre la réalisation d'un ANC. Une étude de faisabilité conditionnera la réalisation du projet. Prendre contact avec le SPANC de Bourges Plus au 02 48 68 96 97. Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle AO-291 ou AO-293 en limite du domaine public. Couverture incendie : hydrant à environ 350 m (pesée d'hydrant à réaliser).

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Permis de construire pour maison individuelle

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 04 avril 2019

acte rétransmis au
représentant de l'Etat le 05.04.2019.

Numéro de Certificat 010211801410 - 20190404 - M2019-17 Le Maire,

notifié le :

publié le : 05.04.2019.



[Handwritten signature]

Jean-Louis SALAK



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian DATTEFIN

[Handwritten signature]

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : CHOQUETTE Guylène

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 25/02/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814119B0029 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN BLANC
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AU , Parcelle n° 155-291-293
Nom du demandeur : TRANSAXIA FABRICE B.

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

CHOQUETTE Guylène
Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Arreté n° 2019.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 19/02/2019 et complétée le 12/03/2019	
Par :	Commune de Mehun sur Yèvre
Demeurant à :	place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Monsieur SALAK Jean-Louis
Sur un terrain sis à :	avenue du Champ de Foire 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Dépose et repose d'un bloc sanitaire PMR

N° DP 018 141 19 B0014

Surface de plancher : 8 m²
créée

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 19 février 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées via le branchement EU existant.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 04 avril 2019

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 05.04.2019.

Numéro de Certificat 010211001490

Notifié le : 08.04.2019.

Publié le : 05.04.2019.

Pour Le Maire,
Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 05/03/2019

numéro : dp14119B0014

adresse du projet : STADE ANDRE POINTRENAUX 18500
MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 19/02/2019

reçu au service le : 20/02/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE -
SALAK JEAN-LOUIS
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

NB : cet avis est donné au titre des abords, il ne cautionne pas le projet présenté

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

Arreté n° 209.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 19/02/2019 et complétée le 12/03/2019	
Par :	Commune de Mehun sur Yèvre
Demeurant à :	place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Monsieur SALAK Jean-Louis
Sur un terrain sis à :	place du Fuzeau d'Argent 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Installation d'un module en béton avec sanitaire PMR

N° DP 018 141 19 B0017

Surface de plancher 8 m²
créée

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 19 février 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

La couverture de l'appentis sera en ardoises naturelles de format rectangulaire (32 x 22 cm) et posées au crochet inox teinté noir afin d'éviter tout effet miroitant.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées via le branchement EU existant sur la parcelle, dans la mesure du possible, à l'amont d'un siphon disconnecteur qui doit être implanté sur la parcelle AX-460 en limite du domaine public.
Raccordement à l'eau potable via le branchement AEP existant sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte réglementaire n°

représentant de l'Etat le 05.04.2019

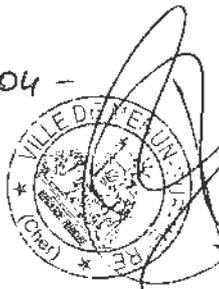
Numéro de Certificat 018211001410-20190404 -

Notifié le : 08.04.2019 - AI -

Publié le : 08.04.2019 -

MEHUN-SUR-YEVRE, le 04 avril 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 05/03/2019

numéro : dp14119B0017

adresse du projet : PLACE FUSEAU D'ARGENT 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 19/02/2019

reçu au service le : 20/02/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE -
SALAK JEAN-LOUIS
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- la couverture de l'appentis sera en ardoises naturelles de format rectangulaire (32x22cm), et posées au crochet inox teinté noir afin d'éviter tout effet miroitant

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Arrete n° 161-2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 19/02/2019 et complétée le 12/03/2019	
Par :	Commune de Mehun sur Yèvre
Demeurant à :	place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Monsieur SALAK Jean-Louis
Sur un terrain sis à :	Boulevard de la Liberté 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Emplacement d'un futur toilette sanitaire PMR

N° DP 018 141 19 B0016

Surface de plancher 8 m²
créée

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 19 février 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE**

Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées via le branchement EU existant sur la parcelle, dans la mesure du possible.
Desservi en eau potable. Raccordement à l'eau potable via le branchement AEP existant sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 04 avril 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

La présente décision est prise par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 122-2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 21/03/2019	
Par :	BOURSE DE L'IMMOBILIER
Demeurant à :	28 Avenue de Thiers 33100 BORDEAUX
Représenté par :	Monsieur SALAH Benjamin
Sur un terrain sis à :	148 Rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Travaux d'aménagement d'un local commercial

N° DP 018 141 19 B0032

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 22 mars 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/03/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 04 avril 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER



Acte rétransmis au
représentant de l'Etat le *05.04.2019*
Numéro de Certificat *018211901419-20190404-122209-AI*
Notifié le :
Publié le : *05.04.2019*



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 27/03/2019

numéro : dp14119B0032

adresse du projet : 148 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 21/03/2019

reçu au service le : 25/03/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

BOURSE DE L'IMMOBILIER SAS -
SALAH BENJAMIN
28 AVENUE THIERS
33100 BORDEAUX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Procès n° 123 2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 22/03/2019	
Par :	Madame MARECHALLE Ghislaine
Demeurant à :	74 Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	74 Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Installation d'une nouvelle clôture en remplacement de l'ancienne

N° DP 018 141 19 B0033

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 25 mars 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La hauteur totale du muret ne devra pas dépasser 2 mètres en tout point.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 04 avril 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 05.04.2019.
Numéro de Certificat 018211201419
Notifié le : 12.04.2019
Publié le : 05.04.2019

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 124/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
2 PLACE CHARLES PILLIVUYT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 2 avril 2019, par Madame Chloé CARNEIRO visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement devant la place Charles Pillivuyt, le 13 avril 2019 de 9h00 à 17h00 à l'occasion d'un emménagement (vu avec le chef de chantier et le chef de service de la Police Municipale).

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement un véhicule devant la place Charles Pillivuyt à l'occasion d'un emménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit devant la place Charles Pillivuyt afin de permettre l'emménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 13 avril 2019 de 9h00 à 17h00.

Article 2 : Madame Chloé CARNEIRO est autorisée à stationner un véhicule devant la place Charles Pillivuyt le 13 avril 2019 de 9h00 à 17h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame CARNEIRO Chloé, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame CARNEIRO Chloé pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame CARNEIRO Chloé,

exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame CARNEIRO Chloé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 avril 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



A circular blue stamp of the City of Mehun-sur-Yèvre (Cher) is partially obscured by a handwritten signature in black ink.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 11.04.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Christian Gattefin.



Arrêté n° 125/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
97 SENTES DE BARMONT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 8 avril 2019 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 97 sentes de Barmont du 6 mai 2019 au 6 juin 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur route, fonçage, pour GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement au 97 sentes de Barmont du 6 mai 2019 au 6 juin 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 6 mai 2019 au 6 juin 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au 97 sentes de Barmont du 6 mai 2019 au 6 juin 2019 inclus.

Article 4 : L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public du 6 mai 2019 au 6 juin 2019 2019 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

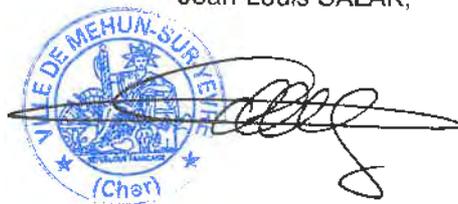
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 avril 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



A blue circular official stamp of the Ville de Mehun-sur-Yèvre (Cher) is partially obscured by a large, stylized black ink signature.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 11.04.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian GATTEFIN



ARRETE n°126/2019

**PORTANT MODIFICATION DE NOMINATION DE NOUVEAUX REGISSEURS
DE RECETTES SUPPLEANTS
POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTREES ET DES PRODUITS DE LA VENTE DU
MUSEE CHARLES VII**

A COMPTER DU 12 AVRIL 2019

Le Maire de Mehun sur Yèvre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011, portant modification de la régie de recettes créée par arrêté du 17 juillet 2001 pour l'encaissement des droits d'entrées et des produits de la vente au musée Charles VII ;

Vu l'arrêté n°107/2019 du 21 mars 2019 portant nomination de nouveaux régisseurs suppléants ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un nouveau régisseur de recettes suppléant à compter du 4 avril 2019 ;

Vu l'agrément de Monsieur le Trésorier Principal de Vierzon en date du 9 avril 2019.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe BON, domicilié à MEHUN-SUR-YEVRE, 17 rue Paul Besse est nommé à compter du 24 mars 2019 régisseur de recette titulaire pour l'encaissement des droits d'entrées et du produit de la vente du musée Charles VII ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Monsieur Philippe BON sera remplacé par Monsieur Tony BORSELLE, Madame Lauranne PIVETEAU et Madame Ambre LEZZIERO, mandataires suppléants.

Article 3 : Monsieur Philippe BON est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300.00€.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.



Arrêté n° 127/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
JARDINS DU DUC JEAN DE BERRY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 8 avril 2019 présentée par l'Association Modélisme Naval Mehunoise – représentée par Monsieur Patrick GIRAUD – 109 avenue du Général de Gaulle – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public communal dans les Jardins du Duc Jean de Berry le dimanche 2 juin 2019 de 8h00 à 20h00, afin de permettre l'organisation d'une manifestation de modélisme naval.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en autorisant l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : L'Association Modélisme Naval Mehunoise est autorisée à occuper le domaine public communal dans les Jardins du Duc Jean de Berry le dimanche 2 juin 2019 de 8h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une manifestation de modélisme naval.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association Modélisme Naval mehunois.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Association Modélisme Naval Mehunoise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 8 avril 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 128/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LA MARIE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 avril 2019 présentée par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE – Allée du Commerce – ZAC CAP SUD – 36250 SAINT MAUR, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public à La Marie du 27 mai 2019 au 21 juin 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous accotement de la chaussée pour raccordement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement à La Marie du 27 mai 2019 au 21 juin 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 27 mai 2019 au 21 juin 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à La Marie du 27 mai 2019 au 21 juin 2019 inclus.

Article 4 : L'entreprise TP RESEAUX CENTRE est autorisée à occuper le domaine public du 27 mai 2019 au 21 juin 2019 inclus.

Article 5 : L'entreprise TP RESEAUX CENTRE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise TP RESEAUX CENTRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise TP RESEAUX CENTRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 avril 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 129. 2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 19/03/2019	
Par :	COUDIERE Karine
Demeurant à :	6 Allée de Chantaloup 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	6 Allée de Chantaloup 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine

N° DP 018 141 19 B0028

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 20 mars 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Les eaux de vidange de la piscine ne pourront être collectées par le réseau des eaux usées.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

Arrêté n° 130. 2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 19/03/2019	
Par :	Monsieur MALIKI Laurent
Demeurant à :	15 route de Berry Bouy 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	15 route de Berry Bouy 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	piscine

N° DP 018 141 19 B0029

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 20 mars 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Les eaux de vidange de la piscine ne pourront être collectées par le réseau des eaux usées.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 avril 2019

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 11-04-2019

Numéro de Certificat 010210000000-20190409-130209-00

Notifié le : 26-04-2019

Publié le : 11-04-2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe CATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 131.2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 05/03/2019	
Par :	Commune de Mehun sur Yèvre
Demeurant à :	Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	8 Avenue Jean Châtelet 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Changement de destination

N° DP 018 141 19 B0023

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 05 mars 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/04/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 avril 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 11-04-2019.

Numéro de Certificat 018231801010 - 2019dop-B1200

Notifié le : 12-04-2019.

Publié le : 11-04-2019.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 05/04/2019

numéro : dp14119B0023

demandeur :

adresse du projet : 8 AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 05/03/2019

reçu au service le : 08/03/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

NB : il conviendra de préciser les changements (enseigne, accessibilité...) dans un futur dossier

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fuite n° 132.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 21/03/2019	
Par :	EDF ENR SOLAIRE
Demeurant à :	350 Chemin de Paisy 69760 LIMONEST
Représenté par :	Monsieur RIOUFREYT Renan
Sur un terrain sis à :	2 Rue du Four à Chaux 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques

N° DP 018 141 19 B0031

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 22 mars 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 avril 2019

Acte télétransmis ou
représentant de l'Etat le *11.04.2019*
numéro de Certificat *018211631470-2190409-132209*
notifié le : *16.04.2019*
publié le : *11.04.2019*

**Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,**



Bruno MEUNIER



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arreté n° 133.2019.

Demande déposée le 04/03/2019

N° CU 018 141 19 B0047

Par : **Monsieur BLANCHAIS Philippe**

Demeurant à : **1 Avenue Pierre Sénard
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **Chemin du Mélerat
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **ZL 143, ZL 146, ZL 147, ZL 148**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 3286 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison individuelle

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : UB1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)***EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique ⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle ZL-119 en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur la parcelle ZL-119 en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle ZL-119 en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 230 m (pesée d'hydrant à réaliser).

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Permis de construire pour maison individuelle

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 avril 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

acte télétransmis au
représentant de l'Etat le *11.04.2019*
numéro de Certificat *018211001970 - 20190409-133209-15*
notifié le : *15.04.2019*
Publié le : *11.04.2019*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : **0969321873**
Télécopie : **0247766155**
Courriel : **cen-are@enedis.fr**
Interlocuteur : **BAUDIN David**

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans , le 18/03/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814119B0047 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	CHEMIN DU MELERAT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section ZL , Parcelle n° 148-143-147-146
<u>Nom du demandeur :</u>	BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons **considéré** que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à **12 kVA** en monophasé ou à **36 kVA** en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

David BAUDIN
Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Procès n° 134-219

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 27/03/2019	
Par :	Monsieur SENEÉ Eric
Demeurant à :	8 route de Fublaine La Brigardinerie 18500 STE THORETTE
Sur un terrain sis à :	63 route de la Dorotherie 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Garage

N° DP 018 141 19 B0034

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 27 mars 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.
Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services
Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 08 avril 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 12-04-2019.

Numéro de Certificat 010211001670-20190408-13429-AI

Notifié le : 17-04-2019

Publié le : 12-04-2019.



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Faisla n° 135.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 28/03/2019	
Par :	SDIS DU CHER
Demeurant à :	224 rue Louis Mallet 18000 BOURGES
Représenté par :	Monsieur BAGOT Patrick
Sur un terrain sis à :	70 rue Maurice Gorse 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Fresque sur un pignon

N° DP 018 141 19 B0037

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28 mars 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 08 avril 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**


Bruno MEUNIER




**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**

Acte retourné au
représentant de l'Etat le 12.04.2019.
Numéro de Certificat 010211001470
notifié le : 135.2019-AI-20190408
publié le : 12.04.2019.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Route n° 136. 2019.

PREFECTURE
DU CHER
COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier : AT 018 141 19 B0002
Déposée le : 23/01/2019	Complétée le :
Par : Monsieur DUCOURTIOUX Yves	
Demeurant à : 3Rue Henri Boulard 18500MEHUN SUR YEVRE	
Représenté par :	
Pour : Transformation d'une maison d'habitation en hôtel	
Sur un terrain sis : 5 Rue Henri Boulard 18500 MEHUN-SUR-YEVRE	

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21,
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

ARRETE :

Article Unique : l'autorisation de travaux est **ACCEPTEE**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans les procès-verbaux ci-joints.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 avril 2019

Le présent arrêté a été transmis au
présentant de l'Etat le *12.04.2019*
numéro de Certificat *018 2019 141 19 B0002*
notifié le : *16.04.2019*
publié le : *12.04.2019*

2019-04-11
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



[Signature]
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
[Signature]
Christian GATTEFIN

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale des Territoires (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
territoires

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Jean-Marc LEMMET

Tél. : 02 34 34 62 51

ddt-securite-accessibilite@cher.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 26 mars 2019

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 018 141 19 B 0002

N° urbanisme :

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : M DUCOURTIOUX Yves

Adresse du demandeur : 3 Rue Henri Boulard 18500 MEHUN SUR YEVRE

Nom établissement : HOTEL LE DORMEUX

Adresse des travaux : 5 Rue Henri Boulard 18500 MEHUN SUR YEVRE

Type : O Hôtels et pensions de famille / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Création de volumes – Modification de la façade – Travaux d'aménagement

Création d'un hôtel dans un bâtiment existant

Une chambre PMR au RDC + sept chambres à l'étage.

Rampe sur le trottoir

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

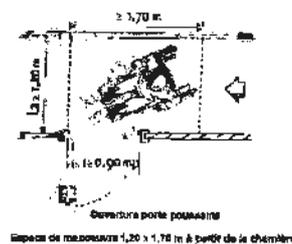
PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Respecter l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles L111-7, R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant (Mise à jour au vu de l'arrêté du 28 avril 2017).

Les circulations horizontales et verticales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement, les portes et les équipements installés (notamment dans les sanitaires) seront réparables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Dans tous les aménagements, les contrastes de couleur devront être respectés (différence d'indice de réflexion de 70 % minimum). Par exemple, dans des sanitaires, une couleur de mur très claire avec des faïences blanches, sont difficilement perceptibles par des personnes malvoyantes.

*** Le palier de repos horizontal en haut de la rampe devant la porte d'entrée doit être positionné à partir des gonds du grand vantail de la porte tiercée permettant d'obtenir l'espace de manœuvre de porte sur la longueur minimale de 1,70 m afin d'ouvrir la porte en poussant selon le schéma ci-dessous :**



Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'avoir obtenu l'autorisation de la commune pour la modification du trottoir afin de créer une rampe.

* La double porte (large totale : 1,30 m) de vantaux égaux de la salle « petits déjeuners » n'est pas conforme. Prévoir une porte tiercée avec une largeur minimale de passage utile de 0,77 m pour un vantail.

* Le buffet « petits déjeuners » doit obligatoirement être utilisable par les personnes à mobilité réduite à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

* La chambre PMR au rez-de-chaussée doit répondre aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

* Dispositions relatives aux escaliers :

En haut de chaque escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile (bande podotactile). Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de lorsque les dimensions ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches doivent être contrastés visuellement sur au moins 3 cm en horizontal et être non-glissants.

Toute main courante doit :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m depuis le nez de marche,
- se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et dernière marche sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales,
- être continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire.

Nota 1 : À l'issue de travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique ou un architecte conformément à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation et réalisée selon les directives de l'arrêté du 22 mars 2007 et de ses annexes, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.

Nota 2 : Depuis le 1er octobre 2017, vous devez pouvoir informer le public, du degré d'accessibilité de votre établissement, en présentant " LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE".

Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017.

Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES, le mardi 26 mars 2019

Pour la Préfète

Le président de la commission

Le responsable du Bureau
Construction Immobilier
Accessibilité

Arthur JAN

**PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
DU 27 MARS 2019**

N° de l'autorisation de travaux: AT 01814119B0002

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :

Hôtel Le Dormeux

ADRESSE : 5 Bis rue Henri Boulard

COMMUNE : MEHUN SUR YEVRE

DATE DE L'ÉTUDE : 12 février 2019

CLASSEMENT :

Type : TPO

Effectif : 16 personnes

Catégorie : 5^{ème}

Nom du préventionniste :

Lieutenant Magali VATAIRE

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Création d'un hôtel dans un bâtiment existant de construction traditionnelle. L'établissement est situé dans un bâtiment à R - 1 + 2. Les locaux accessibles au public sont situés au rez-de-chaussée et au R + 1. Le plancher bas du niveau le plus haut est situé à moins de 8m, toutes les fenêtres des chambres sont accessibles à l'échelle à coulisse des sapeurs-pompiers. Soit depuis la rue Henri BOULARD, soit depuis le jardin arrière.

La voie engin est considérée comme la rue Henri Boulard. L'isolement avec le tiers (habitation) mentionné comme mur maçonnerie.

Au R - 1 :

- Ensemble de 3 caves avec accès par l'extérieur.

Au rez-de-chaussée :

- Partie privative.
- Local linge.
 - Parois, plancher M2.
 - Porte bois pleine avec ferme porte.
- 1 chambre pour Personne à Mobilité Réduite.
- 1 salle de petits déjeuners.
 - <20kW alimentée à l'électricité.

Le rez-de-chaussée est desservi par une circulation de 2 unités de passage, évacuant sur une rampe d'accessibilité.

Au 1^{er} étage :

- 7 chambres :
 - Desservies par une circulation de 1 unité de passage puis un escalier de 1 unité de passage vers le rez-de-chaussée.
 - Toutes les chambres sont situées à moins de 10 m de l'escalier et ont toutes une fenêtre accessible aux échelles des sapeurs-pompiers.
 - Une réserve et un local à linge.

Au 2^{ème} étage : cette partie semble inaccessible au public.

Aménagement :

- Murs : M2.
- Sols : M4.
- Plafonds : M1.
- Rideaux et tentures : M2.
- Mobilier : M2.

Chauffage central par chaudière gaz <70kW (emplacement non indiqué).

Mise en place de Bloc Autonome d'Éclairage et de Sécurité.

4 extincteurs.

Mise en place d'un plan schématique.

SSI A, Détection Automatique Incendie dans tous les locaux hormis les salles de bains.

Alerte par téléphone urbain.

Présence d'un personnel lors de la présence du public.

TEXTES APPLICABLES

- L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de l'arrêté :

- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux dispositions particulières du 2^{ème} groupe.
- Arrêté du 26 octobre 2011 relatif aux dispositions particulières du type TPO.

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Mode de calcul : selon occupation des chambres déclarées à l'instruction

Nombre de personnes : - **Public** :

- au rez-de-chaussée: 2 personnes
- au 1^{er} étage: 14 personnes

La salle de petit déjeuner ne se cumule pas avec les couchages

- **Personnel** : 2 personnes
- **Total** : 18 personnes

- L'établissement est classé : - Type : TPO Catégorie : 5^{ème}

PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier
AT 01814119B0002

GÉNÉRALITÉS

1°) L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

2°) **PO1** – Respecter les consignes suivantes relatives aux vérifications techniques :

L'ensemble des installations techniques doit être contrôlé par un technicien compétent :

- tous les deux ans,
- à l'exception des installations électriques et des systèmes de détection incendie qui doivent être contrôlés annuellement,
- Le contrôle des ascenseurs relève des dispositions particulières précisées dans le cadre de l'article AS 9 du règlement.

CONSTRUCTION

(Isolement par rapport aux tiers, résistance au feu des structures, distribution intérieure et compartimentage)

3°) **PE6** – S'assurer que le mur mitoyen avec le tiers soit coupe-feu de degré 1 heure.

4°) **PE28** – S'assurer que l'établissement soit stable au feu ½h et les planchers coupe-feu de degré ½ h.

5°) **PE29** – S'assurer que les cloisons séparant les locaux réservés au sommeil, ainsi que celles séparant ces mêmes locaux d'autres locaux ou des circulations horizontales communes, soient coupe-feu de même degré que celui exigé pour la stabilité de la structure.

6°) **PE29** – Équiper les locaux réservés au sommeil de portes pare-flammes de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte.

7°) **PO4** – S'assurer qu'à l'exception des sanitaires, tous les locaux soient équipés de blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure munis d'un ferme-porte ou E30-C.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

8°) **PE9** – Isoler totalement les caves du rez-de-chaussée par un plafond coupe-feu de degré 1h, les portes d'intercommunication avec l'ERP devront être coupe-feu de degré ½ h et munies de fermes portes.

9°) **PE9** – Équiper les locaux réserves, lingerie, de murs et plafonds coupe-feu de degré 1 heure, portes coupe-feu de degré ½ h avec ferme portes. (le M2 n'octroie pas une résistance au feu mais une réaction au feu).

DÉGAGEMENTS

10°) **PE34** – Fermer à clé les portes non utilisables par le public en cas d'incendie et qui donnent sur les circulations et les munir d'un ferme-porte et du symbole de sécurité approprié.

11°) **PE35** – Mettre en place un plan d'orientation simplifié à chaque étage près de l'accès aux escaliers. Et un plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie doit être fixé dans chaque chambre.

12°) **AM7** – S'assurer que les sols des dégagements non protégés et des locaux sont classés D_{FL}-s2 ou en catégorie M4.

CHAUFFAGE, VENTILATION, RÉFRIGÉRATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET PRODUCTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE

13°) **PE21§2** – Respecter les mesures suivantes relatives au moyen de chauffage :

Tout appareil ou groupement d'appareils de production dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, installé à l'intérieur d'un bâtiment, doit être implanté dans un local répondant aux conditions suivantes :

- ne pas être accessible au public,
- ne pas servir au dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs,
- avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu une heure.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - ÉCLAIRAGE

14°) **PO13** – Disposer des moyens d'éclairage portatifs en nombre suffisant dans chaque chambre ou équiper les circulations et escaliers menant aux issues de secours d'un éclairage à fonction habitation.

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

15°) **PE27-MS64§3** – Compléter le signal sonore par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

16°) **PE32** – Interdire toute temporisation à l'alarme incendie.

17°) **PE32** – Fournir le document attestant de la réception technique du SSI par l'entreprise intervenante. Ce document devra être validé par un organisme agréé.

18°) **PE33** – Afficher une consigne d'incendie dans chaque chambre ; elle est rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes. Sa rédaction en langue française peut être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les occupants habituels.

19°) **PE33** – Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité.

20°) **PO3** – En aggravation des dispositions de l'article PE27, assurer la permanence dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme. Le personnel présent peut s'en éloigner tout en restant dans l'établissement, s'il dispose d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme.

21°) **PO§2** – S'assurer que les câbles électriques utilisés pour le système d'alarme soient :

- * indépendants des autres canalisations électriques ;
- * éloignés des autres appareils électriques ;
- * ne traversent pas de locaux à risques particuliers ou être protégés par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

22°) **PO7** – Former le personnel et le mettre en garde contre le danger que représente un incendie.

MESURES PARTICULIÈRES

Transmettre cinq semaines au moins, avant l'admission du public, une demande d'autorisation d'ouverture au maire de la commune de MEHUN, afin qu'une visite de réception par la commission de sécurité soit organisée (R123-45 du CCH).

Les vérifications techniques de l'ensemble de l'établissement devront être réalisées par un organisme agréé, notamment celles concernant :

- la sécurité des personnes,
- les installations électriques,
- les moyens de secours.

Les rapports de l'organisme agréé, le procès-verbal de réception du SSI ainsi que les procès-verbaux de réaction et de résistance au feu des matériaux utilisés devront être fournis **48 heures avant** le passage de la commission de sécurité pour l'ouverture au public.

De plus, lors de la visite de réception des travaux avant ouverture au public, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. À cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaires aux essais de fonctionnement.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, réunie le 27 mars 2019 est

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

à l'autorisation de construire

à l'autorisation d'aménager

La présidente de la commission,



Patricia DETABLE.



Arrêté n°137/2019

**ARRETE PORTANT REPRISE ADMINISTRATIVE
DE CONCESSIONS FUNERAIRES NON RENOUVELEES
(ARRETE ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE N° 008/2019)**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-4, L 2223-13, L 2223-15 et R 2223-5

Considérant que des concessions funéraires temporaires sont échues dans le cimetière,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 2223-15 qu'il est fait retour à la commune des concessions funéraires temporaires qui n'auraient pas été renouvelées dans les deux ans suivant leur date d'échéance,

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article R 2223-5 du même code, une concession funéraire ne peut faire l'objet d'une reprise administrative dès lors qu'un défunt y a été inhumé depuis moins de cinq ans,

Considérant que les titulaires des concessions funéraires échues ont été destinataires, à la dernière adresse connue par les services municipaux, d'un courrier les informant de la reprise de leur concession à défaut de renouvellement dans les délais réglementaires,

Considérant enfin que des panneaux d'information ont été mis en place dans les délais nécessaires devant chacune des concessions funéraires concernées par la procédure de reprise administrative,

Il y a lieu de procéder à la reprise des concessions funéraires répondant aux critères susmentionnés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 008/2019 en date du 9 janvier 2019.

ARTICLE 2 : Il sera procédé progressivement, à compter du 1^{er} juillet 2019 à la reprise administrative des concessions funéraires échues non renouvelées dont la liste figure ci-dessous :

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/1L4-08	1990	1992
2/1L7-08	1994	1996
2/1L6-09	1994	1996
2/1L6-08	1996	1998
2/1L4-10	2013	2015
2/1L3-08	1999	2001
2/1L3-03	2003	2005
2/1L5-09	2005	2007
2/1L7-06	2009	2011
2/1L7-09	2012	2014
2/1L8-02	2013	2015
2/1TN-03	2015	2017
2/1L5-02	1990	1992
2/1L6-07	2004	2006
2/1L4-02	2005	2007
2/1L5-03	2006	2008
2/1L1-09	2013	2015
2/2L6-01	2014	2016
2/3L3-04	1978	1980
2/3L4-11	1995	1997
2/3L3-01	1998	2000

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/3L5-03	1999	2001
2/3L4-02	2012	2014
2/3L6-04	2015	2017
2/3L5-10	1985	1987
2/3L6-01	1989	1991
2/3L6-09	1989	1991
2/3L4-03	2015	2017
2/3L5-08	1985	1987
2/4LTS-03	1986	1988
2/4LTS-04	1986	1988
2/5L4-10	1987	1989
2/5L4-07	2001	2003
2/5L5-08	1991	1993
2/5L3-03	1991	1993
2/5L2-03	1997	1999
2/5L4-08	2006	2008
2/6L5-11	1976	1978
2/6L3-03	1996	1998
2/6L4-11	1991	1993
2/6L2-01	1997	1999

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/6L3-12	1997	1999
2/6L4-06	1997	1999
2/6L5-05	1998	2000
2/6L4-12	2005	2007
2/6L3-11	2003	2005
2/6L3-01	2011	2013
2/6L4-03	2012	2014
2/6L3-04	2010	2012
2/6L3-13	1982	1984
2/6L3-05	1988	1990
2/6L4-10	1989	1991
2/6L4-04	2016	2018
2/7LT-18	2007	2009
2/7L6-02	1975	1977
2/7L4-07	1989	1991
2/7L11-08	1979	1981
2/7L3-07	2012	2014
2/7L3-12	1986	1988
2/7L7-08	1989	1991
2/7L7-04	2004	2006

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/7L7-10	1990	1992
2/7L9-09	1992	1994
2/7L3-02	1994	1996
2/7L3-04	1996	1998
2/7L4-03	1996	1998
2/7L5-09	1997	1999
2/7L7-07	2001	2003
2/7L5-04	2003	2005
2/7L2-12	2009	2011
2/7L6-07	1995	1997
2/7L6-08	1998	2000
2/7L12-07	1995	1997
2/7L3-07	2012	2014
2/7L11-02	2015	2017
2/7L2-06	2015	2017
2/7L10-04	1992	1994
2/7L3-03	2007	2009
2/7L12-08	1992	1994
2/7L3-05	1994	1996
2/7L2-11	1989	1991

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/8L7-04	1994	1996
2/8L7-07	1982	1984
2/8L6-09	1993	1995
2/8L2-13	1993	1995
2/8L2-09	1993	1995
2/8L10-01	1993	1995
2/8L7-11	1994	1996
2/8L7-13	1994	1996
2/8L4-08	1997	1999
2/8L4-05	1992	1994
2/8L5-01	1997	1999
2/8L11-10	1997	1999
2/8L2-09	1993	1995
2/8L12-08	1994	1996
2/8L12-04	1994	1996
2/8L5-05	1999	2001
2/8L6-02	1998	2000
2/8L11-07	2013	2015
2/8L11-05	2005	2007
2/8L8-01	2006	2008

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/8L6-04	2008	2010
2/8L4-13	2009	2011
2/8L3-04	2011	2013
2/8L7-03	2012	2014
2/8L11-02	2013	2015
2/8L6-14	2013	2015
2/8L5-02	1998	2000
2/8L11-09	2016	2018
2/8L3-05	2006	2008
2/8L11-01	2008	2010
2/8L11-03	1992	1994
2/8L12-09	1992	1994
2/8L6-10	1998	2000
2/8L3-07	2008	2010
2/8L2-05	1994	1996

ARTICLE 3 : La commune fera procéder par la société de pompes funèbres qui sera attributaire du marché de relèvement des concessions non renouvelées aux exhumations des corps présents dans les concessions funéraires concernées par le présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en fonction des informations dont disposent les services municipaux, les corps ainsi exhumés feront l'objet d'une réinhumation dans un ossuaire municipal.

ARTICLE 4 : Les emplacements sur lesquels les concessions funéraires reprises étaient situées pourront être attribués à de nouveaux concessionnaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage :

- en Mairie,
- à l'entrée principale du cimetière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 7 : Madame le Directrice Générale des Services et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 avril 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17 avril 2019
N° de certificat 018-211801410-2019 0416-137-2019 AR
Acte publié le : 17 avril 2019
Acte notifié le : 17 avril 2019



Le Maire-Adjoint Délégué,

Christine GATTEFIN

Acte à classer**137-2019**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-17T16-17-23.00 (MI216469946)

Identifiant unique de l'acte : 018-211801410-20190416-137-2019-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte :

**ARRETE PORTANT REPRISE ADMINISTRATIVE DE CONCESSIONS
FUNERAIRES NON RENOUVELEES (ARRETE ANNULANT ET REMPLACANT
L'ARRETE N.008/2019)**

Date de décision : 16/04/2019



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.5. Concessions cimetières, gardiennage d'églises

Acte : [Arrêté n 137-2019 - Portant reprise administrative de concessions funéraires non renouvelées.PDF](#) Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/04/19 à 16:17

Par [REPKA Estelle](#)

Transmis

Date 17/04/19 à 16:17

Par [REPKA Estelle](#)

Accusé de réception

Date 17/04/19 à 16:22

Arrêté n° 138 - 2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 05/04/2019	
Par :	Monsieur BEAUREDON Maxime
Demeurant à :	138 chemin de la Chaussée de César 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	138 chemin de la Chaussée de César 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Appentis

N° DP 018 141 19 B0040

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 8 avril 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 15 avril 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Bruno MEUNIER

Acte certifié en vertu de l'article L. 2131-10 du Code de l'Urbanisme au représentant de l'Etat le 24.4.2019

Numéro de Certificat 01021100110 20190415 - 138 2019 - AE

Notifié le :

Publié le : 25-4-19

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 133 - 2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 03/04/2019	
Par :	Monsieur COMPAIN Alain
Demeurant à :	82 B rue du Petit Chailloux 18000 BOURGES
Sur un terrain sis à :	2 A route du Paradis 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Garage

N° DP 018 141 19 B0039

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 4 avril 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 15 avril 2019

ACTE TRANSMIS AU
représentant de l'Etat le

18.04.2019

Número de Certificat 018211000010-20190415-1392019-11

Notifié le : 17.04.2019

Publié le : 13.04.2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNE
de **MEHUN-SUR-YEVRE**

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 22/02/2019	
Par :	Monsieur MOREIRA Quentin
Demeurant à :	15 rue Emile Zola 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	15 rue Emile Zola 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Changement volets

N° DP 018 141 19 B0020

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 26 février 2019,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Les volets seront en bois peint et reprendront les dispositions actuelles, à savoir :

- Pour le rez de chaussée, les volets seront persiennés sur la moitié supérieure (lames arasées à la française)
- Pour l'étage, les volets seront recoupés par une traverse médiane et comporteront des lames arasées sur toute la hauteur,
- Les volets seront à peindre dans une teinte se rapprochant le plus possible de l'existant ou bien une teinte dans la gamme des gris clairs légèrement colorés (RAL 7035 à 7047 par exemple).

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 23.04.2019

Numéro de Certificat 218211001000 - 20190419 - 141219 - A1

Notifié le :

Publié le : 24.04.2019

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 avril 2019

Le Maire,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian GATTEFIN



Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 05/03/2019

numéro : dp14119B0020

demandeur :

adresse du projet : 15 RUE EMILE ZOLA 18500 MEHUN SUR YEVRE

M MOREIRA QUENTIN

nature du projet : Remplacement de menuiseries

15 RUE EMILE ZOLA

déposé en mairie le : 22/02/2019

18500 MEHUN SUR YEVRE

reçu au service le : 27/02/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

Les volets seront en bois peint et reprendront les dispositions actuelles, à savoir :

- pour le rez de chaussée, les volets seront persiennés sur la moitié supérieur (lames arasées à la française).
- pour l'étage, les volets seront recoupés par une traverse médiane et comporteront des lames arasées sur toute la hauteur.

- les volets seront à peindre dans une teinte se rapprochant le plus possible de l'existant ou bien dans la gamme des gris clairs légèrement colorés (RAL 7035 à 7047 par exemple).

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES



Arrêté n° 142/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
16 PLACE DU 14 JUILLET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 24 avril 2019, par Monsieur Maxime JUSSERAND visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement 16 place du 14 juillet, le 27 avril 2019 de 8h00 à 20h00 à l'occasion d'un emménagement (vu avec le chef de chantier et le chef de service de la Police Municipale).

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion au 16 place du 14 juillet à l'occasion d'un emménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 16 place du 14 juillet afin de permettre l'emménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 27 avril 2019 de 8h00 à 20h00.

Article 2 : Monsieur Maxime JUSSERAND est autorisé à stationner un camion au 16 place du 14 juillet le 27 avril 2019 de 8h00 à 20h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Maxime JUSSERAND, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Maxime JUSSERAND pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Maxime JUSSERAND, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur Maxime JUSSERAND sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 avril 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26.05.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN





Arrêté n° 143/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
16 RUE AGNES SOREL

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 3 avril 2019, par Monsieur et Madame LEBRUN visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement en face du 16 rue Agnès Sorel, du 17 mai 2019 au 19 mai 2019 de 8h00 à 20h00 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion en face du 16 rue Agnès Sorel à l'occasion d'un emménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit en face du 16 rue Agnès Sorel afin de permettre l'emménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du 17 mai 2019 au 19 mai 2019 de 8h00 à 20h00.

Article 2 : Monsieur et Madame LEBRUN sont autorisés à stationner un camion en face du 16 rue Agnès Sorel du 17 mai 2019 au 19 mai 2019 de 8h00 à 20h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur et Madame LEBRUN, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur et Madame LEBRUN pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'emménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur et Madame LEBRUN, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur et Madame LEBRUN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 avril 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



POUR LE MAIRE :
L'Adjoint délégué,
Gilles GATTEFIN

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Gilles Gattefin mentioned in the text above.



Arrêté n° 144/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE MERCREDI 8 MAI 2019**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 25 avril 2019, par le Chef de service de la Police Municipale, visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de stationnement place de l'Ordre National du Mérite le mercredi 8 mai 2019 de 8h00 à 13h00 afin de permettre le bon déroulement du cortège pour le défilé du 8 mai 1945.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit place de l'Ordre National du Mérite le mercredi 8 mai 2019 de 8h00 à 13h00 afin de permettre le bon déroulement du cortège pour le défilé du 8 mai 1945.

Article 2 : Le cortège est autorisé à occuper le domaine public place de l'Ordre National du Mérite le mercredi 8 mai 2019 de 8h00 à 13h00.

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la ville sous sa responsabilité.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 avril 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK




ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 06.05.2019 ...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 145.2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**AUTORISATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 27/02/2019	
Par :	Monsieur DOS SANTOS Albert
Demeurant à :	1 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis à :	1 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Enseigne sans fond avec les lettres en noir et un logo avec du vert

N° AP 018 141 19 B0005

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,
 Vu l'arrêté municipal en date du 05/05/2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
 Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/03/2019, qui stipule que « ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant »

ARRETE

Article Unique : l'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Il y a lieu de privilégier une enseigne bandeau, correspondant à la largeur des deux fenêtres du rez de chaussée afin de ne pas alourdir la façade,
- Le fond de l'enseigne sera de teinte beige clair ou à minima blanc cassé.



MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 avril 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Acte télétransmis au
 représentant de l'Etat le 26.04.2019.
 Numéro de Certificat 0103100000
 Notifié le : 26.04.2019.
 Publié le : 26.04.2019.



Pour Le Maire :
 L'Adjoint délégué,
 Christian GATTEFIN



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Bourges, le 15/03/2019

numéro : ap14119B0005

adresse du projet : 1 AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500
MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 27/02/2019

reçu au service le : 04/03/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

demandeur :

DOS SANTOS ALBERT - ALBERT NEUF
ET RENOVATION
1 AVENUE RAOUL ALADENIZE
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- il y a lieu de privilégier une enseigne bandeau, correspondant la à la largeur des deux fenêtres du rez de chaussée afin de ne pas alourdir cette façade

- le fond de l'enseigne sera de teinte beige clair ou à minima blanc cassé

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES



PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2 ème CATEGORIE

Arrêté municipal n° 146/2019

A R R Ê T E

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE DEPARTEMENT DU CHER

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 2010-1-108 du Préfet du Cher, en date du 26 janvier 2010, dressant, pour le département du Cher, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté n° 2010-1-805 du Préfet du Cher, en date du 30 avril 2010, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'évaluation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : CABUROL
- Prénom : Charlotte, Jacqueline, Paulette
- Qualité : Propriétaire. **X** Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 23 rue Jeanne D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
CREDIT AGRICOLE ASSURANCES, 2 route de Paris, 58641 VARENNES - VAUZELLES
Numéro du contrat : 6693467906
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 11 Avril 2019
Par : DESSIAUME Fabrice, 7 route de Plou, Grosbois, 18290 PLOU

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : NAYA
- Race ou type : STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance ou âge : 28/02/2017
- Sexe : Mâle Femelle :
- N° d'identification : 250268501141120 effectué le : 27/04/2017
- Vaccination antirabique effectuée le : 25/04/2019 par : le Docteur PARENT
- Stérilisation effectuée le : par :
- Evaluation comportementale effectuée le : 25/04/2019 Par : le Docteur BOURGOIS Isabel, route de Bourges à 18100 VIERZON

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien, mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 30 Avril 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK.



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 2/05/2019
N° de certificat 018-211801410-20190430_146-2019-AI
Acte publié le :
Acte notifié le : 16 Mai 2019





Arrêté n° 147 /2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION AVEC DEVIATION
RUE FERNAND BAUDRY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 avril 2019 présentée par l'entreprise SPTP – représenté par Monsieur PERROT – rue Lamartine- 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, visant à obtenir une interdiction de stationner au droit des travaux, une autorisation d'occupation du domaine public et une circulation interdite avec déviation rue Fernand Baudry, le 2 mai 219 à partir de 18 heures et ce durant les travaux, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de terrassement pour la réalisation d'un branchement électrique ENEDIS au droit du 1 rue Fernand Baudry.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser une interdiction de stationner au droit des travaux, une autorisation d'occupation du domaine public et une circulation interdite avec déviation l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 1 rue Fernand Baudry au droit des travaux de terrassement, le 2 mai 2019 à partir de 18 heures et ce durant les travaux afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de terrassement pour la réalisation d'un branchement électrique ENEDIS.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Fernand Baudry, le 2 mai 2019 à partir de 18 heures et ce durant les travaux afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de terrassement pour la réalisation d'un branchement électrique ENEDIS rue Fernand Baudry.

Pendant la durée des travaux, une déviation sera mise en place par la rue Marius Ameline avec circulation alternée par feux tricolores.

Article 3 : L'entreprise SPTP est autorisée à occuper le domaine public rue Fernand Baudry à partir de 18 heures au droit des travaux dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le jeudi 2 mai 2019 à partir de 18 heures et ce durant les travaux afin de permettre à l'entreprise SPTP d'effectuer les précités travaux en soirée et prendra fin dès complète réalisation des travaux.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPTP, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SPTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et l'entreprise SPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au Conseil Régional CENTRE VAL DE LOIRE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 avril 2019



Pour Le Maire,
Par délégation,
Le Maire-Adjoint Délégué

Elisabeth MATHIEU



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Fraite n° 148.2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/04/2019	
Par :	Monsieur BERCK Alexis
Demeurant à :	6 rue des Chênes 41200 VILLEFRANCHE SUR CHER
Sur un terrain sis à :	La Geucherolle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des travaux :	Division en vue de construire

N° DP 018 141 19 B0046

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 18 avril 2019,

Considérant que conformément à l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme, la division de terrains en lotissement qui prévoit la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipement communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement doit être précédé de la délivrance d'un permis d'aménager,

Considérant qu'une déclaration préalable de division a été déposée alors que le projet prévoit des accès communs au lotissement,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 3 mai 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



[Handwritten signature of Bruno Meunier]

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le *07.05.2019.*
numéro de Certificat *018211601410 - 20190503 - 1482019 - AI.*
notifié le : *10.05.2019.*
publié le : *07.05.2019.*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christiane GATTEFIN

[Handwritten signature of Christiane Gattefin]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Fuete n° 149.2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 16/04/2019	
Par :	Monsieur BEDU Vincent
Demeurant à :	76 Les sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	76 Les Sentes de Barmont 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Clôture

N° DP 018 141 19 B0044

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 16 avril 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 3 mai 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**



[Handwritten signature]

Bruno MEUNIER

représentant de l'Etat le 07.05.2019
numéro de Certificat 010211001010 - 20190503-1492019-AF
notifié le : 08.05.2019
Publié le : 07.05.2019.



[Handwritten signature]
**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fract n° 150.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 17/04/2019	
Par :	SCI LE RINCIOU
Demeurant à :	13 rue du Champ de Foire 18310 GRACAY
Représenté par :	Monsieur BILLY Ludovic
Sur un terrain sis à :	164 B rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Changement de volets

N° DP 018 141 19 B0045

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 18 avril 2019,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/04/2019, avec prescriptions,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Dans la mesure du possible, les volets bois semi persiennés seront conservés,
A minima, les volets roulants seront à caissons et rideaux intérieurs ou avec caisson masqué par des lambrequins en tôle ajourée. Les volets seront réinstallés afin d'assurer l'insertion du projet dans l'environnement.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 7 mai 2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

(Signature)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Acte transmis au
représentant de l'Etat le 09.05.2019.
numéro de Certificat 010211001010 - 20190507-152019-AI -
notifié le : 11.05.2019.
publié le : 09.05.2019.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

place Jean Manceau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 24/04/2019

numéro : dp14119B0045

demandeur :

adresse du projet : 164 BIS RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

SCI LE RINCIUO
13 RUE DU CHAMP DE FOIRE
18310 GRACAY

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 17/04/2019

reçu au service le : 19/04/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

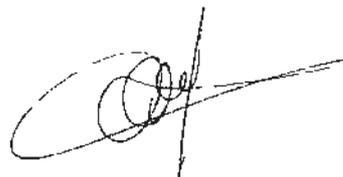
Le remplacement de volet traditionnel bois par des modèles industriels ainsi que la pose de volet roulant prévoient une modification importante des façades de l'immeuble existant. Ces travaux, en contradiction avec les caractéristiques dominantes de l'architecture traditionnelle locale, seraient de nature à porter atteinte à l'intérêt des Monuments historiques de Mehun sur Yèvre, notamment la fortification toute proche, aux abords desquels il est situé en dénaturant les qualités architecturales de l'immeuble considéré et de l'ensemble urbain constituant l'environnement immédiat du monument historique précité.

Afin d'être recevable, les recommandations suivantes seront observées :

- dans la mesure du possible, les volets bois semi persiennés seront conservés

- a minima, les volets roulants seront à caissons et rideaux intérieurs ou avec caisson masqué par des lambrequins en tôle ajourée. Les volets seront réinstallés afin d'assurer l'insertion du projet dans son environnement

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fruité n° 151-2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**AUTORISATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 21/03/2019	
Par :	BOURSE DE L'IMMOBILIER
Demeurant à :	28 avenue Thiers 33100 BORDEAUX
Représenté par :	Monsieur SALAH Benjamin
Sur un terrain sis à :	148 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	3 enseignes : une drapeau et 2 parallèle à la façade

N° AP 018 141 19 B0006

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal en date du 05/05/2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 28 mars 2019, avec prescriptions,

ARRETE

Article Unique : l'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Le bandeau blanc est à proscrire. Il y a lieu, pour une meilleure insertion dans l'environnement, de prévoir un bandeau en ton sur ton avec l'ensemble de la devanture.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 7 mai 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 09.05.2019.
Numéro de Certificat 018210039010 - 20190507-1512019-AI.
Notifié le : 13.05.2019.
Publié le : 09.05.2019.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARJRE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Bourges, le 28/03/2019

numéro : ap14119B0006

adresse du projet : 148 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 21/03/2019

reçu au service le : 26/03/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

BOURSE DE L'IMMOBILIER SAS -
SALAH BENJAMIN
28 AVENUE THIERS
33100 BORDEAUX

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- le bandeau blanc est à proscrire. Il y a lieu, pour une meilleure insertion dans l'environnement, de prévoir un bandeau en ton sur ton avec l'ensemble de la devanture (RAL 7045).

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

Permis n° 152.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 05/04/2019	
Par :	COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
Demeurant à :	Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Monsieur SALAK Jean-Louis
Sur un terrain sis à :	36 rue Camille Méraut 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Démolition totale d'une maison

N° PD 018 141 19 B0004

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
 Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 05 avril 2019,
 Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/04/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de démolir est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée .

MEHUN-SUR-YEVRE, le 07 mai 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**



[Handwritten signature]
Bruno MEUNIER

transmis au
 représentant de l'Etat le *09.05.2019*
 numéro de Certificat *01814119B0004*
 notifié le : *10.05.2019* - *20190507-1522019 AE*
 publié le : *09.05.2019*



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de démolir :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de démolir est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de démolir peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de permis de démolir

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

place Jean Manceau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 15/04/2019

numéro : pd14119B0004

adresse du projet : 36 RUE CAMILLE MERAUT 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Démolition

déposé en mairie le : 05/04/2019

reçu au service le : 09/04/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE -
SALAK JEAN-LOUIS
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN SUR YEVRE

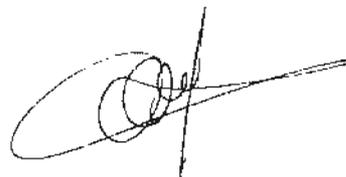
Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Cet immeuble, par sa volumétrie, fait partie intégrante d'un ensemble de construction de même époque qui lui font suite, formant ainsi les éléments constitutifs d'un front bâti en limite de voirie au sein du bourg de Mehun sur Yèvre. Cette disparition, tout en équivalant à une amputation, ne manquerait pas de porter atteinte à l'intégrité du tissu urbain en créant une dent creuse et, de surcroît, ouvrirait irrémédiablement une perspective sur un ensemble de bâtiments d'arrière cour, préjudiciable à la mise en valeur des édifices protégés. Le caractère irréversible de sa démolition serait de nature, notamment par la perte du pittoresque à porter atteinte à la mise en valeur des différents édifices protégés Monument Historique de Mehun sur Yèvre, notamment l'hôtel Charles VII tout proche. Il est donc recommandé à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de s'opposer au projet

La démolition de cette habitation pourrait être recevable sous réserve que soit créé sur l'ensemble de la parcelle en limite de rue, un mur d'enclos avec chaperon en petites tuiles plates terre cuite, à deux versants de pente (dite démolition du 82-84 rue Jeanne d'Arc)

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PAUL CARVES

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté n° 153.2019
PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 05/04/2019

N° PD 018 141 19 B0003

Par :	COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
Demeurant à :	Pace Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Monsieur SALAK Jean-Louis
Sur un terrain sis à :	82 84 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Démolition de deux bâtiments

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 05 avril 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/04/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de démolir est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

En limite de rue, un mur d'enclos avec chaperon en petites tuiles plates terre cuite, à deux versants de pente devra être édifié à l'issue de la démolition.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 7 mai 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 09.05.2019.

Numéro de Certificat 0103010001010 - 20190507-1532019-AI.

Notifié le : 10.05.2019.

Publié le : 09.05.2019.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de démolir :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de démolir est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de démolir peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de permis de démolir

A Bourges, le 15/04/2019

numéro : pd14119B0003

adresse du projet : 82-84 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN
SUR YEVRE

nature du projet : Démolition

déposé en mairie le : 05/04/2019

reçu au service le : 09/04/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE -
SALAK JEAN LOUIS
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1- avis favorable à la démolition de cette habitation sous réserve que soit créé sur l'ensemble de la parcelle en limite de rue, un mur d'enclos avec chaperon en petites tuiles plates terre cuite, à deux versants de pente

L'architecte des Bâtiments de France



PAUL CARVES

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait le 10/04/2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 28/03/2019 et complétée le 24/04/2019	
Par :	Monsieur BOLINET Sébastien
Demeurant à :	48 route de Somme 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	48 route de Somme 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Extension garage

N° DP 018 141 19 B0036

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28 mars 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.
Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte transmis en

représentant de l'Etat le 09.05.2019.

Numéro de Certificat 010211001010 - da j o s o f - 1542019 - AI

Notifié le : 15.05.2019

Publié le : 09.05.2019

MEHUN-SUR-YEVRE, le 7 mai 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Finale n° 155. 2019

COMMUNE
de **MEHUN-SUR-YEVRE**

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 26/04/2019	
Par :	Monsieur GOMEZ Emmanuel
Demeurant à :	6 Route de Somme 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	6 Route de Somme 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine

N° DP 018 141 19 B0047

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 29 avril 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les eaux de vidange ne seront pas envoyées dans le collecteur des eaux usées.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 7 mai 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



[Handwritten signature of Bruno Meunier]



[Handwritten signature of Christian Gattefin]

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

note télétransmise au
représentant de l'Etat le 09-05-2019.

Numéro de Certificat d'Urbanisme 20190507-1552019-A1

Notifié le :
Publié le : 09.05.2019.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fracté n° 156 2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 25/04/2019	
Par :	Monsieur DI COLA Sylvain
Demeurant à :	68, chemin Blanc 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis à :	Chemin Blanc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Diverses modifications de façades

**N° PC 018 141 17 B0023
M01**

Surface de plancher créée: 156,84 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 25 avril 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire modificatif est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 07 mai 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
GATTEFIN

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 09.05.2019.
Numéro de Certificat 018211001010
Notifié le : 14.05.2019.
Publié le : 09.05.2019.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrete n° 157.2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 29/03/2019 et complétée le 03/05/2019		N° PC 018 141 19 B0009
Par :	Monsieur BOUCHARD Laurent	
Demeurant à :	52 Sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE	Surface de plancher créée: 19 m²
Sur un terrain sis à :	52 sentes de Barmont 18500 MEHUN-SUR-YEVRE	
Nature des Travaux :	Véranda	

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 30 mars 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.
Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 7 mai 2019

Cette décision est transmise au

représentant de l'Etat le 09.05.2019.

Numéro de Certificat d'Urbanisme : 01021200000-2019-02

Notifié le :

publié le : 13.05.2019

09.05.2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gilles GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



ARRETE DE MISE EN DEMEURE (Examen comportemental d'un chien mordeur)

Arrêté municipal n° 158/2019

A R R Ê T E

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE DEPARTEMENT DU CHER

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-5; L.2214-3 et L.2214-4

Vu le code rural, et notamment les articles L.211-14-1 et L.211-14-2 relatif à tout chien mordeur de personne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.223-10 relatif à tout chien mordeur de personne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R.223-35 relatif à tout chien mordeur de personne,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux;

Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

Vu la loi 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le rapport n° 201905 0002 établi par la Police Municipale de Mehun-Sur-Yèvre relatif à leur intervention concernant l'agression d'une factrice par chien (morsures),

Considérant qu'il convient de prendre les mesures préventives nécessaires afin d'assurer la sécurité publique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur GAMARD Alexandre, propriétaire du chien demeurant 39 Rue du Four à Chaux, 18500 Mehun-Sur-Yèvre, propriétaire du chien dénommé « VEGAS », identifié sous le numéro 250269602692325 et répondant au signalement suivant : croisé boxer/labrador de couleur feu et blanc, né le 15 juillet 2010, est mis en demeure de faire procéder avant le 21 mai 2019 à l'évaluation comportementale dudit chien.

Article 2 : Monsieur GAMARD Alexandre propriétaire du chien, informe dans les meilleurs délais, Monsieur le Maire, de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 : Monsieur GAMARD Alexandre propriétaire du chien, est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et pourra être euthanasié sans délai et sans nouvelle mise en demeure. Les frais afférents à la capture, au transport, à la garde et à l'euthanasie seront à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 09 Mai 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK.



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/5/2019
N° de certificat 018-211801410-2019 05 09 - 158 - 2019 - A1
Acte publié le :
Acte notifié le : 09 Mai 2019 A M. GAMARD



Le Maire, Nicolas
Jean-Louis SALAK en accord
avec le
propriétaire
du Chien





Arrêté n° 159/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
10 CHEMIN BLANC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 30 avril 2019 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame Catherine HEDE, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 10 chemin Blanc du 21 mai 2019 au 21 juin 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise d'effectuer des travaux de branchements AEP.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 10 chemin Blanc du 21 mai 2019 au 21 juin 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 21 mai 2019 au 21 juin 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 10 chemin Blanc du 21 mai 2019 au 21 juin 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 21 mai 2019 au 21 juin 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 mai 2019



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 160/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 6 mai 2019 présentée par l'entreprise Activ' Réseaux - BTLM – 32 rue Dorian – 42700 FIRMINY visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, sur toute la commune de Mehun sur Yèvre du 13 mai 2019 au 13 juin 2019 afin d'effectuer un relevé du réseau d'assainissement (mesure du tampon, ouverture des regards et mesure des profondeurs).

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Activ' Réseaux - BTLM est autorisée à occuper le domaine public sur la commune de Mehun-sur-Yèvre du 13 mai 2019 au 13 juin 2019.

Cette réglementation est applicable du 13 mai 2019 au 13 juin 2019.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation qui sera mise en place par l'entreprise Activ' Réseaux - BTLM, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise Activ' Réseaux - BTLM pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 3 : Le fait pour toute personne de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, l'entreprise Activ' Réseaux - BTLM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 mai 2019



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 161/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LES SABLONS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 6 mai 2019 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public aux Sablons chez Monsieur HUET Wilfried (parcelle AP 415 – voir plan ci-joint) du 20 mai 2019 au 27 mai 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur trottoir, pour ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement aux Sablons chez Monsieur HUET Wilfried (parcelle AP 415 – voir plan ci-joint) du 20 mai 2019 au 27 mai 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 20 mai 2019 au 27 mai 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux Sablons chez Monsieur HUET Wilfried (parcelle AP 415 – voir plan ci-joint) du 20 mai 2019 au 27 mai 2019 inclus.

Article 4 : L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public du 20 mai 2019 au 27 mai 2019 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 mai 2019

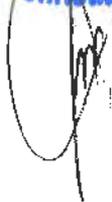
Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

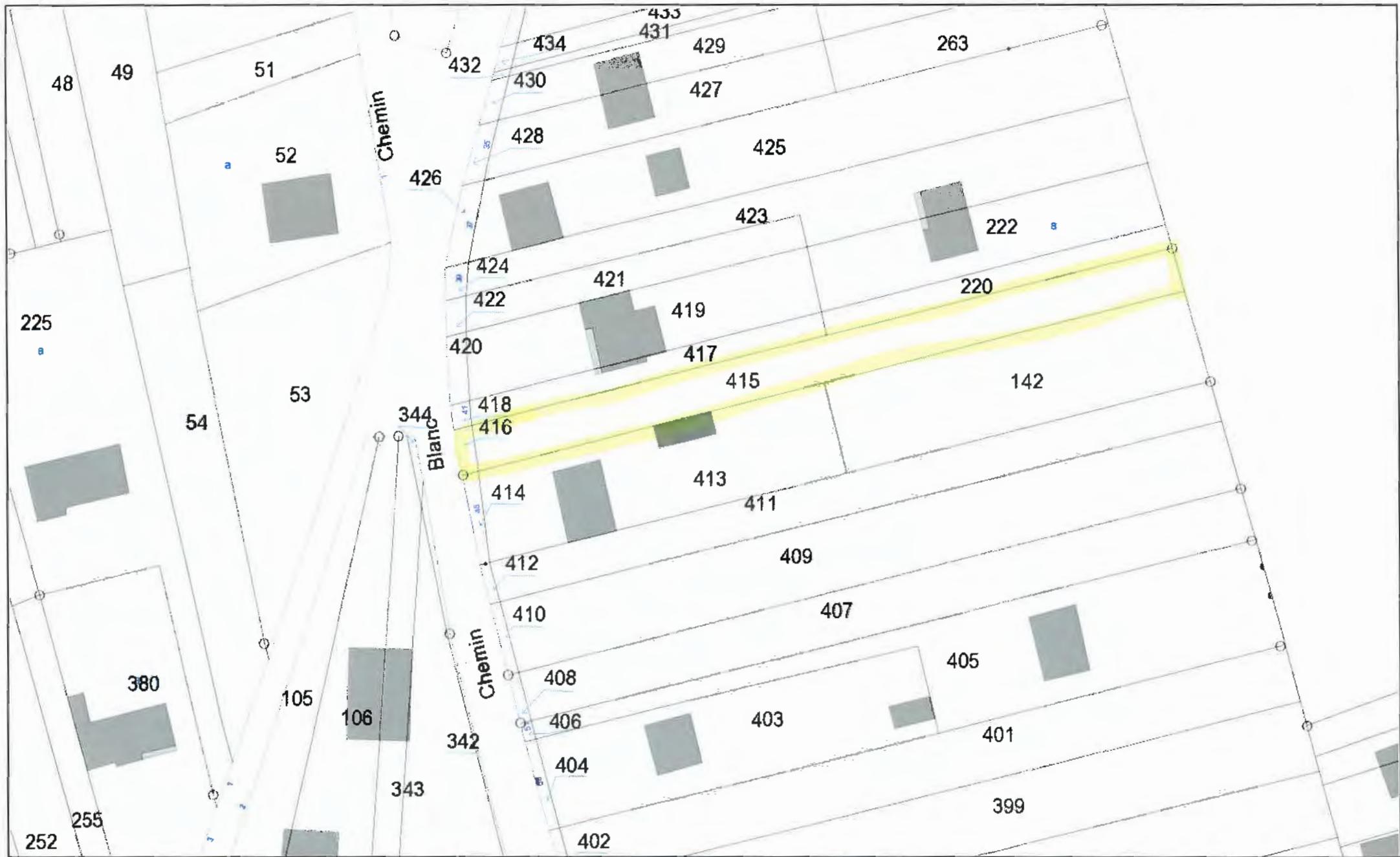



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 15.05.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Titre :
Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude16 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs (électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.



Echelle : 1:820





Arrêté n° 162/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES FOURS A CHAUX

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 6 mai 2019 par la Société VEOLIA – 5 route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue des Fours à Chaux, le 28 mai 2019, afin de permettre la réparation d'une vanne AEP.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue des Fours à Chaux le 28 mai 2019 afin de permettre le renouvellement d'un branchement AEP.

Article 2 : La déviation mise en place par la société se fera par la chaussée de César et rue des Fours à Chaux

Article 3 : La société VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue des Fours à Chaux, afin de permettre la réparation d'une vanne AEP le 28 mai 2019.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA sous sa responsabilité. La responsabilité de la société VEOLIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'ORLEANS compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 mai 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 14.05.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 163/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE LA LIBERTE LE DIMANCHE 7 JUILLET 2019

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 25 avril 2019 par le Basket Club Mehunois représenté par Monsieur Clément CHANTIER, président, visant à obtenir une autorisation du Domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement Boulevard de la Liberté le dimanche 7 juillet 2019 de 11h00 à 22h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits Boulevard de la liberté le dimanche 7 juillet 2019 de 11h00 à 22h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante.

Article 2 : Le Basket Club Mehunois représenté par Monsieur Clément CHANTIER, président, est autorisé à occuper le domaine public communal situé Boulevard de la Liberté le dimanche 7 juillet 2019 de 11h00 à 22h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Méréault.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Basket Club Mehunois, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'association du Basket Club Mehunois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 mai 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Gattefin', written over the printed name of the delegated adjoint.



Arrêté n° 164/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE SAINT LOUIS DU N° 26 AU N° 38

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 4 mai 2019 par Madame Valérie MEUNIER – 32 rue Saint Louis - 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Saint Louis du n° 26 au n° 38, le samedi 15 juin 2019 afin de permettre l'organisation d'une fête des voisins.

Considérant que cette manifestation se déroule sur le domaine public, il convient d'en réglementer l'usage afin de préserver notamment les conditions de sécurité et de tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Saint Louis du n° 26 au n° 38 le samedi 15 juin 2019 afin de permettre l'organisation d'une fête des voisins.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue du Gué Marin, rue Saint Louis.

Article 3 : Madame Valérie MEUNIER organisatrice est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Saint Louis entre le n° 26 et le n° 38, afin de permettre l'organisation d'une fête des voisins le samedi 15 juin 2019.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.
Il veillera à assurer la tranquillité des riverains en limitant l'utilisation des appareils sonores ainsi que le bruit inhérent à la manifestation dès 22h00.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'organisatrice, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Valérie MEUNIER, organisatrice pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Valérie MEUNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 mai 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Frite n° 165.209.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 29/03/2019	
Par :	Monsieur FOUQUET Cédric
Demeurant à :	L'Aujonnière 18110 ST PALAIS
Sur un terrain sis à :	153 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Démolition cheminée et réparation toiture

N° DP 018 141 19 B0038

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 29 mars 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/04/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 mai 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Bruno MEUNIER

Reçu et transmis au
représentant de l'Etat le *13.05.2019*
numéro de Certificat *01821101010-20190509-165209-AE*
Notifié le : *17.05.2019*
Publié le : *13.05.2019*



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTERIN**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

place Jean Manceau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 04/04/2019

numéro : dp14119B0038

adresse du projet : 153 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR
YEVRE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 29/03/2019

reçu au service le : 01/04/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

M FOUQUET CEDRIC

L'AUJONNIERE

18110 SAINT PALAIS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Forêt n° 166.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 27/03/2019	
Par :	COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
Demeurant à :	place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Monsieur SALAK Jean-Louis
Sur un terrain sis à :	Jardins du Duc de Berry 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Parcours sportif adulte

N° DP 018 141 19 B0035

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 27 mars 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/04/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).



MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 mai 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 13.05.2019
Numéro de Certificat 018211801070
Notifié le : 14.05.2019
Publié le : 13.05.2019

20190510-1662019-AI



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 05/04/2019

numéro : dp14119B0035

demandeur :

adresse du projet : JARDIN DU DUC DE BERRY 18500 MEHUN
SUR YEVRE

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE -
SALAK JEAN-LOUIS
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Construction aires de jeux

déposé en mairie le : 27/03/2019

reçu au service le : 29/03/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Procès n° 167.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 27/04/2019	
Par :	Monsieur BERTIN Joël Madame BERTIN Estelle
Demeurant à :	55 Rue du Richefort 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	55 Rue du Richefort 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Véranda

N° DP 018 141 19 B0049

**Surface de plancher 19 m²
créée**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 30 avril 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.
La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les
Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 mai 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

Notifié le :

13.05.2019

Numéro de Certificat 018211551000

Notifié le :

16.05.2019

Publié le :

13.05.2019



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Frété mⁿ 168 2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 11/04/2019	
Par :	Madame BETTSTATTER Agnès
Demeurant à :	100 rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	100 rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Abri de jardin

N° DP 018 141 19 B0042

Surface de plancher 17 m²
créée

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 12 avril 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 mai 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 13.05.2019.

Numéro de Certificat 01 021100010 20190510

Notifié le :

Publié le : 12.05.2019 16.05.2019



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,

Gilles GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Terrasse)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu l'arrêté n°69/2009 du 5 mai 2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et notamment l'article 13 précisant que les dispositifs publicitaires directement posés au sol ne doivent pas dépasser une surface de 1,50 m² ;

Vu la demande présentée par la SARL CHAULIN, représentée par Monsieur CHAULIN Philippe, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'une terrasse,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL CHAULIN représentée par Monsieur CHAULIN Philippe est autorisée à installer une terrasse face au 37 rue Emile Zola, de maximum 10 m².

Article 2 : La Société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation de ce panneau.

Article 3 : En aucun cas, cette installation ne devra nuire au voisinage (accessibilité et nuisances sonores). Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite. Le pétitionnaire devra maintenir la terrasse en parfait état de propreté.

Article 4 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié à la SARL CHAULIN, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 14 mai 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 15.05.2019.
(N° de certificat - 018-21180416-20190514-1692019-AI -
Acte publié le : 15.05.2019.
Acte notifié le : 14.05.2019.



Remis en main propre le : 14/05/19



Pour Le Maire :
L'adjoint délégué,
Christien GATTEFIN

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Panneau amovible)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2010 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement, cirques ;

Vu la demande présentée par Monsieur CHAULIN Philippe, exploitant de « La SARL CHAULIN » 37, rue Emile Zola à MEHUN SUR YEVRE, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un panneau d'affichage amovible sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine public ou privé de la Commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL CHAULIN représentée par Monsieur CHAULIN Philippe, est autorisée à installer un panneau d'affichage amovible.

Article 2 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant jusqu'au **31 décembre 2019**. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révoquant à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Monsieur le Commandant du Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, notifié à la SARL CHAULIN, publié et affiché.

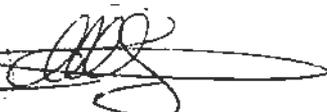
Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 14 mai 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 15.05.2019.
(N° de certificat 018-211801410-20190514-170/2019)

Acte publié le : 15.05.2019.
Acte notifié le : 14.05.2019.



Pour le Maire,
Le Maire délégué,
Christian GATTEFIN
14/05/19



Remis en main propre le 14/05/19

Fait le 11/12/2019



**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
EN LIEN AVEC UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 19/12/2018

Complétée le :

Par : XARAX SCI

Demeurant à : 13B Chemin des Acacias 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par : M. JACQUET Xavier

Sur un terrain sis : LES AILLIS - RD 2076

Parcelles : ZL0111

Objet de la demande : Nouvelle construction

Construction d'un bâtiment artisanal de carrosserie de
28 X 15 = 420 m²

Référence dossier

PC 018 141 18 D0030

lié au dossier

AT 018 141 18 D0009

**Surface de plancher créée
420 m²**

Vu le permis de construire et l'autorisation de travaux susvisés, présentés le 19 décembre 2018 par la SCI XARAX représentée par Monsieur JACQUET Xavier demeurant 13B Chemin des Acacias 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrés par la mairie sous le PC 018 141 18 D0030 et AT 018 141 18 D0009.

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 19/12/2018

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un garage artisanal de carrosserie d'une surface de plancher de 420 m²
- sur une parcelle cadastrée section ZL n° 111
- située Avenue Raoul Aladenize - Les Aillis à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission de sécurité d'Arrondissement de Vierzon, consultée le

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 22/01/2019, ci-annexé,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Centre de Gestion de la Route (C.G.R.) Ouest en date 01/02/2019, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 03/01/2019, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 21/12/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun-sur-Yèvre en date du 21/12/2018, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

- PRESCRIPTIONS RESULTANT DES AVIS DU C.G.R., D'ENEDIS, DE VEOLIA ET DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE, sus-visés et ci-annexés ;
- PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES, sus-visé et ci-annexé ;

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

3 MAI 2019

*Remis en main propre
le 14-05-2019
Jacques Xavier*



Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les taux suivants :
TA communale : 2 % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
CHRISTOPHE GATTEFIA

représentant de l'Etat le 15-05-2019
numéro de Certificat 010211031010
Notifié le : 17-05-2019
Publié le : 15-05-2019

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Guillaume AUVRAY

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 234346211

Réunion du mardi 22 janvier 2019

Fax :

guillaume.auvray@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 018 141 18 D 0009

N° urbanisme : PC 018 141 18 D 0030

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : SOCIETE XARAX représenté(e) par M JACQUET Xavier

Adresse du demandeur : 13 bis Rue des Acacias 18500 MEHUN SUR YEVRE

Nom établissement : CARROSSERIE AUTOMOBILE XARAX

Adresse des travaux : Avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Construction neuve

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Respecter l'Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, la notice d'accessibilité et les plans accompagnant le dossier.
- La place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale. La largeur minimale de la place adaptée nouvellement créée est de 3,30 m et sa longueur minimale est de 5 m.
- La bande podotactile installée à l'entrée de l'établissement n'est pas nécessaire.
- L'entrée du bâtiment est facilement repérable et détectable par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés (bandes visuelles à 1,10 m et 1,60 m de hauteur).
- Une partie de la banque d'accueil doit obligatoirement présenter les caractéristiques suivantes :
 - une hauteur maximale de 0,80 m ;
 - un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :
 - un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant de 0,80 par 1,30 m situé latéralement par rapport à la cuvette ;
 - un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1,50 m situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur ;
 - un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
 - un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
 - la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus ;
 - une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.
- Les circulations intérieures horizontales et verticales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement et les équipements installés (notamment dans le sanitaire) sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

NOTAS :

- Depuis le 1^{er} octobre 2017, vous devez pouvoir informer le public, du degré d'accessibilité de votre établissement, en présentant " **LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**".

Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017.

Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

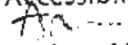
- A l'issue des travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique ou un architecte conformément à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation et réalisé selon les directives de l'arrêté du 22 mars 2007 et de ses annexes, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis **favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES,
le mardi 22 janvier 2019
Pour la Préfète
Le président de la commission

Le responsable du Bureau
Construction Immobilier
Accessibilité

Arthur JAN

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LEITE Elodie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans, le 03/01/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **PC01814118D0030** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	ZONE DES AILLIS / AVENUE RAOUL ALADENIZE LES AILLIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section ZL, Parcelle n° 111
<u>Nom du demandeur :</u>	JACQUET XAVIER

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de **36 kVA triphasé**.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse est valable pour un raccordement et la pose du coffret de branchement au plus près du réseau électrique basse tension. Elle reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir **36 kVA triphasé**. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis (branchement et extension en domaine privé).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Elodie LEITE

Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° 018 – 141 – 18 – D – 0030
PARCELLE : ZL0111

• **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

- Oui
 Non

- *Fossé :*

- Oui
 Non

- *Plan réseau EP joint :*

- Oui
 Non

Observations ou réserves :

Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

• **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

- Communale
 Départementale
 Privée

- *Revêtement de la voirie :*

- Enrobé
 Grave
 Terre
 Autre

- *Etat de la voirie :*

- Bon
 Moyen
 Mauvais

Observations ou réserves :

- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD





VIERZON le : 21/12/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologny
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE 02 48 52 93 51
TELECOPIE 02 48 52 93 60

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 18 D0000

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau AEP joint

Oui

Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

Oui

Non

Plan du réseau EU joint

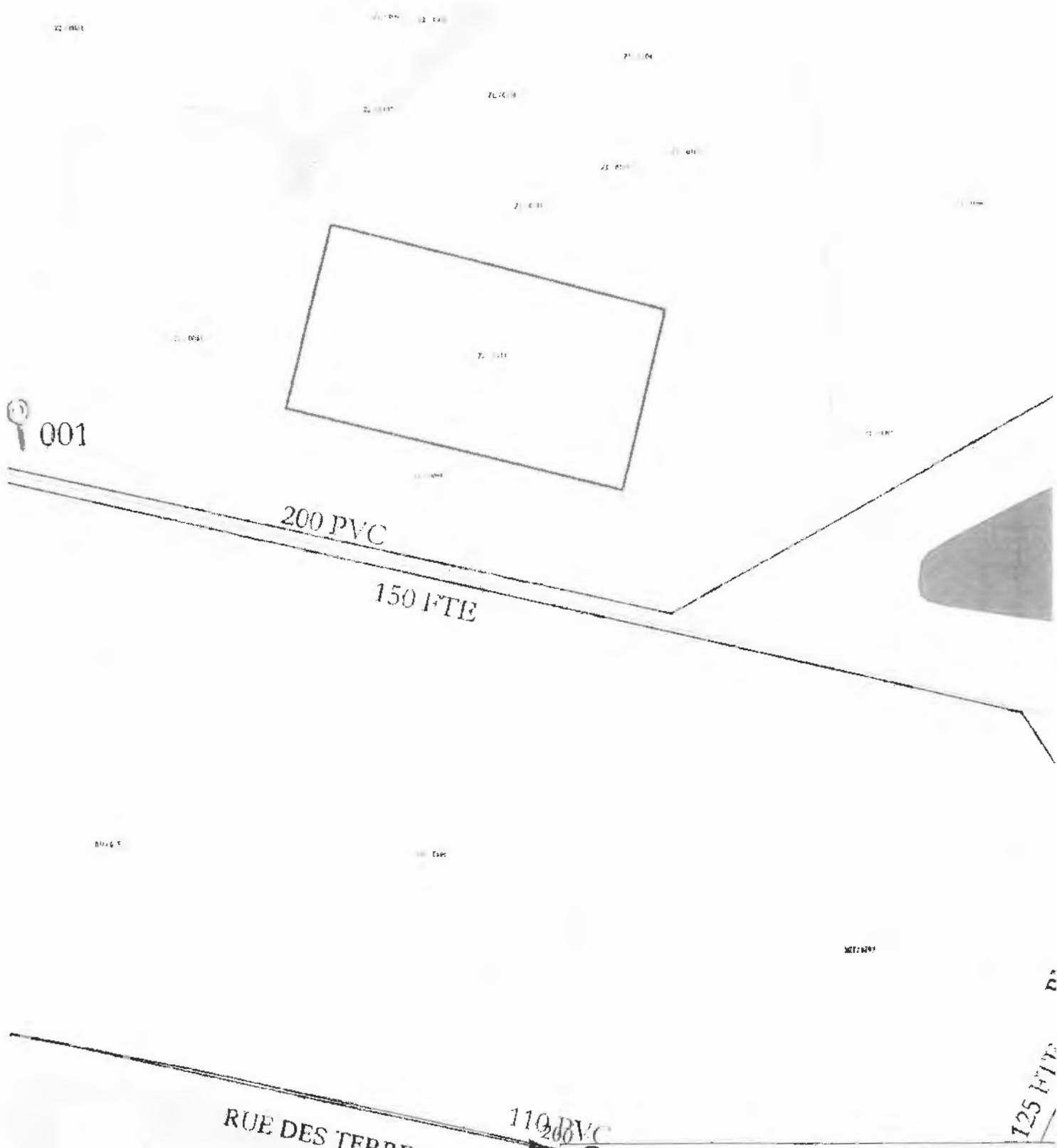
Oui

Non

Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE A ENVIRON 25 ML DE LA PARCELLE
RESEAUX EU PRESENTS COMME LE RESEAU AEP MAIS NOUS N'AVONS TOUJOURS PAS LES PLANS
CHARGE AU PROPRIETAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA



RUE DES TERRES ROUGES



MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

LOI 140
Date: 21-12-2018

G





Arrêté n° 172/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
30 CHEMIN DE LA PERCHE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 14 mai 2019 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame Catherine HEDE, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 30 chemin de la Perche du 20 mai 2019 au 3 juin 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un changement de siphon sur trottoir.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 30 chemin de la Perche du 20 mai 2019 au 3 juin 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 20 mai 2019 au 3 juin 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 30 chemin de la Perche du 20 mai 2019 au 3 juin 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 20 mai 2019 au 3 juin 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 mai 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 173/2019

ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION
SUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, et R2224-23 à 2224-28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-2, L541-3, portant sur l'élimination des déchets ;

Vu le code pénal, en son article R632-1 portant sur les infractions en matière d'abandon d'ordures, matériaux et autres objets ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Cher, et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ;

Considérant que la commune de Mehun-sur-Yèvre a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté D'Agglomération de Bourges Plus dont elle est membre ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité, d'hygiène publique et de protection du patrimoine, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la collecte des ordures ménagères ;

Considérant que le maintien de la salubrité, de la sécurité publique et de la sécurité ne peut se faire sans le concours de tous les usagers et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller à leur maintien ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité, l'hygiène publique et la sécurité en publiant et en appliquant les lois et règlements tout en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlement en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : CHAMPS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant un logement privé ou un local professionnel, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Article 2 : OBLIGATIONS ET CARACTERISTIQUES DES RECIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Les ordures ménagères résiduelles sont obligatoirement collectées dans des containers (couvercle gris et couvercle jaune) mis à disposition des usagers et les ripeurs.

L'utilisation de récipients non conformes à ceux décrits dans le présent document (sacs, bacs, bannettes) est formellement interdite.

Les containers roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers et les ripeurs, ils doivent être immobilisés. Ils devront être entretenus régulièrement (lavés et désinfectés) à la charge des usagers.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités en cas d'accident sur la voie publique.

Article 3 : INTERDICTION

Il est interdit :

- De déposer tout déchet sur la voie publique.
- De mélanger les ordures ménagères résiduelles avec tout autre déchet (encombrant, déchet vert, etc....) dans les containers prévus à cet effet.

Tout dépôt sur la voie publique de déchets ou de récipients engage la responsabilité de l'usager qui a effectué le dépôt

Article 4 : REFUS

La collecte des ordures ménagères résiduelles sera refusée en cas de non-respect des articles 2 et 3.

Article 5 : RESPECT DU LIEU DES JOURS ET DES HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Les containers de collecte seront placés par les habitants en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou au point de regroupement agréé qui leur aura été désigné. Ceux-ci doivent être sortis, fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19 heures et rentrés, au plus tard à 19 heures le soir des jours de collecte. En aucun cas les containers ne doivent rester en permanence sur la voie publique sauf autorisation expresse.

Tout container de collecte qui ne sera pas rentré avant 19 heures le jour de collecte pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Article 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies dans les conditions prévues en vertu des articles R610-5, R635-8 et R644-2 du code pénal.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Bourges Plus, Véolia Propreté, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 mai 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



The image shows a blue circular official stamp of the 'VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)' with a central emblem. To the right of the stamp is a blue ink signature.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16.05.2019
N° de certificat : 018-211801410-20190515-1732019
Acte notifié le :
Acte publié le : 20.05.2019

Le Maire-Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



The image shows a blue ink signature of Christian GATTEFIN.

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Fructe n° 174 2019

Demande déposée le 25/03/2019

N° CU 018 141 19 B0057

Par : **Maître BLANCHET Dominique**

Demeurant à : **52 Bis Avenue Jean Chatelet
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **50 Rue du Richefort
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **BX 101**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 470 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour l'aménagement d'une grange existante et extension de 18 m²

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est **REALISABLE**

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)

Au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ua2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)***EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique

ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi

ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique ⁽¹⁾

VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS*(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)***Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :**

- Taxe d'Aménagement :

- Part Communale : 2 %
- Part Départementale : 1,1%

- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. La dispersion par le sol des eaux usées traitées de l'habitation est à privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol et/ou d'une surface d'implantation disponible insuffisante, cette dispersion était inenvisageable, le pétitionnaire devra s'orienter vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales, puits d'infiltration). Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K. Le pétitionnaire devra impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implantée sur un plan de masse et le choix de l'exutoire.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 130 m (mesure de débit à réaliser).

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

**Déclaration Préalable
Permis de construire**

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 mai 2019

auto transmis au
représentant de l'Etat le 16.05.2019.
numéro de Certificat 010211000000 - 20190513
Notifié le : 17.05.2019 - AF
Publié le : 18.05.2019
16.05.2019.



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gilles GATTEFIN

Enedis - Cellule AU - CU

A l'attention de BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155

Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : BAUDIN David

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
Orléans CEDEX 2, le 08/04/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814119B0057 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 50, RUE DU RICHEFORT
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BX , Parcelle n° 101
Nom du demandeur : BLANCHET DOMINIQUE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

David BAUDIN

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Fuite n° 175 2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 08/04/2019	
Par :	Madame SANTOS Gisèle
Demeurant à :	9 Avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	9 Avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'un garage

N° PC 018 141 19 B0012

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 8 avril 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.
La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 mai 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 16.05.2019

Número de Certificat 018211801470 - 20190513-AS2019-AE

Justifié le : 18.05.2019.

Publié le : 16.05.2019.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fuite n° 176. 2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 03/05/2019	
Par :	Expert-Metric
Demeurant à :	7 Rue Jean-François CHAMPOLLION 18000 BOURGES
Représenté par :	Monsieur WALLOIS Nicolas
Sur un terrain sis à :	Rue Paul Besse 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Division en vue de construire

N° DP 018 141 19 B0050

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 06 mai 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

INFORMATION PORTEE A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

La présente décision ne porte que sur la division du terrain mais ne préjuge pas de la desserte en réseaux du lot à bâtir qui ne pourra être étudiée que lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 mai 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 16-05-2019
numéro de Certificat 01821801410-20190514-176209-AI
notifié le :
publié le : 16-05-2019

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Janete n° 177 2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 16/04/2019	
Par :	Monsieur DUCOURTIOUX Yves
Demeurant à :	3 rue Henri Boulard 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	5 rue Henri Boulard 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Aménagement de la façade pour accès handicapé

N° DP 018 141 19 B0043

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu la déclaration préalable DP 018 141 18 0074 délivrée le 11/12/2018,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 16 avril 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/05/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

La porte d'entrée sera de teinte gris foncé (RAL 7015 - 7016)
Privilégier une marquise à 3 versants de pente en verre armée et structure métal à potence.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 mai 2019



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

[Signature]

Bruno MEUNIER

acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 16.05.2019
numéro de Certificat 0102010211019 - 20190514-177619-AI -
notifié le : 17.05.2019
révisé le : 16.05.2019



**Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**

[Signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 02/05/2019

numéro : dp14119B0043

demandeur :

adresse du projet : 5 RUE HENRI BOULARD 18500 MEHUN SUR
YEVRE

DUCOURTIOUX YVES
3 RUE HENRI BOULARD
18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Accessibilité pour Personnes à Mobilité Réduite

déposé en mairie le : 16/04/2019

reçu au service le : 19/04/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- la porte d'entrée sera de teinte gris foncé (type RAL 7015-7016)

- privilégier une marquise à trois versants de pente en verre armée et structure métal à potence

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Monsieur Thomas LECLERC et Madame Armandine DA SILVA tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une nouvelle habitation,

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière composée des parcelles AP 572 AP 574 et AP 576 porte le numéro **49 Chemin Blanc** (conformément aux plans joints).

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occuper. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

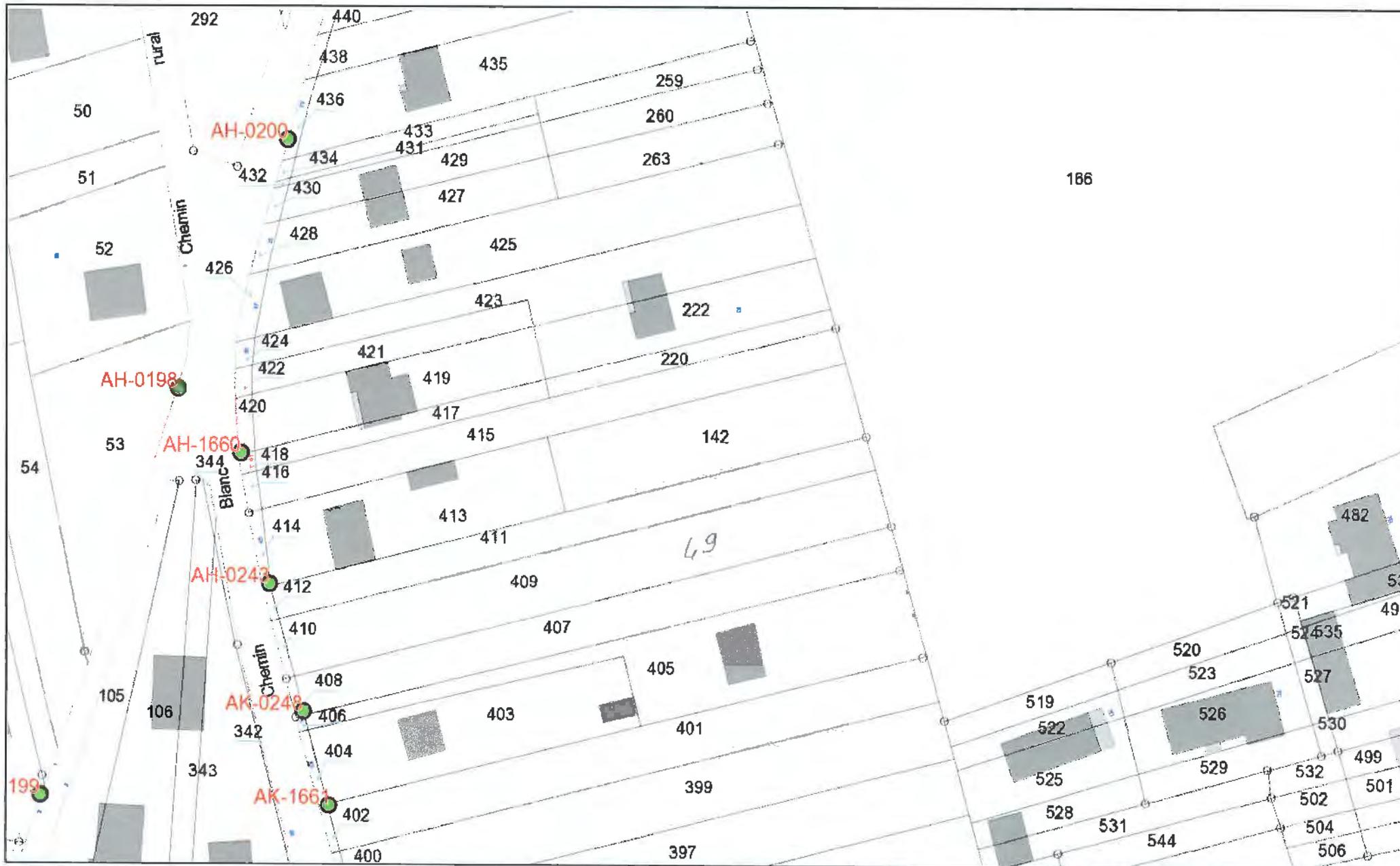
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 mai 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le *22.05.2019*.
(N° de certificat 018-211801410- *20190516-1782019-AI* .
Acte publié le : *22.05.2019*.
Acte notifié le : *05.06.2019* .



Le Maire :
[Signature]
Adjoint délégué,
GATTEFIN



Titre :
Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. La positionnement des ouvrages des réseaux secs (électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.



Echelle : 1:1000

0 15 30 45 m

Commune de MEHUN SUR YEVRE

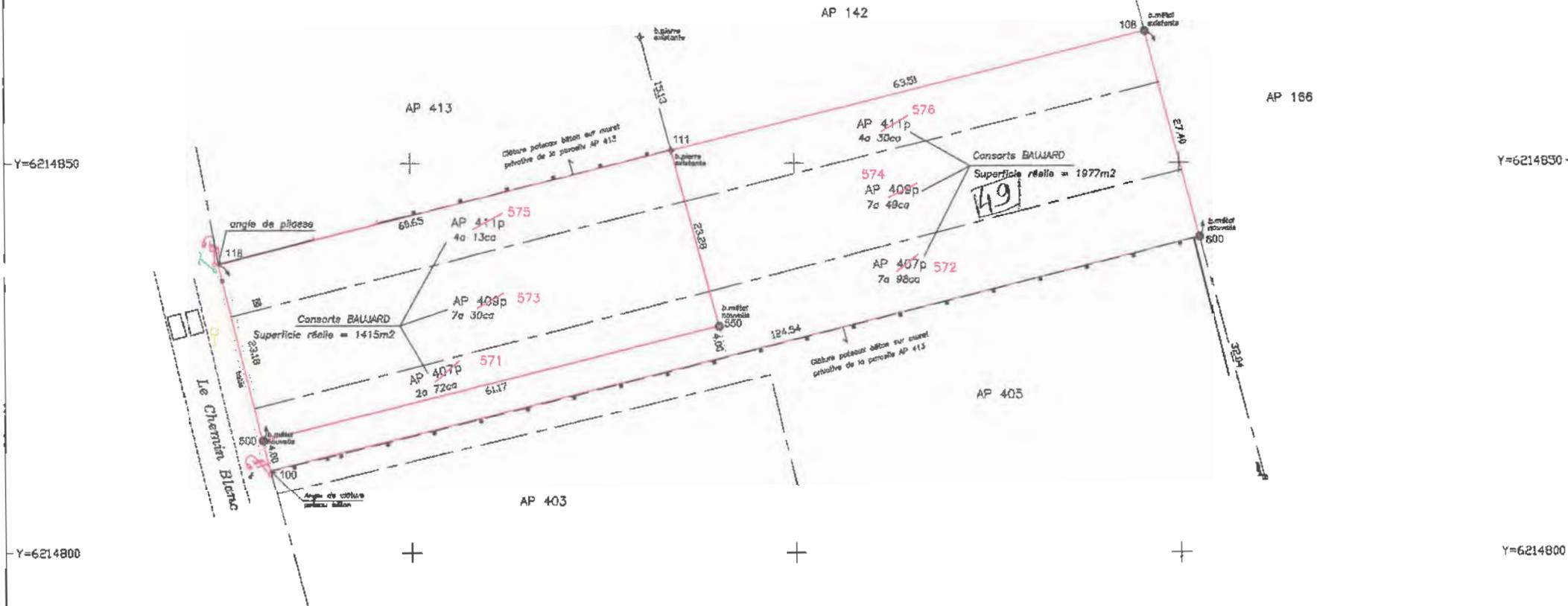
CADASTRE Section AP n°407,409 et 411

Lieu-dit : "Les Sablons"

Propriété des Consorts BAUJARD

PLAN de DIVISION et de BORNAGE

Echelle : 1/500



Planimétrie : Coordonnées Lambert93 CC47
 Dressé par le cabinet Philippe BLANCHAIS
 Géomètre Expert D.P.L.G
 1Avenue Pierre Sémard
 18900 MEHUN-SUR-YEVRE
 Tél.02-48-57-33-14
 Mèl: philippe.blanchais@orange.fr
 Le 31 Juillet 2018 dossier 218.149

Tableau des coordonnées des points de bornage.

Point	X	Y	D(m)
1	1639734.011	6214851.68	89.06
2	1639795.841	6214857.91	77.43
3	1639881.77	6214814.03	91.17
4	1639740.17	6214829.26	23.28
5	1639734.011	6214851.68	

Tableau des surfaces.

Point	X	Y	Dist(m)
1	1639734.011	6214851.68	89.06
2	1639795.841	6214857.91	77.43
3	1639881.77	6214814.03	91.17
4	1639740.17	6214829.26	23.28
5	1639734.011	6214851.68	

— Signe d'appartenance
 --- Limite cadastrale

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avri/ 1823,

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas DUFAL tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une nouvelle habitation,

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière composée de la parcelle BX 254 porte le numéro **72 Bis Rue du Richefort.**

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 mai 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 22.05.2019
(N° de certificat 018-211801410-20190516-1792019-AI -
Acte publié le : 22.05.2019
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Gilles GATTEFIN



ARRETE 180 - 2019

**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
ET DE REGISSEUR SUPPLEANT
POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTREES DE LA PISCINE D'ETE**

A COMPTER DU 20 MAI 2019

Le Maire de Mehun sur Yèvre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la décision n°027/2019 du 20 mars 2019 portant création d'une régie de recettes pour les droits d'entrée de la piscine d'été ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur de recettes principal et un régisseur de recettes suppléant pour la période d'ouverture de la piscine d'été à compter du 20 mai 2019 ;

Vu l'agrément de Monsieur le Trésorier Principal de Vierzon en date du 16 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Najiaa CHAIB est nommée à compter du 20 mai 2019 régisseur de recette titulaire pour l'encaissement des droits d'entrées de la piscine d'été ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Najiaa CHAIB sera remplacée par Madame Salomé GAILLARD, mandataire suppléante.

Article 3 : Madame Najiaa CHAIB est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300.00 €.

Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 8 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier municipal de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 17 mai 2019

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER
LES REGISSEURS

Le Maire

Jean-Louis SALAK



SIGNATURE DU REGISSEUR
TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Précédées de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

Najjaa CHAIB

Salomé GAILLARD

vu pour acceptation
vu pour acceptation
Gaillard

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17.05 2019
N° de certificat 018-211801410-2019 0517 - 180 2019
Acte publié le :
Acte notifié le .



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 181/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
4 RUE DE LA BELLE CROIX

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 mai 2019 présentée par l'entreprise VEOLIA – 5 route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 4 rue de la Belle Croix du 03 juin 2019 au 03 juillet 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 4 rue de la Belle Croix du 03 juin 2019 au 03 juillet 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 03 juin 2019 au 03 juillet 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 4 rue de la Belle Croix du 03 juin 2019 au 03 juillet 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public du 03 juin 2019 au 03 juillet 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise VEOLIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 mai 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 182/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE VAUBUT – RUE DU RICHEFORT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 mai 2019 présentée par l'entreprise MILLET ET FILS – La Giraudière, route de Tours – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur ROUET Sébastien, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue de Vaubut – rue du Richefort du 03 juin 2019 au 03 juillet 2019 inclus, afin de réaliser un branchement gaz en traversée de route.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue de Vaubut – rue du Richefort du 03 juin 2019 au 03 juillet 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 03 juin 2019 au 03 juillet 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue de Vaubut – rue du Richefort du 03 juin 2019 au 03 juillet 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise MILLET ET FILS est autorisée à occuper le domaine public du 03 juin 2019 au 03 juillet 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise MILLET ET FILS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise MILLET ET FILS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise MILLET ET FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise MILLET ET FILS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 mai 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JL Salak", is written over the official seal.



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christelle GATTEFIN

Arrêté n° 183 - 2019.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 03/05/2019	
Par :	DE CASTRO Joël
Demeurant à :	Les Dages 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	Avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Modification de l'aspect extérieur de la construction

N° PC 018 141 18 B0003
M01

Surface de plancher créée: 94,50 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 06 mai 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire modificatif est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions et réserves contenues dans le permis de construire initial sont maintenus.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 mai 2019

Pour Le Maire,
l'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 05.05.2019.
Numéro de Certificat d'Urbanisme : 018 141 18 B0003 M01 - 2019 05 16 - 183 2019 - AI.
Notifié le : 04.06.2019.
Publié le : 05.05.2019.



Pour Le Maire :
l'Adjoint délégué,
GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n°184/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ROUTE DU PARADIS
RUE DES TERRES ROUGES ET CHEMIN DE LA BELLE CROIX
PORTANT INTERDICTION TOTALE DE LA CIRCULATION SUR LE PARCOURS DE LA
COURSE
ORGANISEE PAR LE CLUB S.L.D FUSSY
LE VENDREDI 12 JUILLET 2019 DE 17H45 A 21H30

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande en date du 9 mai 2019, présentée par le CLUB S.L.D FUSSY, représentée par son Président Monsieur Yves AURAT, domicilié 14 route de la Dorotheie 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement route du Paradis, rue des Terres Rouges et chemin de la Belle Croix et une interdiction totale de la circulation sur le parcours de la course le vendredi 12 juillet 2019 de 17h45 à 21h30.

Considérant qu'en raison de l'organisation de course cycliste organisée par le CLUB S.L.D FUSSY qui se déroulera le vendredi 12 juillet 2019 de 17h45 à 21h30 et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants à la course, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules (sauf organisation et services publics) sera totalement interdite sur le parcours de la course organisée par le CLUB S.L.D FUSSY, route du Paradis, rue des Terres Rouges et chemin de la Belle Croix, le vendredi 12 juillet 2019 de 17h45 à 21h30, sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 2 : La circulation des véhicules de l'organisation, des véhicules de secours, et des véhicules des services publics ainsi que des fourgons funéraires devant se rendre au funérarium devra être autorisée.

La circulation des précités véhicules s'effectuera dans le sens exclusif de la course.

Article 3 : Le stationnement sera interdit route du Paradis, rue des Terres Rouges et chemin de la Belle Croix, le vendredi 12 juillet 2019 de 17h45 à 21h30.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992.

Les signaleurs désignés par le CLUB S.L.D FUSSY devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le CLUB S.L.D FUSSY, sous sa responsabilité.

La responsabilité du CLUB S.L.D FUSSY pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance de la manifestation.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher, le pétitionnaire et le CLUB S.L.D. FUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du Cher, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours, au Chef du centre de secours de Mehun sur Yèvre, au Directeur du SAMU du Cher et à la société de pompes funèbres CATON-PEQUINOT, publié et affiché.

Mehun sur Yèvre, le 7 juin 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATEFIN

Fait le 13/05/2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 13/05/2019	
Par :	Commune de Mehun sur Yèvre
Demeurant à :	Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Monsieur SALAK Jean-Louis
Sur un terrain sis à :	Avenue Jacques Coeur 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Abri de Jardin

N° DP 018 141 19 B0051

Surface de plancher créée 6 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 13 mai 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.



Arrêté n° 186/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR L'ITINERAIRE DU DEFILE DE LA ROSIERE
LE DIMANCHE 9 JUIN 2019

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'organisation de la fête de la Rosière le dimanche 9 juin 2019, donnant lieu à un défilé dont l'itinéraire emprunte des voies départementales, communales exclusivement à l'intérieur de l'agglomération de MEHUN SUR YEVRE,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de nombreuses personnes, il y a lieu, afin de prévenir tous risques d'accidents au cours de la progression du cortège, d'interdire la circulation et le stationnement de 13h00 à 17h00 sur l'itinéraire et de procéder à des déviations de circulation,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 9 juin 2019, à l'occasion de la fête de la Rosière, la circulation sera interdite de 13h00 à 17h00 sur l'ensemble de l'itinéraire déterminé :

- rue Raymond Brunet (du n° 86 rue Raymond Brunet à l'intersection de la rue des Moulins)
- rue des Moulins
- rue André Brému (de l'intersection de la rue des Moulins à la place de la République)
- place de la République
- rue Jeanne d'Arc (de la place de la République à la rue Henri Boulard)
- rue Henri Boulard (de l'intersection rue Jeanne d'Arc à la rue Augustin Guignard)
- rue Augustin Guignard
- place Jean Manceau
- rue Jeanne d'Arc (de l'intersection de la place Jean Manceau à la rue Sophie Barrère)
- rue Sophie Barrère (de l'intersection de la rue Jeanne d'Arc à la rue Catherine Pateux)
- rue Catherine Pateux
- rue de la Gargouille
- rue des Grands Moulins (intersection de la rue de la Gargouille au Pôle de la porcelaine)

Au passage du cortège, la circulation de tout véhicule sera stoppée ou déviée sur les voies adjacentes abordant le parcours.

Article 2 : Tant que le cortège ne se trouvera pas rue Jeanne d'Arc, une déviation sera mise en place par le boulevard de la Liberté, la rue de Verdun et la rue du 11 novembre.

Article 3 : Le stationnement sera interdit de 13h00 à 17h00 sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par le cortège conformément à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule gênant la progression du cortège.

Article 5 : La libre circulation des véhicules des services de secours et d'intervention devra être préservée.

Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la ville de MEHUN SUR YEVRE.

La progression du cortège ne s'effectuera que par la présence d'agents de circulation dûment habilités.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame la Présidente du Comité de la Rosière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 mai 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 187/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU GENERAL LECLERC – RUE CATHERINE PATEUX A PARTIR DU N°1 EN
DIRECTION DE LA PLACE DU GENERAL LECLERC ET RUE PASTEUR
BANQUET MEDIEVAL

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place du Général Leclerc, rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place du Général Leclerc et rue Pasteur, le vendredi 31 mai 2019 de 12h00 à 00h00 le samedi 1^{er} juin 2019, afin de permettre le bon déroulement du banquet à l'occasion des fêtes médiévales de Bourges.

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc, rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place du Général Leclerc et rue Pasteur, le vendredi 31 mai 2019 de 12h00 à 00h00 le samedi 1^{er} juin 2019, afin de permettre le bon déroulement du banquet à l'occasion des fêtes médiévales de Bourges.

Article 2 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention technique d'encadrement ainsi que l'accès à l'église sera préservée.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 mai 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Faite n° 188 2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 08/04/2019	
Par :	DS SMITH PACKAGING MEHUN CIM
Demeurant à :	ZI route de Marmagne 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Monsieur SURAULT Stéphane
Sur un terrain sis à :	ZI route de Marmagne 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Extension d'un bâtiment de stockage

N° PC 018 141 19 B0011

Surface de plancher créée: 55 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 8 avril 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN, SUR-YEVRE, le 28 mai 2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 03.06.2019
Numéro de Certificat d'Urbanisme 01211300010
Notifié le : 06.06.2019 - 24905 Z - 182019 - AI
Publié le : 03.06.2019



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 29.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 11/04/2019	
Par :	Monsieur FAVIERE Jean-Claude
Demeurant à :	20 route de Vierzon Le Bourg 18120 BRINAY
Sur un terrain sis à :	4 résidence Chantaloup 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	construction d'un garage

N° PC 018 141 19 B0013

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 12 avril 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.
Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 28 mai 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 03.06.2019

Numéro de Certificat 0102310000010

Notifié le : 05.06.2019

Publié le : 05.06.2019



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Truite n° 190. 2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 05/04/2019	
Par :	Monsieur ROUET Sébastien
Demeurant à :	19 rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	18 rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Piscine + abri de jardin

N° PC 018 141 19 B0010

**Surface de
plancher créée: 16 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 8 avril 2019,
Vu le permis d'aménager délivré le 02/10/2009 pour le lotissement Les Jardins de Barmont,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE**

Ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur le réseau d'eaux usées.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 28 mai 2019

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le

03.06.2019
Numéro de Certificat 010219021410 - 20190528

Notifié le :

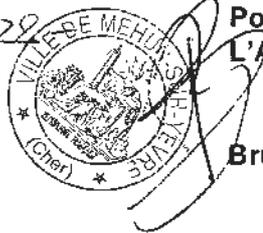
08.06.2019

Publié le :

03.06.2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour l'Adjoint délégué,
Gaston GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 191/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION D'UN VEHICULE DE PLUS DE 5 TONNES
PORTANT AUTORISATION DE DEPOT DE BOIS
CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS (AW 12 – AW 26)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°56 du 17 mars 1983 déposé en sous-préfecture le 17 mars 1983, notifié le 21 mars 1983, interdisant la circulation des poids lourds de plus de 5 tonnes chemin de la Tour des Champs,

Vu la demande en date du 3 juin 2019, présentée par la société UNISYLVA (agence Berry Bourgogne- bureau de Bourges), représenté par Monsieur Tanguy DESIRE, 16 avenue Henri Laudier - 18000 BOURGES, tendant à obtenir une autorisation de circulation ainsi qu'une autorisation de stationnement chemin de la Tour des Champs (parcelles AW 12 – AW 26), du 3 juin 2019 au 31 août 2019, afin de permettre à cette entreprise la circulation d'un camion de plus de 5 tonnes, ainsi que le stationnement de stères de bois sur le bas-côté du chemin de la Tour des Champs (parcelles AW 12 – AW 26).

Considérant que le débardage de bois ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en autorisant le dépôt de bois, ainsi que la circulation d'un camion de plus de 5 tonnes, chemin de la Tour des Champs (parcelles AW 12 – AW 26) du 3 juin 2019 au 31 août 2019.

ARRETE

Article 1 : La société UNISYLVA (agence Berry Bourgogne- bureau de Bourges) est autorisée à poursuivre son activité.

Article 2 : La circulation d'un camion de plus de 5 tonnes est autorisée chemin de la Tour des Champs du 3 juin 2019 au 31 août 2019, uniquement pour l'objet susvisé, exploitation des parcelles AW 12 et AW 26 par la société UNISYLVA (agence Berry Bourgogne- bureau de Bourges).

Article 3 : Le dépôt de stères de bois est autorisé chemin de la Tour des Champs du 3 juin 2019 au 31 août 2019.

Article 4 : Les abords de la voirie ainsi que la voirie seront remis dans l'état initial par l'entreprise à ses frais sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société UNISYLVA, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société UNISYLVA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 juin 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



POUR Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFI



Arrêté n° 192/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE LA LIBERTE LE DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 31 mai 2019, par l'Olympique Mehun Handball représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER, boulevard de la Liberté - 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le dimanche 8 septembre 2019 de 4h30 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits boulevard de la Liberté le dimanche 8 septembre 2019 de 4h30 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier par l'Olympique Mehun Handball.

Article 2 : L'Olympique Mehun Handball représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER est autorisé à occuper le domaine public communal boulevard de la Liberté le dimanche 8 septembre 2019.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Méraut.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Olympique Mehun Handball, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'Olympique Mehun Handball pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

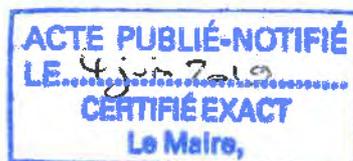
Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Olympique Mehun Handball sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 juin 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIA



Arrêté n° 193/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION PUIS REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR
CHAUSSÉE RETRECIEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE EMILE BURIEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 juin 2019 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une interdiction puis une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Emile Burieau le 11 juin 2019, afin de permettre à l'entreprise d'intervenir sur des chambre France Télécom pour le compte de la société SFR situées sous chaussée afin de réaliser du tirage de fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire puis de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite de 7h00 à 10h00 puis se fera par rétrécissement de chaussée temporairement de 10h00 à 12h00 rue Emile Burieau le 11 juin 2019, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le matin du 11 juin 2019.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Emile Burieau le matin du 11 juin 2019.

Article 4 : L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public le matin du 11 juin 2019.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 juin 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 5 juin 2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian MATTEIN



Arrêté n° 194/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
121 AVENUE JEAN CHATELET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté favorable n° 019659PV du centre de gestion de la route Ouest,

Vu la demande en date du 29 mai 2019 présentée par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGOGNE – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 121 avenue Jean Châtelet du 24 juin 2019 au 19 juillet 2019, afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un branchement GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire puis de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 121 avenue Jean Châtelet du 24 juin 2019 au 19 juillet 2019.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3: L'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGOGNE est autorisée à occuper le domaine public du 24 juin 2019 au 19 juillet 2019.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGOGNE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGOGNE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 juin 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK




ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 12.06.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 195/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
6 BOULEVARD CLEMENCEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 6 juin 2019, par la société DEMENAGEMENT FENOYER visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement au 6 boulevard Clémenceau, le 18 juin 2019 de 8h00 à 17h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion au 6 boulevard Clémenceau à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 6 boulevard Clémenceau afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 18 juin 2019 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : la société DEMENAGEMENT FENOYER est autorisée à stationner un camion au 6 boulevard Clémenceau le 18 juin 2019 de 8h00 à 17h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société DEMENAGEMENT FENOYER, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société DEMENAGEMENT FENOYER pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'emménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société DEMENAGEMENT FENOYER, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, la société DEMENAGEMENT FENOYER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 juin 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Salak", is written over the official seal.



Pour Le maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Gattefin", is written below the text.

Franche n° 196-2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 28/05/2019	
Par :	BERCK Alexis
Demeurant à :	6 Rue des Chênes 41200 VILLEFRANCHE SUR CHER
Sur un terrain sis à :	La Gueucherolle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Division en vue de construire

N° DP 018 141 19 B0057

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 29 mai 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

INFORMATION PORTEE A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

La présente décision ne porte que sur la division du terrain mais ne préjuge pas de la desserte en réseaux du lot à bâtir qui ne pourra être étudiée que lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#!/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 6 juin 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 12.06.2019.
Numéro de Certificat 018210891470 - 20190606
Notifié le : 1962019-AI
Publié le : 12.06.2019.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arreté n° 197/2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 11/01/2019

N° PC 018 141 19 B0002

Par :	SYNDICAT DU CANAL DE BERRY
Demeurant à :	1 Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES
Représenté par :	Madame FENOLL Véronique
Sur un terrain sis à :	Quai du Canal 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Rénovation de la maison éclésièrre - transformation en snack bar

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013
et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 15 janvier 2019,

Considérant que le projet est situé en zone N du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant que la transformation de la maison éclésièrre en snack-bar n'est pas autorisée en zone N

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 07 juin 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il
peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 12.06.2019.
Numéro de Certificat 018201001410 - 20190607
Notifié le : 14.06.2019 - AI
Publié le : 12.06.2019.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de permis de construire

A Bourges, le 05/02/2019

numéro : pc14119B0002

adresse du projet : QUAI DU CANAL 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 11/01/2019

reçu au service le : 17/01/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII

demandeur :

SYNDICAT DU CANAL DU BERRY -
FENOLL VERONIQUE
1 PLACE MARCEL PLAISANT
18000 BOURGES

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- la couverture sera réalisée en ardoises naturelles, de format rectangulaire (32x22 cm). Les ardoises seront posées au crochet inox teinté noir afin d'éviter tout effet miroitant.
- les bandes à rabat en pignon sont à proscrire.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
DU 27 MARS 2019**

N° de l'autorisation de travaux: AT 01814119B0001

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :
Restaurant Débit de Boissons

ADRESSE : Quai du Canal

COMMUNE : MEHUN SUR YEVRE

DATE DE L'ÉTUDE : 06 février 2019

CLASSEMENT :

Type : N

Effectif : 42 personnes

Catégorie : 5^{ème}

Nom du préventionniste :
Lieutenant Thierry PARENT

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Réhabilitation d'anciens vestiaires sportifs en un établissement de restauration et débit de boissons.

L'établissement R-1 se trouve dans un bâtiment de construction traditionnelle, il est dépourvu de tiers et possède une façade accessible. Son accès se fait par le quai du canal par une voie de 3 mètres avec passage sur un pont en bois.

Cet établissement comprend :

Au rez-de-chaussée :

- 1 espace restauration de 42 m².
- 1 espace préparation puissance inférieure à 20 KW avec tableau électrique non accessible du public.
- réserve de 8 m² isolée par des murs et plafonds coupe-feu de degré 1 heure et une porte coupe-feu ½ heure munie d'un ferme-porte.
- Des sanitaires accessibles par l'extérieur
- 1 distribution intérieure par cloisonnement traditionnel.
- Des aménagements intérieurs réalisés avec des matériaux classés M1 pour les plafonds, M2 pour les revêtements muraux, M0 pour les sols et M3 pour le mobilier.
- 1 chauffage électrique.
- Des installations électriques conformes à la norme NFC 15-100.
- 1 sortie d'1 unité de passage et d'1 sortie de 0,80 m.
- 1 alarme de type 4 avec flashes dans les sanitaires.
- 1 extincteur à eau pulvérisée et 1 CO2 près du tableau électrique.
- 1 affichage des consignes d'évacuation.

GN8 – établissement de plain-pied l'aide humaine est retenue pour l'évacuation des PMR.

Au R-1 :

- 2 espaces de stockage de vélos non accessibles au public.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le canal de Berry situé à proximité de l'établissement.

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Les prescriptions de l'arrêté :

- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements recevant du public du 2^{ème} groupe.
- Arrêté du 21 juin 1982 relatif aux dispositions particulières du type N (calcul de l'effectif).

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- **Mode de calcul:** Type N 1 personne / m²

- Nombre de personnes :	- Public :	42 personnes
	- Personnel :	2 personnes
	- Total :	44 personnes
- L'établissement est classé :	- Type : N	Catégorie : 5 ^{ème}

PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier
AT 01814119B0001

GÉNÉRALITÉS

1°) L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

2°) **PE4§2** – Procéder ou faire procéder par des techniciens compétents, en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement : (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours etc).

CONSTRUCTION

(Isolément par rapport aux tiers, résistance au feu des structures, distribution intérieure et compartimentage)

3°) **CO2** – S'assurer que le pont de bois possède une force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

4°) **PE9** : S'assurer que le plancher haut du sous-sol stockage vélo soit coupe-feu de degré I heure.

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

5°) **PE2763 (MS70)** – Assurer la liaison téléphonique avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain fixe ou par une ligne téléphonique dont la continuité de l'alimentation électrique est assurée soit par un onduleur soit par une batterie. Dans l'impossibilité, s'assurer qu'un téléphone mobile (GSM) soit mis à disposition, en présence du public, pour alerter les sapeurs-pompiers.

6°) **PE2764** – Afficher, bien en vue, des consignes précises, indiquant :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- le centre de secours le plus proche,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

7°) **PE2765** – Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'utilisation des moyens de secours.

MESURES PARTICULIÈRES

Cet établissement n'est pas soumis systématiquement à une visite d'ouverture ; toutefois, si, à l'initiative du maire le passage de la commission de sécurité était demandé avant l'ouverture, l'ensemble des procès-verbaux de résistance et de réaction au feu des matériaux utilisés, ainsi que l'attestation de conformité concernant les installations électriques, les installations de chauffage devront être fournis lors de ce passage.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, réunie le 27 mars 2019 est

FAVORABLE



DÉFAVORABLE



à l'autorisation de construire



à l'autorisation d'aménager



La présidente de la commission,



Patricia DETABLE.



Arrêté n° 198/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
10 RUE DE LA GARENNE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 6 juin 2019, par la société DEMENAGEMENT FENOYER visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement au 10 rue de la Garenne, le 18 juin 2019 de 8h00 à 12h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion au 10 rue de la Garenne à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 6 au 10 rue de la Garenne afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 18 juin 2019 de 8h00 à 12h00.

Article 2 : la société DEMENAGEMENT FENOYER est autorisée à stationner un camion du 6 au 10 rue de la Garenne le 18 juin 2019 de 8h00 à 12h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société DEMENAGEMENT FENOYER, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société DEMENAGEMENT FENOYER pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'emménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société DEMENAGEMENT FENOYER, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, la société DEMENAGEMENT FENOYER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 juin 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 17.06.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMÉRO DE VOIRIE
13 RUE DE TRÉCY LE HAUT

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Pierre PIGUET du 5 juin 2019

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la parcelle sise rue de Trécy le Haut

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée BS 38 portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **13 rue de Trécy le Haut**

Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

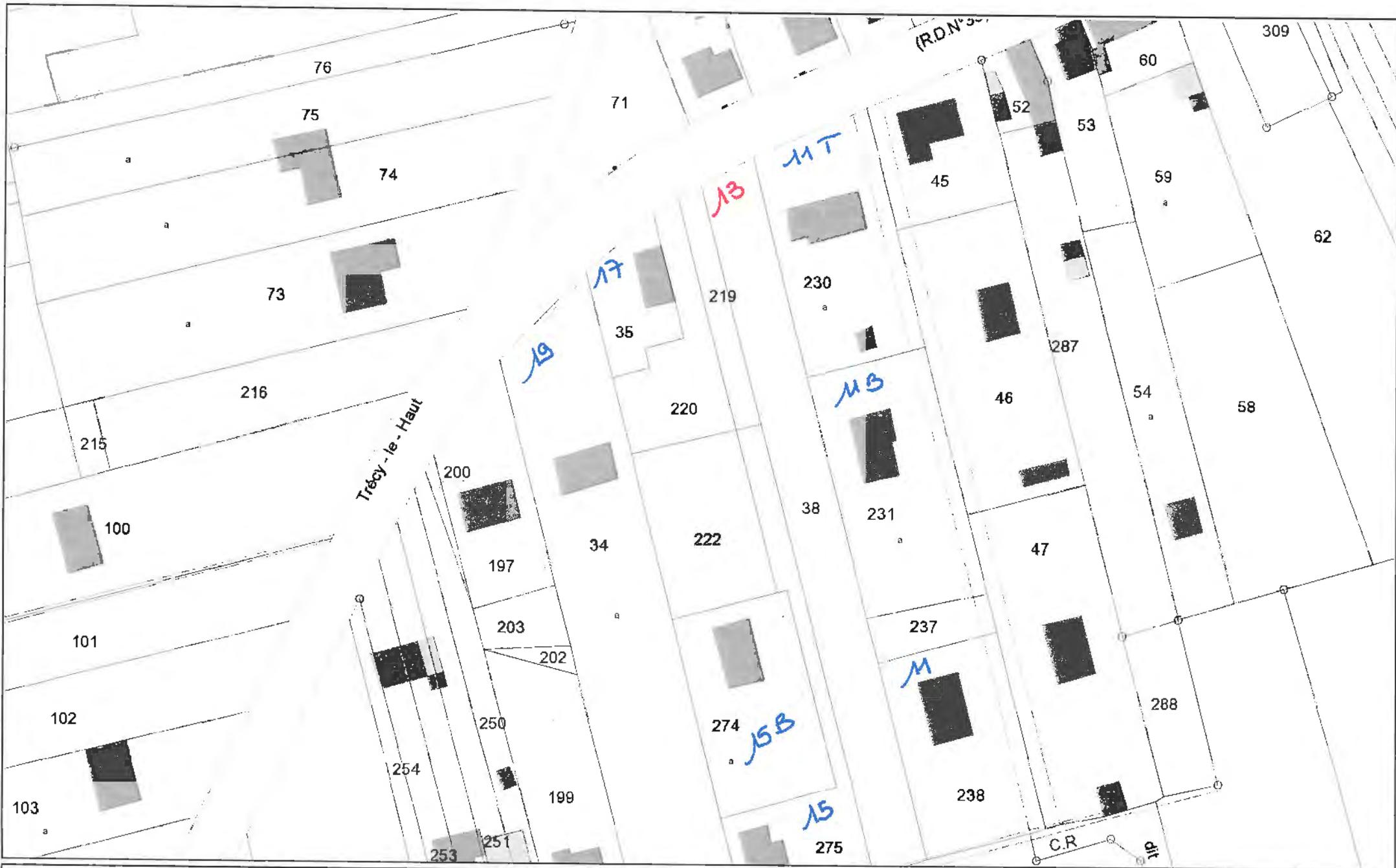
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 juin 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 18.06.2019
(N° de certificat 018-211801410- 20190614 - 199 2019 - A2)
Acte publié le : 24.06.2019
Acte notifié le :

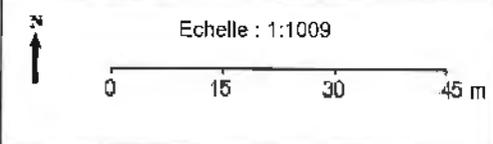


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian GATTEFIN



Titre :
Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs (électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.





Arrêté n° 200/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE CAMILLE MERAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 14 juin 2019 par la Société EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGONGNE – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Camille Méraut (de la rue Agnès Sorel à l'intersection de la rue Henri Boulard) du 18 juin 2019 au 21 juin 2019 afin de permettre un branchement GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Camille Méraut (de la rue Agnès Sorel à l'intersection de la rue Henri Boulard) du 18 juin 2019 au 21 juin 2019 afin de permettre un branchement GRDF.

Article 2 : La circulation se fera par la rue Jean Jaurès et la rue Henri Boulard (intersection rue Camille Méraut vers la D2076).

Article 3 : La société EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGOGNE est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Camille Méraut, afin de permettre un branchement GRDF du 18 juin 2019 au 21 juin 2019.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGOGNE sous sa responsabilité. La responsabilité de la société EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGOGNE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 juin 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n°201/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE AGNES SOREL (DE LA RUE JEANNE D'ARC A LA PLACE JEAN MANCEAU)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 4^{ème} partie -- approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de la rue Jeanne d'Arc, la rue Agnès Sorel (intersection entre la rue Jeanne d'Arc et la place Jean Manceau) change de sens de circulation et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de mettre en place un cédez le passage provisoire.

ARRETE

Article 1 : Un panneau de cédez le passage provisoire est mis en place à l'intersection de la rue Agnès Sorel et place Jean Manceau, au niveau du Crédit Agricole.

Article 2 : Le stationnement sera interdit durant toute la période des travaux rue Agnès Sorel, de la rue Jeanne d'Arc à la place Jean Manceau, côté pair.

Article 3 : Seuls les véhicules de transports de fond sont autorisés à stationner devant le 8 rue Agnès Sorel.

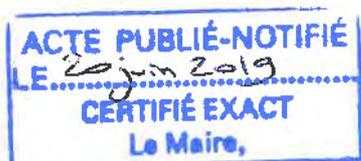
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 juin 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian SATTEFIN





Arrêté n° 202/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE FLANDRES DUNKERQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 juin 2019 présentée par la société AXIONE domiciliée 9068 rue Lamartine – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Flandres Dunkerque, du 1^{er} juillet 2019 au 5 juillet 2019, afin de permettre la plantation de 4 poteaux pour rendre éligible des maisons au FTTH.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit rue Flandres Dunkerque, du 1^{er} juillet 2019 au 5 juillet 2019 afin de permettre à la société AXIONE de planter 4 poteaux.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : La société AXIONE, est autorisée à occuper le domaine public du 1^{er} juillet 2019 au 5 juillet 2019.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société AXIONE, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société AXIONE, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, la société AXIONE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 juin 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Christian Gattefin mentioned in the text above.



ARRETE
pour la mise en service d'une filière d'assainissement non collectif
Rue du Richefort

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L1331-1 et suivants du code de la Santé Publique ;

Vu les articles L 2224-5 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 610-5 et 121-2 du code pénal ;

Vu les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes ;

Vu la demande présentée par *M. DUFAL Nicolas et Mme SERRURE Maïna* tendant à obtenir l'autorisation d'installer une filière d'assainissement non collective de leur immeuble sis à MEHUN SUR YEVRE, rue du Richefort.

Vu le compte rendu technique de la visite de contrôle de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif du 22 mai 2019,

ARRETE

Article 1 - L'autorisation de mise en service de la filière d'assainissement non collectif est accordée à *M. DUFAL Nicolas et Mme SERRURE Maïna* pour l'immeuble sis rue du Richefort à MEHUN-sur-YEVRE.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera notifié à *M. DUFAL Nicolas et Mme SERRURE Maïna* et télétransmis au contrôle de légalité

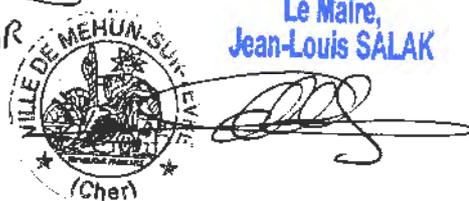
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 6 juin 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 20/06/2019
Numéro de certificat 018-2118014-10-2019-0606-203-2019-AR
Acte publié le 20/06/2019
Acte notifié le





Arrêté n° 204/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN BLANC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 juin 2019 présentée par l'entreprise SPTP – rue Lamartine – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, représentée par Monsieur PERROT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin Blanc du 15 juillet 2019 au 22 juillet 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement sur accotement pour la réalisation d'un branchement électrique ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, chemin Blanc du 15 juillet 2019 au 22 juillet 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 15 juillet 2019 au 22 juillet 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit chemin Blanc du 15 juillet 2019 au 22 juillet 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SPTP est autorisée à occuper le domaine public du 15 juillet 2019 au 22 juillet 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise SPTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SPTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 juin 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



Arrêté n° 205/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT CREATION D'UN STOP
INTERSECTION RUE AGNES SOREL – RUE EMILE BURIEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de la rue Jeanne d'Arc, la circulation a changé de sens dans la rue Emile Burieau (de la RD 2076 à la rue Agnès Sorel).

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser l'intersection de la rue Emile Burieau et la rue Agnès Sorel.

ARRETE

Article 1 : Un panneau de stop provisoire est mis en place à l'intersection de la rue Agnès Sorel et la rue Emile Burieau.

Article 2 : Les usagers circulant rue Agnès Sorel seront considérés comme prioritaires au niveau de la rue Emile Burieau.

Article 3 : Les usagers circulant rue Emile Burieau devront marquer un arrêt absolu au niveau du panneau stop.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière, mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 juin 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Arrêté n° 206.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 05/06/2019	
Par :	Monsieur KOENIG Jean-Pierre
Demeurant à :	42 Chemin du Mélerat 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	42 Chemin du Mélerat 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Clôture

N° DP 018 141 19 B0058

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 06 juin 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

La clôture sera réalisée en maçonnerie enduite sur deux faces identiques aux façades de l'habitation.

Les différents coffrets de raccordement aux réseaux et la boîte à lettres seront regroupés et intégrés avec soin dans le mur de clôture.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#>).

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 20.06.2019
Numéro de Certificat 018201000000 - 20190614-2062019-A
Notifié le : 20.06.2019
Publié le : 20.06.2019

MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 juin 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine BATTEFIE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

Précise n° 207.2019.

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 27/05/2019	
Par :	Monsieur LEGENDRE Luc
Demeurant à :	22 rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	22 rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Création d'une ouverture sur pignon

N° DP 018 141 19 B0055

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 27 mai 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 juin 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



[Signature]
Bruno MEUNIER

Acte réélectroniqué au
représentant de l'Etat le 20-06-2019
Numéro de Certificat 010211091410 - 20190614-2019-A1
Notifié le : 25.06.2019.
Publié le : 26.06.2019.



[Signature]
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en intimer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Fait le 15/05/2019

Demande déposée le 15/05/2019

N° CU 018 141 19 B0078

Par : **Maitre BLANCHET Dominique**

Demeurant à : **52 Bis Avenue Jean Chatelet
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **Barmont
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **BN 139**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 2421 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison d'habitation

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération n'est pas REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé

Au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN*(ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat)***EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : desservi
 ASSAINISSEMENT : desservi
 ELECTRICITE : non desservi
 VOIRIE : desservi

MOTIF DE LA REPOSE NEGATIVE

Le terrain n'est pas couvert par un dispositif assurant la défense incendie conformément au règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité. La distance entre le poste de distribution publique le plus proche et le point de raccordement au réseau est supérieure à 250 mètres.

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-I-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 juin 2019

Acte télétransmis au
 représentant de l'Etat le 20.06.2019.
 Numéro de Certificat 01821000000 - 20190619
 Notifié le : 22.06.2019 - AI
 Publié le : 20.06.2019.



Pour Le Maire,
 Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
 L'Adjoint délégué,
 Christian GATTEFIV

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif d'Orléans d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Enedis - Cellule AU - CU

A l'attention de BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH - CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : CERCEAU Laurent



Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 04/06/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814119B0078 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : BARMONT
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BN , Parcelle n° 139
Nom du demandeur : VILAIRE SIMON

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NFC 14-100. Dans ces conditions, une contribution financière¹ sera due par la CCU à Enedis, hors exception.

De plus, la distance entre le poste de distribution publique le plus proche et le point de raccordement au réseau étant supérieure à 250 mètres, une étude spécifique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement. Selon les résultats de cette étude, des travaux de création d'un poste de distribution publique seraient potentiellement nécessaires et conduiraient alors à une augmentation de la contribution due par la CCU. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Laurent CERCEAU

Votre conseiller



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Faite le 11^{ème} 2019

Demande déposée le 04/05/2019

N° CU 018 141 19 B0076

Par : **Maître BLANCHET Dominique**

Demeurant à : **52 Bis Avenue Jean Chatelet
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **Avenue Pierre Sémard
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **AL 414, AL 417**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 428 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison individuelle

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est **REALISABLE**

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)
Au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 105 m (pesée d'hydrant à réaliser).

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral métrules dans le département du Cher.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Permis de construire pour maison individuelle

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

**ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise eu état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 juin 2019


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 21-06-2019 -
numéro de Certificat 01221000000 - 20190619-20192019-AI -
Notifié le : 27-06-2019
Publié le : 21-06-2019


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gaston GATTEFIN

Enedis - Cellule AU - CU

A l'attention de BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155

Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : GUEUDET Stéphanie

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans CEDEX 2, le 06/06/2019



Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814119B0076 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : AVENUE PIERRE SEMARD
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AL , Parcelle n° 414-417
Nom du demandeur : VILAIRE SIMON

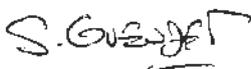
Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseillère



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Frite n° 210.219

Demande déposée le 02/05/2019

N° CU 018 141 19 B0074

Par : **Monsieur PETIT Charles**

Demeurant à : **344 Rue Neuve
18230 SAINT DOULCHARD**

Sur un terrain sis à : **Chaussée de César
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **AO 49, AO 51**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 658 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est **REALISABLE**

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)
Au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. La dispersion par le sol des eaux usées traitées de l'habitation est à privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol, cette dispersion était inenvisageable, le pétitionnaire devra s'orienter vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales, puits d'infiltration). Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K. Le pétitionnaire devra impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implantée sur un plan de masse et le choix de l'exutoire.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 150 m (pesée à réaliser).

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Permis de construire pour uaison individuelle

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 juin 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

transmis au
représentant de l'Etat le 21-06-2019.
numéro de Certificat 019201401310 - 20190619 - 2102019-01
notifié le 21-06-2019.
Publié le 21-06-2019.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIA

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155

Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : BESNIER Frederique

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
Orléans, le 16/05/2019

BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX



Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814119B0074 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHAUSSE DE CESAR
LE GRAND PLANTEFOU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AO , Parcelle n° 49 - 51
Nom du demandeur : PETIT CHARLES

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Frederique BESNIER

Votre conseiller



¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Fructé n° 211.2019

Demande déposée le 02/05/2019	
Par :	Monsieur PETIT Charles
Demeurant à :	344 Rue Neuve 18230 SAINT DOULCHARD
Sur un terrain sis à :	Trécy le Haut 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Références cadastrales :	BS 258, BS 62

N° CU 018 141 19 B0075

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 5862 m²
(1) (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE
(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)
Au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- I 3 : Servitude relatives à l'établissement des caualisations de gaz

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)***EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique

ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi

ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique ⁽¹⁾

VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS*(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)***Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :**

- Taxe d'Aménagement :

- Part Communale : 2 %
- Part Départementale : 1,1%

- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES****PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE**

Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. La dispersion par le sol des eaux usées traitées de l'habitation est à privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol, cette dispersion était inenvisageable, le pétitionnaire devra s'orienter vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales, puits d'infiltration). Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K. Le pétitionnaire devra impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implantée sur un plan de masse et le choix de l'exutoire.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. En cas de découpage de la parcelle en plusieurs lots, prendre contact avec Bourges Plus (avec le SPANC pour les modalités de réalisation d'ANC et le service de l'Eau pour les modalités de desserte en eau potable).

Couverture incendie : hydrant à environ 195 m (pesée à réaliser).

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mériules dans le département du Cher.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Permis de construire pour maison individuelle.

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 21-06-2019.

Numéro de Certificat d'Urbanisme : 20190619-20190619-2019-AI

Notifié le : 22-06-2019.

Publié le : 21-06-2019.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gilles GATTEFIN

Enedis - Cellule AU - CU

A l'attention de BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155

Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : SIONG Hélène

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
Orléans, le 17/05/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU018141198007S concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RD 35
TRECY-LE-HAUT
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BS , Parcelle n° 62 - 258
Nom du demandeur : PETIT CHARLES

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Hélène SIONG
Votre conseillère

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Arrêté n° 212/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
38 RUE EMILE ZOLA

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 24 juin 2019, par Monsieur Franck GATE visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement au 38 rue Emile Zola, le 6 juillet 2019 de 8h00 à 17h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de deux véhicules dont un fourgon au 38 rue Emile Zola à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 27 au 29 rue Emile Zola afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 6 juillet 2019 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : Monsieur Franck GATE est autorisé à stationner du 27 au 29 rue Emile Zola le 6 juillet 2019 de 8h00 à 17h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Franck GATE, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Franck GATE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'eménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Franck GATE, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Franck GATE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 juin 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK




ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 27.06.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 213/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
56 – 58 RUE JEANNE D'ARC (PARKING)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 juin 2019 présentée par Monsieur Aurélien GAULT domicilié 5 rue des Maisons Neuves – 18380 LA CHAPELLE D'ANGILLON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 56 – 58 rue Jeanne d'Arc (parking), du 8 juillet 2019 au 10 juillet 2019, afin de permettre l'abattage d'arbres, de déposer une nacelle et un broyeur de branches.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 56 – 58 rue Jeanne d'Arc (parking), du 8 juillet 2019 au 10 juillet 2019 afin de permettre à Monsieur Aurélien GAULT l'abattage d'arbres, de déposer une nacelle et un broyeur de branches.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Monsieur Aurélien GAULT est autorisé à occuper le domaine public du 8 juillet 2019 au 10 juillet 2019.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Aurélien GAULT, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Aurélien GAULT, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur Aurélien GAULT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 juin 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour le maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Fuite n° 214.2019

PREFECTURE
DU CHER
COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier : AT 018 141 19 B0003
Déposée le : 28/02/2019	Complétée le :
<p>Par : SAS BOURSE DE L'IMMOBILIER</p> <p>Demeurant à : 28avenue Thiers 33100BORDEAUX</p> <p>Représenté par : Monsieur SALAH Benjamin</p> <p>Pour : Travaux de mise en conformité partielle aux règles d'accessibilité</p> <p>Sur un terrain sis : 148 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</p>	

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21,
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

ARRETE :

Article Unique : l'autorisation de travaux est **ACCEPTEE**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans les procès verbaux ci-joints.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 21 juin 2019

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le *26.06.2019*

Numéro de Certificat *018211930030*

Notifié le :

Publié le : *26.06.2019*

2019 obt n° 214.2019 AT

Pour Le Maire,
l'Adjoint délégué,



Pour Le Maire :
l'Adjoint délégué,
GATTEFIN



[Signature]

Bruno MEUNIER

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale des Territoires (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
DU 17 MAI 2019**

N° d'autorisation de travaux : AT 01814119B0003

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :
Bourse de l'immobilier

ADRESSE : 148 rue Jeanne d'Arc

COMMUNE : MEHUN SUR YEVRE

DATE DE L'ÉTUDE : 19 avril 2019

Nom du préventionniste :
Lieutenant Charlotte GUET

CLASSEMENT :

- Type : W

- Effectif : 9 personnes

- Catégorie : 5^{ème}

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Le projet consiste en l'aménagement d'une agence immobilière au rez-de-chaussée d'un bâtiment existant de construction traditionnelle.

L'isolement par rapport aux tiers sera par parois coupe-feu de degré 1 heure.

Les installations électriques seront conformes aux normes.

L'éclairage de sécurité sera réalisé par blocs autonomes.

Une alarme de type 4 sera prévue.

2 extincteurs sont prévus.

DECI : réalisée par un poteau 60m³ situé à 80 m.

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- **Les prescriptions de l'arrêté :**

- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux dispositions particulières du 2^{ème} groupe
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux dispositions particulières du type W.



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Jean-Marc LEMMET

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Tél. : 02 34 34 62 51

Réunion du mardi 23 avril 2019

ddt-seculte-accessibilite@cher.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction près le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 018 141 19 B 0003

N° urbanisme :

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : SAS BOURSE DE L'IMMOBILIER représenté(e) par M. SALAH Benjamin

Adresse du demandeur : 28 Avenue Thiers 33100 BORDEAUX

Nom établissement : BOURSE DE L'IMMOBILIER

Adresse des travaux : 148 Rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Travaux d'aménagement

Aménagement d'une agence immobilière dans un local vide

Sécurisation des marches

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : 2 marches à l'entrée d'une hauteur de 40,5 cm – Trottoir de 1,87 m de largeur

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

- sur la dérogation : Favorable

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à la réglementation, du fait des caractéristiques techniques du bâtiment existant et de son environnement, la dérogation est accordée.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Respecter l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles L111-7, R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant (Mise à jour au vu de l'arrêté du 28 avril 2017).

Les circulations horizontales et verticales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Dans tous les aménagements, les contrastes de couleur devront être respectés (différence d'indice de réflexion de 70 % minimum).

Une sonnette extérieure devra être installée sur la devanture de l'établissement. Elle devra :

- être située à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m,
- être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant,
- être visible et complétée avec un pictogramme PMR.

A la place du tapis de l'entrée, un revêtement de sol, permettant l'éveil de la vigilance, devra être installé à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile (bande podotactile). Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de lorsque les dimensions ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

Nota : Depuis le 1er octobre 2017, vous devez pouvoir informer le public, du degré d'accessibilité de votre établissement, en présentant " LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE".

Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017.

Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES, le mardi 23 avril 2019

Pour la Préfète

Le président de la commission

Le responsable du Bureau
Construction Immobilier
Accessibilité

Arthur JAN



PRÉFET DU CHER

Arrêté n° DDT-2013/0118

DOSSIER N° AT 018 141 19 B 0003

N° urbanisme :

Commune : MEHUN SUR YEVRE

Demandeur : SAS BOURSE DE L'IMMOBILIER représenté(e) par M SALAH Benjamin

Adresse du demandeur : 28 Avenue Thiers 33100 BORDEAUX

Nom établissement : BOURSE DE L'IMMOBILIER

Adresse des travaux : 148 Rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE

Références cadastrales : AX 410

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Travaux d'aménagement

Aménagement d'une agence immobilière dans un local vide

Sécurisation des marches

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique): 2 marches à l'entrée d'une hauteur de 40,5 cm – Trottoir de 1,87 m de largeur

**La préfète du Cher,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

VU l'avis formulé le mardi 23 avril 2019 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à la réglementation, du fait des caractéristiques techniques du bâtiment existant et de son environnement

ARRETE

Article 1

La dérogation, concernant l'établissement BOURSE DE L'IMMOBILIER situé 148 rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE, demandée par la SAS Bourse de l'Immobilier représentée M. SALAH Benjamin, est **ACCORDEE**.

Article 2

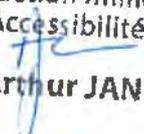
La présente dérogation au motif d'impossibilité technique pourra, si besoin, bénéficier à un futur preneur en cas de vente ou de transmission du bien concerné. Il conviendra pour ce faire que la future autorisation rappelle la référence de ce dossier.

Article 3

La directrice départementale des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Bourges, le 23/09/19
Pour la Préfète par délégation,

Le responsable du Bureau
Construction Immobilier
Accessibilité


Arthur JAN

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Fuete n° 215. 2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 16/05/2019	
Par :	Monsieur HINNIGER Michel
Demeurant à :	8 Rue des Petites Bûches 18500 ALLOUIS
Sur un terrain sis à :	Allée du Rang des Noyers 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation

N° PC 018 141 19 B0014

**Surface de
plancher créée: 162 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 17 mai 2019,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 06/06/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE**

Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Compte tenu du fort linéaire, une note de calcul du dimensionnement de la station de relèvement précisant plus particulièrement le temps de séjour des effluents sera à fournir par les propriétaires de la construction au service Etudes Espaces Publics et Réseaux de BOURGES Plus afin de s'assurer de la non production d'H₂S. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 170 m (pesée à réaliser).

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DU RESEAU D'ELECTRICITE

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 36 kVA triphasé.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 21 juin 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 26.06.2019.

Numéro de Certificat 012211001910-2019-06-21

Notifié le : 27.06.2019

Publié le : 26.06.2019

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,

Bruno GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 216. 2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 25/05/2019	
Par :	Monsieur PICOT Gilles
Demeurant à :	16 Rue Marcel Fourré 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Societe AFME
Sur un terrain sis à :	16 rue Marcel Fourré 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Installation de 8 panneaux photovoltaïques

N° DP 018 141 19 B0054

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 27 mai 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/06/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Les panneaux photovoltaïques seront de couleur sombre uniforme sans effet à facettes ou nids d'abeilles, sans lignes argentées apparentes) et non réfléchissants.
Le cadre des panneaux seront de coloris sombre mat (dito panneaux). Les raccordements techniques ne seront pas apparents.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 21 juin 2019

Acte rétransmis au

représentant de l'Etat le 26.06.2019

Numéro de Certificat 015211631111

Notifié le : 21.06.2019

Publié le : 26.06.2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 12/06/2019

numéro : dp14119B0054

demandeur :

adresse du projet : 16 RUE MARCEL FOURRE 18500 MEHUN
SUR YEUVRE

M PICOT GILLES
16 RUE MARCEL FOURRE
18500 MEHUN SUR YEUVRE

nature du projet : Installation de Panneaux Solaires

déposé en mairie le : 25/05/2019

reçu au service le : 11/06/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi
Hôtel Charles VII

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin d'intégrer au mieux le projet dans son environnement, les recommandations suivantes sont nécessaires :

- les panneaux photovoltaïques seront de couleur sombre uniforme (sans effet à facettes ou nids d'abeilles, sans lignes argentées apparentes) et non réfléchissants.

-le cadre des panneaux seront de coloris sombre mat (dito panneaux). Les raccordements techniques ne seront pas apparents.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

Arrete n° 217.2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 28/05/2019 et complétée le 13/06/2019	
Par :	Monsieur MOREIRA Quentin
Demeurant à :	15 Rue Emile Zola 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	15 Rue Emile Zola 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Enduit chaux naturel

N° DP 018 141 19 B0056

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28 mai 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/06/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

L'enduit sera traditionnel réalisé à la chaux blanche naturelle (NHL 3.5) et sable de granulométrie variée. L'usage de ciment gris, d'enduit prêt à l'emploi ou de chaux grise (NL : chaux hydraulique artificielle ou NHL-Z) est à exclure, y compris pour le dégrossi et le gobetis. Il sera de couleur ocre beige, ton sable de finition talochée (pas de gratté).

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 21 juin 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER



Signature of GATTEFIN
**Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
GATTEFIN**

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le *26.06.2019*
Numéro de Certificat *018217001010 - 2019*
Notifié le : *21/06/2019 - A1*
Publié le : *26.06.2019*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 05/06/2019

numéro : dp14119B0056

adresse du projet : 15 RUE EMILE ZOLA 18500 MEHUN SUR
YEVRE

nature du projet : Ravalement

déposé en mairie le : 28/05/2019

reçu au service le : 03/06/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MME MOREIRA QUENTIN
15 RUE EMILE ZOLA
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- l'enduit sera traditionnel réalisé à la chaux blanche naturelle (NHL 3,5) et sable de granulométrie variée . L'usage de ciment gris, d'enduit prêt à l'emploi ou de chaux grise (HL : chaux hydraulique artificielle ou NHL-Z) est à exclure, y compris pour le dégrossi et le gobbetis. Il sera de couleur ocre beige, ton sable de finition talochée (pas de gratté).

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait le 21/06/2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 17/05/2019	
Par :	Monsieur ANTONIO Rogério
Demeurant à :	2 Bis Route de Marmagne 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	7 Rue de l'Ouche Boyer 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Réfection toiture

N° DP 018 141 19 B0052

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 20 mai 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/05/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

La couverture sera réalisée en ardoises naturelles ou synthétiques de format rectangulaire et petit module (32x22 cm ou similaire), posées au crochet inox teinté noir.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 21 juin 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 26.06.2019.
Numéro de Certificat 07211891070 - 20190621-2182019-AE
Notifié le : 01-07-2019
Publié le : 26.06.2019

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

place Jean Manceau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 24/05/2019

numéro : dp14119B0052

adresse du projet : 7 RUE DE L'OUCHE BOYER 18500 MEHUN
SUR YEVRE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 17/05/2019

reçu au service le : 22/05/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Collégiale Notre Dame - Maison dite aussi Hôtel Charles
VII

demandeur :

M ANTONIO ROGERIO
2 BIS ROUTE DE MARMAGNE
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- la couverture sera réalisée en ardoises naturelles ou synthétiques de format rectangulaire et petit module (32x22 cm ou similaire), posées au crochet inox teinté noir.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES